

Ernest BERTRAND
Directeur de la prison centrale de Louvain

Leçons pénitentiaires

1^{re} SÉRIE (*Suite*)

Systemes classiques

2^e SÉRIE

Les Institutions pénitentiaires à l'Étranger



LOUVAIN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
(L. REGA)
BOULEVARD DE JODOIGNE, 62
1932



II

SYSTEMES CLASSIQUES

L'EMPRISONNEMENT, PEINE MODERNE.

Pour bien comprendre la fonction pénitentiaire, qui implique l'emprisonnement, il est indispensable de se rendre compte de celle de la peine. Nous allons donc revoir rapidement la théorie pénale dans son application.

Le mot peine a d'abord signifié amende, dans le sens de somme payée à la victime — ou à ses ayants droit (1). Ce fut la première transformation de la vengeance privée ; elle n'exige pas absolument l'intervention du pouvoir. Celui-ci, une fois établi, dut naturellement, quand il n'y eut plus moyen, à cause de l'inégalité des fortunes, d'arriver à des compensations satisfaisantes pour les parties, tenir compte avant tout des sentiments et des vœux des offensés auxquels il se substituait. A cet égard la loi du talion apparaît comme la plus logique et la plus juste pour une humanité simpliste. La peine est juste, en effet, quand elle reste en proportion avec le fait commis et avec les exigences contemporaines de l'ordre.

Le talion était encore partiellement en vigueur sur notre territoire au XIII^e siècle. L'ablation du membre qui avait servi à commettre le crime, sanction non moins topique, était encore appliquée chez nous aux parricides il y a une centaine d'années et reparait dans la *stérilisation*, admise depuis peu par la législation de plus d'une nation avancée.

Mais bientôt l'Etat abusa de ses prérogatives et les peines consistèrent désormais en mesures sans équivalence exacte avec le fait commis, et pour la plupart grièvement afflictives et

(1) En flamand, *boete* veut également dire amende et pénitence.

même cruelles. Ce manque d'équilibre s'accroît tantôt suivant les circonstances externes, tantôt suivant les caprices ou les intérêts des despotes, petits et grands ; il atteint ses limites extrêmes quand ceux-ci s'imaginèrent, sous l'inspiration de leurs courtisans ou même de prêtres infidèles à leur mission, qu'ils avaient en mains les intérêts de la justice suprême, ou ceux de la religion et de la foi.

Comment cette orgie répressive a-t-elle pu durer si longtemps sans soulever l'opinion publique ? Celle-ci n'existe guère sous les gouvernements absolus. D'ailleurs nos ancêtres étaient convaincus de la nécessité des supplices. Osera-t-on dire qu'ils se trompaient ? Eux seuls ont bien connu la société de leur temps, société moins raffinée, moins sensible, moins gâtée par le bien-être que celle d'aujourd'hui, où la sécurité publique se trouvait beaucoup moins bien garantie, plus exposée de par la faiblesse du pouvoir central, la difficulté des communications, la formation de bandes, etc..

Remarquons-le en passant : Notre civilisation n'est pas moins sanglante : la mort violente et les lésions corporelles sont peut-être plus fréquentes qu'elles ne le furent jamais en dehors des guerres ; seulement, elles ne frappent plus des coupables (avortement, chirurgie intensive, industries dangereuses, automobilisme...). Quant à la guerre, elle revêt une atrocité que les temps les plus barbares n'ont point connue. Y a-t-il plus de méchanceté ou de brutalité à organiser l'exécution capitale des auteurs de crimes dans l'intérêt de l'ordre qu'à tolérer les hécatombes d'innocents causées, sous prétexte d'intérêt économique, par le machinisme, qui nous tue déjà moralement ? N'est-il pas absurde d'exercer encore, comme on le fait chez nous, la vindicte publique vingt ans, trente ans et plus après l'accomplissement de l'acte qui l'a provoquée, sur un homme qui n'a pour ainsi dire plus rien de commun avec celui qui se l'attira ?

Nos aïeux auraient poussé les hauts cris si quelqu'un leur avait prédit qu'en notre siècle les criminels seraient entretenus indéfiniment aux frais de la communauté... y compris leurs victimes. Ils trouvaient beaucoup plus logique de s'en défaire sommairement.

Il ne faut pas mettre dans cette question trop de cette imagination ou de cette sentimentalité... bourgeoise, qui méconnaît les réalités inexorables de la condition humaine. Les supplices constituaient une justice pénale supérieure à la nôtre à

plus d'un point de vue, car elle était nette, expéditive, exemplaire, personnelle et quasi-gratuite. Et si l'on a bien fait de les supprimer, c'est plutôt à cause du détestable spectacle d'insensibilité qu'ils donnaient au peuple, de l'atmosphère d'abat-toir qu'ils entretenaient dans la société. Et aussi parce que l'Esprit dont nous voulons être nous pousse à la douceur...

Je ne défends pas les supplices, je les ai en horreur, étant atteint de l'hyperesthésie de mon siècle. Je ne suis même pas partisan de la peine de mort. « Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive », et j'ai vu tant de ces renaissances ! Une conversion même purement « sociale », est autrement édifiante qu'une exécution capitale — en outre, elle sauve une valeur — encore que la crainte de la mort opère parfois des merveilles dans les consciences. Seulement, le législateur n'est point tenu à une mansuétude divine... il n'a pas l'éternité devant lui... sa mission est impérieuse et urgente.

L'usage de la torture est moins explicable. Cependant, les procédés employés de nos jours par certains juges d'instruction font comprendre que leurs prédécesseurs n'aient pas hésité à y recourir... Le zèle de la justice est insidieux...

Il ne faudrait pas se figurer que les pénalités de ce genre soient dorénavant abandonnées et définitivement exclues des Codes.

Dans les colonies, les indigènes les préfèrent même à l'amende, qu'ils trouvent odieuse parce qu'elle frappe toute la famille (1) ; je pense que beaucoup de nos détenus, habitués aux rudesses physiques, partageraient cet avis si on leur donnait le choix.

Elles existent encore sous une forme, sans doute, tempérée, dans plusieurs pays hautement civilisés, comme l'Angleterre, où, il y a quelques années, il s'est fait une enquête en vue de l'extension de l'usage du « chat à neuf queues » dont on est, paraît-il, très satisfait.

Les lois canadiennes commencent encore la flagellation au poteau (whipping-post) pour un certain nombre de délits.

Supprimée également dans le Code pénal fédéral des États-Unis, entré en vigueur en 1909, on la trouve encore dans les lois locales. Beaucoup en réclament actuellement la remise en vigueur aggravée.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1904 p. 502, à propos du Tonkin.

Le Danemark, sous la pression de l'opinion publique, a récemment rétabli la fustigation, mais il ne l'a pas maintenue ; elle semblait cependant produire d'heureux effets (1).

En Hollande, il n'y a pas longtemps, se produisait un mouvement analogue, soutenu par des personnalités de premier rang.

Chez nous même, M. MAGNETTE, président du Sénat, s'étant un jour déclaré pour les châtimens corporels, trouva dans la presse et dans le public d'impressionnantes approbations, entre autres, celles de l'avocat Edmond PICARD et du docteur VERVAECK (2). Et comme un contradicteur lui objectait que ce procédé répugne à nos mœurs, il répondit : « Savez-vous ce qui est répugnant ? C'est le traitement privilégié dont jouissent dans des prisons modèles les pires rebuts de la société ».

L'humanisation excessive des peines doit fatalement amener des réactions. C'est ainsi qu'on a même constaté, dans ces dernières années, une recrudescence d'intérêt pour la peine de mort, notamment en Hollande, en République Argentine et en Italie, où elle a été rétablie pour certains crimes, avec l'approbation d'ENRICO FERRI. Il est question de faire de même en Autriche.

« Les peines, dit MONTESQUIEU, ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou éloigné de la liberté » (3).

Mais quand la liberté engendre de trop graves abus, l'autorité est obligée de se ressaisir, et l'on n'hésite jamais devant les rigueurs nécessaires.

Constatons que jusqu'à présent la peine de mort n'est abolie que dans les petits Etats, qui ont généralement des milieux criminels moins redoutables que les grands.

La peine de l'emprisonnement ne faisait donc pas partie intégrante de l'arsenal répressif ancien. Elle fut, cependant, comminée à diverses époques. On en trouve des exemples dans l'aperçu historique.

THONISSEN et d'autres criminalistes affirment que l'emprisonnement a été usité, comme sanction, chez plusieurs nations de l'Antiquité.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 413.

(2) « En principe, je considère que l'application des châtimens corporels aux apaches serait chose désirable et utile ». (Interview dans *Le XX^e Siècle*).

(3) *Esprit des Lois*. Livre VI, Ch. 9.

CICÉRON le cite parmi les peines établies par la loi romaine. La peine perpétuelle exista couramment sous la République (1).

Le Code de *Pœnis*, de l'empereur ANTONIN (138-161), connu pour sa clémence, prévoit encore, mais pour les esclaves seulement, la prison perpétuelle. Toutefois, d'après MOMMSEN (2), c'était plutôt là une *custodia* (garde, mesure de sûreté) qu'une peine. On détenait dans les ergastules aussi les débiteurs insolubles (3).

Le jurisconsulte ULPPIEN (170-228), dans son Digeste (48-19), déclare : *Solent praesides (provinciarum) in carcere continendos damnare aut ut in vinculis contineantur, sed id eos facere non oportet, nam hujus modi pœnae interdictae sunt. Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.* « Les préfets ont l'habitude de prononcer des condamnations à l'emprisonnement ou aux fers, mais il ne convient pas qu'ils le fassent ; car la prison doit être employée comme lieu de détention et non comme lieu de répression ».

CHARLEMAGNE, dans ses Capitulaires, ordonne que les comtes aient chacun leur prison. Il institue l'emprisonnement jusqu'à résipiscence... donc la peine indéterminée (4).

Sous les Visigoths, en Espagne, la détention, dit CADALSO, était déjà répressive pour certains délits, par exemple l'adultère et le mariage entre proches parents. Elle avait un caractère de pénitence. Mais c'étaient là des infractions réservées à la juridiction ecclésiastique, qui recourut, nous l'avons vu, à l'emprisonnement, comme inflexion pénale, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne.

Le Code d'ALPHONSE X (1256-1265) prévoit les travaux forcés à perpétuité dans les mines, et la célèbre ordonnance *La Caroline*, de CHARLES QUINT (1532) punit le vol de l'emprisonnement.

Le 30 janvier 1350, une Ordonnance du roi de France JEAN II décrète que les vagabonds seront emprisonnés la première fois, la seconde attachés au pilori et la troisième marqués au fer et expulsés du Royaume.

L'Inquisition introduisit vers la fin du XV^e siècle la peine de

(1) VALÈRE MAXIME cite un cas d'application à un soldat pour mutilation volontaire (Alfredo PALAZZO, *Op. cit.*).

(2) *Römisches Strafrecht*.

(3) Un auteur assure que la demeure des patriciens, à Rome, possédait comme annexe une geôle destinée à recevoir les débiteurs. JUSTINIEN défendit de détenir les femmes pour dettes.

(4) J. LOISELEUR, *Op. cit.*

l'immuration, claustration absolue, à l'instar de certains ermites, dans une cellule pourvue d'un guichet pour communiquer avec le dehors.

A partir du XVII^e siècle, nous l'avons vu, la substitution de l'incarcération, notamment perpétuelle, aux peines corporelles, se rencontre fréquemment. Là où il n'y avait pas de galères, comme en Hollande, l'emprisonnement a dès lors une tendance à se systématiser.

Quand on dit que l'emprisonnement est une peine moderne, c'est donc plutôt dans le sens qu'il est devenu, dans les temps modernes, la peine par excellence, tandis qu'autrefois il n'était la peine que par exception.

Ce résultat traduit, d'une part, l'adoucissement des mœurs à ce point de vue ; en outre, il est en corrélation avec l'émancipation des esprits et le libéralisme politique, qui a rendu la liberté plus précieuse et a fait considérer sa privation comme gravement afflictive.

La peine de l'incarcération s'est imposée par suite de l'élimination des supplices — de l'exil — de la transportation — et, dans un grand nombre de cas, de la peine de mort. Elle s'est précisée en passant par les galères et les bagnes.

Elle a une tendance à s'unifier, par la disparition de ses anciennes dénominations : travaux forcés, réclusion, servitude pénale, détention, arrêts, etc., et leur fusion en une seule (1).

Par contre, elle se différencie par la catégorisation, improprement appelée l'individualisation, des maisons spéciales étant créées pour les diverses catégories anthropologiques.

La peine de l'emprisonnement, telle surtout que nous l'appliquons, présente de graves défauts, dont le plus en vedette actuellement est son inefficacité dans les courtes peines.

Aussi a-t-on tenté — sans succès, — de lui substituer toutes sortes de mesures subsidiaires : admonition, privation ou suspension de l'emploi ou de l'exercice de la profession, confiscation totale ou partielle, arrêts à domicile, exil, travail à journée, etc., etc.. Les codes récents font une nouvelle expérience de ces pénalités — *ersatz*, — qui ne seront jamais qu'adjuvantes.

Elle produit, en outre, des résultats positifs désastreux :

1) perte, pour la société, d'un membre plus ou moins productif ;

(1) La question de l'unification de la peine figurait au programme du Congrès de Prague (1930) ; elle a été ajournée pour cause d'encombrement.

2) désagrégation de la famille (divorce, misère, manque d'autorité) ;

3) déracinement du détenu ;

4) frais énormes pour la collectivité ; subsidiairement, concurrence à l'industrie libre (1).

Cette peine répond-elle, d'autre part, au but de la répression ?

La peine, dit le professeur CUCHE (2) dont je résume l'avis, est une réaction de la société contre l'auteur d'un crime (*lato sensu*).

La réaction pénale consiste essentiellement dans un mal infligé... Vengeance, expiation, rétribution, intimidation, amendement, élimination, tous ces mots ont le même corrélatif : mal, douleur ou souffrance... Il est impossible de nommer une peine qui ne comporte ni privation ni contrainte...

La vengeance n'a pas été l'unique source de la pénalité : elle ne s'appliquait qu'à l'étranger ; l'idée de l'expiation (elle est aussi ancienne que le monde), au contraire, était à la base des sévérités réservées aux membres du groupe, et à la longue elles se sont confondues. Quant à l'intimidation, elle s'est imposée par imitation de la nature, dont les sanctions constantes, les accidents, les catastrophes, ont fait très tôt une certaine éducation de l'humanité.

Ces trois objectifs primitifs persistent dans la peine moderne, et les réactions qu'elle opère sont donc à la fois morales et utilitaires.

Ces réactions sont parfois en conflit : il arrive que le sentiment de la justice exige une répression plus sévère qu'il ne semble nécessaire pour la protection sociale ; et réciproquement. C'est dans le dosage de ces deux éléments que gisent la plupart des divergences d'écoles.

L'auteur étudie ensuite le rôle respectif du législateur, du juge et de l'administration dans la détermination de la peine. L'histoire moderne du droit pénal est une abdication progressive du premier entre les mains du second, et de celui-ci entre les mains de la troisième.

Il montre comment il est pourvu aux buts utilitaire et rétributif de la peine, l'un dissimulant parfois l'autre (ex. travail forcé — but rétributif — devient utilitaire par ses résultats). L'amendement, introduit après coup, se marie très bien avec les deux autres éléments.

(1) Signalons à titre de curiosité que le jeune et brillant professeur hollandais POMPE, dans une brochure récente (*Verleden en Toekomst van het strafstelsel*, 1930) constate que l'emprisonnement est à son déclin et sera remplacé par une pénalité (laquelle ?) éducative infligée *en liberté*.

(2) *Op cit.*

Il peut même y avoir conflit entre plusieurs fonctions utilitaires : celle de l'intimidation personnelle du délinquant et celle de l'intimidation commune (par ex. en cas de condamnation ou de libération conditionnelle). Aussi ne doit-on procéder en ces matières qu'avec beaucoup de circonspection.

BECCARIA disait simplement :

Le but de la peine est :

- 1) d'empêcher le coupable de nuire désormais ;
- 2) de détourner ses concitoyens du crime (1).

Et SÉNÈQUE, avec la concision romaine :

Punitur, non quia peccatum est, sed ne peccetur.

La fonction afflictive et prémonitoire sera toujours l'essentiel de la peine.

Le droit de punir est une transposition à l'Etat de la vindicte privée, qui se traduisait par des violences et par des réparations.

Il est impossible de faire fi de cette base sans s'exposer à voir renaître les excès de la Némésis insatisfaite.

On dira que celle-ci est l'expression d'une mentalité basse et primitive, qui ne mérite pas d'être prise en considération et sanctionnée dans une société civilisée. C'est possible, mais ces sentiments sont instinctifs et l'on ne peut les méconnaître sans les surexciter — tant que l'on ne se trouve pas devant une humanité parfaite, composée de gens qui, suivant le conseil évangélique, sont disposés à tendre la joue gauche quand on leur a frappé la droite. Remarquons que beaucoup de particuliers ne se sentent pleins d'indulgence envers les malfaiteurs que parce qu'ils n'en ont pas encore été — ou leurs proches — les victimes ; et qu'on exalte chez les peuples les mobiles et les impulsions que l'on voudrait interdire aux individus et aux familles.

Mais l'Etat a une autre mission à remplir, c'est celle de maintenir l'ordre social, et l'expérience prouve, en dépit des utopistes qui rêvent d'une société idéale, que l'on n'arrive à ce résultat que par l'intimidation, c'est-à-dire, en comminant des rigueurs contre les récalcitrants.

Quant à la fonction pénitentiaire proprement dite, elle se marie en effet très bien avec les autres, qu'elle est venue parfaire et ennoblir, attendu que la sévérité des peines dispose le

(1) *Traité des Délits et des Peines*, p. 50.

condamné à faire un retour sur lui-même, et que son amendement progressif l'amène à supporter plus facilement — plus docilement — le châtement qu'il a mérité. Au surplus, la réparation des torts envers la victime et la sécurité publique n'ont qu'à gagner à la résipiscence du détenu, et celle-ci sera plus complètement acquise si la répulsion que lui inspire la peine se double d'un revirement moral. Pour parler comme le catéchisme, on a ainsi la combinaison de la contrition parfaite avec la contrition imparfaite.

L'emprisonnement répond adéquatement, quand il est bien conçu, à ces différents objectifs ; et il est la seule peine qui permette d'atteindre le dernier.

Depuis quelques années, on a envisagé plutôt que la réformation morale, la réadaptation sociale du malfaiteur, c'est-à-dire, son éducation intellectuelle, civique et technique, et son affermissement physique, en vue d'affronter les difficultés de la vie.

Les deux, à mon avis, doivent marcher de pair. Il serait vain de compter sur un changement de conduite chez le libéré si ses sentiments sont restés mauvais ; il serait déraisonnable d'exiger d'un homme une conduite régulière s'il n'est pas équipé pour l'existence moderne. Il y a, en cela, une mesure à observer : c'est de ne pas rendre le sort du malfaiteur qui a subi sa peine enviable à l'ouvrier honnête. Nous examinerons cette question en détail dans la seconde série de leçons, en nous occupant de l'organisation de l'emprisonnement telle qu'on la conçoit aujourd'hui.

La proposition de remplacer les peines par les mesures de sûreté, qui est faite avec instance par quelques juristes, est peut-être savante et philosophique, mais elle est certainement contraire aux réquisitions de la conscience publique.

L'opinion générale exigera toujours la punition des crimes.

Heureusement, la logique des faits se charge de rectifier celle des hommes. La seule privation de la liberté, combinée avec le minimum de discipline nécessaire dans toute agglomération d'individus de moralité faible, constitue une peine parfois plus lourde à supporter pour le patient que l'emprisonnement systématisé : que de fois n'a-t-on pas entendu des détenus ayant passé par le dépôt de mendicité déclarer qu'ils lui préféreraient la prison cellulaire — de sorte qu'en définitive au point de vue du délinquant, et c'est l'essentiel, le changement de dénomination n'aurait guère d'importance. Le développement des mesu-

res de sûreté aboutit tout bonnement au rétablissement de la prison commune, avec régime relâché et conséquemment dangereux pour la sécurité publique. C'est pourquoi, soit dit entre parenthèses, les Anglais, toujours avisés, ont eu soin de placer leur *préventive détention* dans une île.

Il est piquant de constater, répétons-le, que la mesure de sûreté, sur l'emploi de laquelle tout le monde est à peu près d'accord, en tant que complément de la peine — les dissidences ne portent plus guère que sur le plus ou moins d'extension qu'il faut lui donner — constitue un retour à la pratique, sinon à la législation d'avant la Révolution française, qui admettait la séquestration *ante factum*. On crut faire un grand progrès en excluant des prisons quiconque n'était pas accusé d'une infraction ou condamné pour l'avoir commise, et les criminalistes français qui s'obstinent à défendre cette conception ne font que rester fidèles à la Déclaration des Droits de l'Homme.

Je n'examinerai pas les dénominations qui ont été suggérées dans ces derniers temps pour servir d'enseigne à ce qui a été, jusqu'ici, appelé simplement la prison. On a parlé d'établissements de réforme, d'instituts de rééducation, d'écoles de réadaptation, d'instituts de défense sociale, etc.. Ces enseignes ne vaudront jamais l'ancienne, qui, depuis des millénaires, est associée au concept de justice et de punition, et on n'en fera pas accroire au peuple par un changement d'étiquette ; celui-ci n'aurait d'autre résultat que de prouver une fois de plus combien les idéologues se paient volontiers de mots (1).

I. — L'EMPRISONNEMENT EN COMMUN.

La première forme de l'emprisonnement a évidemment été la communauté ; on peut même dire que l'emprisonnement en commun sans aucune restriction, est informe ; il existait avant toute réglementation.

Mais dans le langage classique, on comprend sous ce terme la réunion des détenus, soit jour et nuit, soit le jour seulement, ou pour le travail.

Les prisons furent toujours communes dans l'ancien temps, à l'exception des geôles monastiques dont nous avons parlé. Lorsque la peine de l'emprisonnement se généralisa, elle ne

(1) Le Japon n'en manque vraisemblablement pas, car il vient de remplacer le nom de « Kango Ku » qui signifie prison, par celui de « Keimusho », institut pour l'exécution de la peine.

put s'exécuter, faute de locaux *ad hoc*, que dans des bâtiments construits pour une autre destination et devenus vacants ; la saisie des biens ecclésiastiques par le pouvoir révolutionnaire venait d'en rendre une quantité disponibles : les maisons de détention furent donc installées, en général, dans d'anciens couvents.

On continua d'y pratiquer la pauvreté, mais pas l'obéissance et encore moins la chasteté.

Pour réagir, les premiers organisateurs établirent un classement entre les détenus, ce qu'on appelait le classement des moralités. Pour empêcher les détenus de se corrompre mutuellement, et faire obstacle, comme on dit, à leur promiscuité, on les groupa par quartiers, suivant le degré de perversité dont on les supposait atteints. MARQUET DE VASSELLOT était déjà partisan de cette idée. Son plan (1823) comprend une prison commune à dortoirs communs — bien surveillés, — divisée par quartiers au nombre de 10 ou 12 ; il en veut un, notamment, pour les prêtres (on venait de sortir de la Révolution française, qui les avait incarcérés en masse).

La logique de ce système le fit aboutir au régime cellulaire, où la classification des moralités trouve sa plus complète expression. C'est, je l'ai déjà dit, la recherche de plus en plus scrupuleuse de cet objectif, de la préservation des détenus les uns des autres, jamais atteint entièrement sous le régime commun, qui convertit finalement à la formule cellulaire de grands esprits comme CH. LUCAS et BÉRENGER DE LA DRÔME.

Le système de classification a persisté jusqu'à nos jours, et est encore en faveur dans certains pays à défaut de plus perfectionné. C'est le cas, notamment, pour la France ; au Congrès de Paris en 1895, on a encore examiné la question de savoir s'il valait mieux séparer dans les prisons communes les meilleurs ou les pires. L'administration française souhaitait sans doute une confirmation de son organisation de quartiers d'amendement dans les prisons centrales, où l'on réunit, sous un régime privilégié, tous les condamnés qui paraissent présenter quelques garanties morales. Le vice principal de cette conception est le vice commun des prisons communes : la corruption mutuelle inévitable, car il est presque impossible de s'assurer du degré de moralité d'un individu, que l'on s'en rapporte comme on l'a fait successivement, au motif de sa condamnation, à ses antécédents ou à l'étude faite en prison de son caractère et de ses tendances.

Pour connaître quelqu'un à fond il faut presque vivre dans l'intimité avec lui ; en prison, l'hypocrisie s'en mêle, surtout s'il s'agit d'obtenir quelque avantage, et comment la détecter, dans une agglomération de condamnés tous plus ou moins roués ?

D'autre part, conçoit-on la situation des « pires », abandonnés à leur sort ? C'est l'enfer ; c'est une mer de perversité que l'on se contente d'enserrer dans les murailles, sans espoir d'y voir jamais rien fructifier. C'est un aveu d'impuissance de la part de l'administration et de la conscience publique ; c'est l'abandon de toute tentative de relèvement et l'assignation quasi-officielle des condamnés au crime à perpétuité.

Un élément nouveau, l'enquête anthropologique, est venu, depuis, rendre quelque peu moins précaire le classement des moralités. Donne-t-il des garanties suffisantes ? Oui, sous bénéfice d'inventaire. Je me bornerai à rappeler que M. le Dr VERVAECK a déclaré lui-même que la mise en commun des détenus, dans nos ateliers, doit se faire sous la responsabilité des directeurs.

« La cause du crime, dit VAN HOOREBEKE (1), n'est point née dans le cœur de l'homme ; elle est dans les mœurs, dans les habitudes vicieuses, dans l'abrutissement ou la débauche dont il puise les tristes enseignements dans la Société elle-même. Il en résulte que, quelle que soit la règle pénitentiaire à laquelle l'esprit s'arrête, l'isolement est la première condition de toute réforme. La question, en ce qui concerne la théorie auburnienne, se réduit donc à celle-ci : l'isolement peut-il s'opérer à l'aide de la loi du silence ? »

Les premiers pénitentiaires allèrent, nous l'avons vu, plus loin que les administrateurs ; ils furent unanimes à vouloir imposer cette règle et l'imposer absolument (*silent system*). Pour la maintenir, on appliqua au début des châtiments corporels allant jusqu'à la cruauté. BÉRENGER, qui savait qu'en France l'opinion publique se serait insurgée contre de tels procédés, proposa de punir les infracteurs par la cellule ténébreuse, par les aliments sans saveur ou de saveur amère, etc. Mais le vicomte d'HAUSSONVILLE répondait : « Le fouet est le corollaire indispensable du système auburnien (2) »

(1) Avocat, rédacteur en chef du *Journal des Flandres*. Etude sur le système pénitentiaire en France et en Belgique, 1843.

(2) Enquête parlementaire française. Rapport.

Aujourd'hui, l'on semble d'accord, ou à peu près, pour admettre qu'il est vain de vouloir obtenir le silence dans la prison commune, ... puisqu'il est interdit de recourir à la manière forte de nos devanciers pour en réprimer la violation. Et on laisse faire : la règle n'est guère mieux observée là où elle subsiste que là où elle est officiellement abrogée.

« Il est impossible, disaient déjà les rapporteurs anglais envoyés en Amérique en 1830, de maintenir la discipline du silence, qui d'ailleurs constitue un supplice intolérable excitant au plus haut degré la tentation de désobéir et par là détournant l'esprit des détenus des considérations sérieuses qui devraient l'asservir. Les punitions disciplinaires, qui s'y multiplient, aigrissent d'ailleurs leurs sentiments. »

Aussi a-t-on, depuis la guerre, en Angleterre notamment, toléré les conversations entre détenus dans une mesure plus ou moins large. C'est, au surplus, le seul moyen de réaliser la conception actuelle de l'emprisonnement « social », où le détenu « jouit » plus ou moins des « avantages » de la société de ses semblables.

Par contre, il y a une tendance à généraliser la séparation de nuit et même à mettre le détenu en cellule tout le temps qu'il n'est pas occupé, soit au travail, soit à l'exercice, soit à l'école, à la chapelle, etc.. LUCAS prétendait que la réflexion est plus profonde quand elle n'est qu'intermittente.

Tous les praticiens savent que les conversations entre détenus n'ont, à part les petits trafics quotidiens, pour objet que la satisfaction d'instincts vicieux, prompts à se propager, la critique de l'autorité et de ses représentants, depuis le surveillant jusqu'au ministre et au roi, la révolte et l'irrégion ; que souvent elles servent à former des projets suspects pour l'avenir.

« Aussitôt qu'on entre dans une salle commune, disait SURINGAR, — qui, au surplus, prétend qu'il s'y rencontre toujours des rapporteurs — on se sent mal à l'aise. L'on sent que l'on vient de pénétrer dans une atmosphère hostile et on est embarrassé de trouver à dire quelque chose qui porte. Car on sait trop que toute exhortation au bien sera l'objet de rires et de railleries aussitôt que l'on aura tourné le dos. »

Le personnel n'a pas de prise sur les détenus réunis ; ils font bloc contre lui, quelle que soit la discipline apparente.

Il y a, en outre, dans l'emprisonnement commun, quelque chose de particulièrement répulsif : c'est qu'il redouble la peine pour celui qui a gardé au cœur quelque délicatesse, qui n'est

pas encore familiarisé avec toutes les vulgarités, qui n'a pas toute honte bue, et à qui il reste quelque appréhension de faire de mauvaises connaissances.

« Toute peine subie en commun, disait DE METZ (1), est essentiellement injuste, car elle ne saurait être égale pour tous ceux qui y sont soumis, ni les affecter tous de la même manière. »

C'est là, sans doute, une objection que l'on peut faire à toute espèce de peine, mais l'infériorité, à ce point de vue, de l'emprisonnement commun, c'est qu'il afflige plus gravement les détenus les plus intéressants et les moins indignes.

Les dernières expériences faites ne sont pas plus favorables que les précédentes.

On connaît (2) les constatations écœurantes faites en Portugal à la suite de la transformation en prison commune du Carcel Nacional de Lisbonne, opérée en 1913. « Il n'y a, écrivait M. JOAO BACELAR, directeur de cet établissement, en 1925, que ceux qui ne connaissent pas la vie de prison qui sous-estiment l'influence pernicieuse des contacts, à laquelle aucun détenu ne résiste. Par une loi fatale de mimétisme psychique, les moins pervers sont obligés de conformer leur attitude, leurs gestes et leurs sentiments à ceux de leurs compagnons les plus mauvais. »

« La prison-usine, déclarait tout récemment M. DE CAMPOS (3), est une pépinière de récidivistes. »

Aussi tout le monde (sauf, bien entendu, les Américains) est-il aujourd'hui d'accord pour proscrire autant que possible le régime commun absolu. Quant au régime commun mitigé et organisé, surtout par petits groupes, on ne peut le condamner à priori : tout dépend de la vigilance exercée, de la sollicitude déployée, mais c'est ici, hélas ! que se trouve la pierre d'achoppement.

Pour moi, le véritable pénitencier commun, c'est celui où l'âme des détenus, et non celle du personnel, est prépondérante. Si celle-ci se révèle assez puissante pour maîtriser l'autre et pour s'en emparer, le mal sera déjà beaucoup moindre ; pour cela il est indispensable que les agents du service moral aient

(1) Magistrat et philanthrope français (1796-1873), fondateur, à Mettray, d'une école correctionnelle agricole, et d'une maison de correction *cellulaire* pour les jeunes gens de famille.

(2) V. *Ecrow*, 1926, p. 108.

(3) 1929, Thèse à l'université de Lyon. L'auteur se montre également adversaire de l'emprisonnement cellulaire : il préconise la prophylaxie sociale et — il faut bien prévoir un certain déchet — la prison familiale.

l'occasion d'entretenir le détenu en *aparte* et d'exercer sur chacun, en particulier et d'une manière suivie, leur salutaire influence.

Le fait que nulle part, là où les prisons sont bien tenues, où, du moins, le souci de moralité n'est pas absent, l'on n'ose laisser les détenus ensemble pendant la nuit, en dit assez sur le danger que présente leur réunion pendant le jour. On peut par la surveillance faire obstacle à certains actes ; on ne saurait empêcher, quand les détenus se trouvent en rapports suivis, qu'il règne un éréthisme des sens qui affole l'imagination d'un grand nombre et les rend inaccessibles à l'action pénitentiaire.

Là où celle-ci est à l'arrière-plan des préoccupations du personnel, ce résultat, évidemment, n'a qu'une importance très relative. « Chez nous, me disait un étranger, les directeurs ne s'inquiètent pas de la pédérasie ; au contraire, elle les tranquillise : les détenus qui pensent à cela ne pensent pas à autre chose. »

Ces constatations valent également, quoique dans une moindre mesure, pour les établissements de femmes.

Quant aux « bons côtés » de la vie en commun des détenus, ils seront envisagés dans les objections faites au système cellulaire, examiné plus loin.

II. — LES PÉNITENCIERS AGRICOLES.

« Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre ». (DEMETZ).

Le pénitencier agricole — on ne peut évidemment parler de maison d'arrêt agricole, ni même d'emprisonnement agricole, — a joui d'un regain de faveur dans ces dernières années, et certains pays, comme la Grèce, très arriérés au point de vue pénitentiaire, en ont profité pour faire citer leurs institutions à l'ordre du jour. Remarquons que ce sont toujours les gouvernements qui n'ont pas su faire l'effort et les sacrifices financiers nécessaires pour doter leur nation d'un système pénitentiaire moderne qui deviennent les champions des formes surannées des peines, quand les circonstances prêtent quelque vraisemblance à une pareille attitude. Ainsi, la France a longtemps soutenu devant le monde civilisé la cause, abandonnée de tous, de la transportation ; le Grand-Duché de Luxembourg, dont tous les organes autorisés enviaient jadis nos installations

carcéraires, a profité du mouvement anti-cellulaire qui s'est déclaré après la guerre pour vanter son organisation, il est vrai, très soignée, mais dont on n'aurait pas osé parler auparavant parce qu'elle est pauvrement abritée dans des bâtiments de fortune.

L'Espagne, désespérant de la réforme de ses prisons, « dont l'état exigeait d'énormes dépenses, revient aux pénitenciers agricoles, avec application du système progressif », qui lui permettra d'aménager son vieux domaine à peu de frais (1).

De même encore l'Italie témoigne, dans ces derniers temps, une sympathie extrême pour la méthode agricole : elle a, outre ses marécages, des champs immenses en friche ; une grande partie de son sol est ingrat et sa situation économique peu brillante, et il s'ensuit que beaucoup d'ouvriers de la campagne cherchent à émigrer, qu'il faut, dès lors, remplacer par des forçats.

On trouve cependant dans les Actes du Congrès de Rome (2) des renseignements édifiants sur les inconvénients de ce genre d'exploitation. En France, l'expérience n'a pas été plus heureuse ; on a fini par y supprimer les pénitenciers agricoles de Casablanca, Castelluccio et Chiavari, en Corse, qui avaient donné des résultats déplorables tant au point de vue financier qu'au point de vue disciplinaire et moral (3).

Le pénitencier agricole convient aux pays à population éparsée, livrée à la culture et situés sous un climat clément. En général, les essais faits dans le nord-ouest européen ont échoué. Sous notre latitude, il est impossible de faire travailler les détenus au dehors la moitié de l'année et dès lors il faut aussi leur assurer une occupation sédentaire. Nos paysans se reposent l'hiver ; on ne peut admettre cela pour les détenus. Mais nos paysans font double ouvrage pendant l'été, et cela on ne l'admettrait pas non plus, d'autant plus que le personnel devrait suivre.

Le pénitencier agricole présente les mauvais côtés du régime commun — qu'il réalise exactement pendant la mauvaise saison.

Quant à l'effet moralisateur, pour ainsi dire automatique, de la vie en plein air, il est suffisamment mis en lumière par

(1) *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 830.

(2) Vol. 5. pp. 560 sqq.

(3) V. *Revue pénitentiaire*, *passim*.

l'état de dégradation des sauvages. Sans doute, l'existence robuste et hygiénique de la campagne, la vue des horizons calmes, la constatation journalière, même inconsciente, des lois naturelles, tendent à imprimer une direction raisonnable à la pensée et la régularité à la conduite, mais c'est à condition que l'ambiance humaine soit saine aussi, et que les basses convoitises ne soient pas constamment éveillées.

C'est la Suisse, peut-être, qui a réalisé le plus heureusement la prison agricole à effectif limité. Longtemps, cela m'a paru l'idéal. Le chef de l'exploitation y est comme un père de famille ; la mère en est la ménagère. Cependant la Suisse est peut-être le pays européen qui a le plus de récidive, et un directeur suisse des plus avisés, émettait récemment l'avis suivant :

« Les avantages d'une exploitation agricole dans un pénitencier sont de nature hygiénique plutôt qu'éthique. C'est une erreur de croire que le travail en plein air des condamnés ait pour résultat d'éveiller chez eux l'amour de la nature, et, par là, du bon et du vrai. L'expérience enseigne que la liberté trop grande du travail des champs donne souvent lieu à des abus (1). »

Ajoutons qu'on a fait en Suisse, depuis quelques années, à Witzwill, une nouvelle et très intéressante tentative, sur laquelle nous aurons à revenir, et qui donne, au point de vue économique du moins, des résultats satisfaisants.

En Belgique, nous possédons à la colonie de Merxplas l'équivalent d'un pénitencier agricole. Cette institution avait été fondée dans le but de défricher la Campine ; elle a complètement échoué à cet égard, et ce n'est un secret pour personne qu'il y a régné de tout temps des abus moraux incoercibles (au point qu'il fut question récemment d'y construire un cellulaire). La majeure partie de la population y a d'ailleurs été livrée à l'oisiveté tant qu'on ne s'y fût pas donné la peine d'organiser l'industrie.

C'est que, dans un pays industriel et bureaucraté comme le nôtre, les sujets aptes au travail agricole sont fort peu nombreux parmi les délinquants et autres déchets sociaux. La Hollande, mieux partagée que nous cependant à cet égard, est occupée à s'en apercevoir dans sa tentative de créer un pénitencier agricole à Veenhuyzen !

(1) KARL HAFNER : *Rapport sur le Pénitencier de Regensdorf*, 1923.
Exploitation : hectares 123,62.

K. Hafner déclare ensuite préférer même pour les jeunes gens, les établissements fermés.

FERRI a dit un jour qu'il est insensé de calfeutrer les détenus dans des locaux restreints au lieu de les faire jouir des rayons du soleil. Evidemment il parlait pour l'Italie. Mais dans la plupart des pays civilisés, même de ceux où la température permettrait le séjour en plein air presque toute l'année, la majeure partie des travailleurs — et presque toutes les femmes — se trouvent contraints par leurs occupations, de vivre dans des espaces fermés, beaucoup même sous le sol ou dans des usines malsaines. Or, il ne serait pas seulement injuste, il serait imprudent de conditionner la vie du détenu plus avantageusement que celle des ouvriers honnêtes, que celle à laquelle il devra se soumettre lui-même lors de sa libération, s'il ne veut pas tomber en récidive.

Ajoutons que les travaux agricoles relâchent l'influence du personnel sur les détenus, la plupart du temps éloignés des chefs, qu'ils dissipent l'atmosphère pénitentiaire et ne laissent guère de temps pour l'action morale.

On reparle aussi beaucoup, depuis quelque temps, de faire exécuter, par des détenus, des travaux publics. En Allemagne une partie, d'ailleurs peu importante, de la population détenue était, déjà avant la guerre, occupée à creuser des canaux, aménager des vignobles, dessécher des marais, établir des routes. Le chiffre en allait décroissant, ce qui semble indiquer que l'entreprise ne donnait guère de satisfaction.

Encore n'était-elle rendue possible que par la consigne donnée aux gardiens de tirer sur tout détenu qui eût fait mine de s'éloigner. J'ai vu moi-même construire, dans ces conditions, une maison pour employés dans une dépendance non clôturée de la *Zuchthaus* de Dusseldorf Derendorf. Les surveillants étaient armés du fusil chargé. Admettrait-on cela en Belgique ?

Les instaurateurs du régime pénitentiaire étaient carrément hostiles à ce genre d'emploi des détenus, où ils voyaient une restitution d'erreurs périmées et un rétablissement de l'exposition publique :

« Men heeft, dit SURINGAR, lijfstraffen en openbare tentoonstellingen opgeheven, en zou een altoosdurende tentoonstelling invoeren ! ».

Les peines qui tablent sur l'humiliation du condamné, admises par le droit ancien en raison de la répercussion qu'elles pouvaient avoir sur les candidats-malfaiteurs, sont proscrites par la pénologie moderne, qui se préoccupe plus du détenu que de ceux qui pourraient le devenir : on ne peut mettre le

prisonnier en public sans lui infliger une honte... à moins de lui faire croire, par là, qu'il n'y a plus aucune honte à se faire punir.

Quant aux corvées faites en ville par de petits condamnés, balayage des rues, nettoyage des édifices publics, etc., cela n'a, sans doute, pas la même gravité. Je ferai cependant remarquer que l'abandon de ces usages fut jadis considéré comme un progrès. Les gens de la génération qui précéda la mienne avaient été témoins de ces pratiques, et souriaient en les rapportant.

Il ne faut pas, comme a dit un auteur, même chez le petit délinquant, éteindre la dernière étincelle de l'amour-propre.

Et si l'on m'objecte que les détenus demandent eux-mêmes à effectuer ces tâches, je répondrai qu'ils sont en prison pour être éduqués, et que leur demande prouve précisément qu'ils en ont besoin.

En résumé, on peut faire aux pénitenciers agricoles les reproches suivants :

- a) applicabilité restreinte ;
- b) caractère peu répressif ;
- c) discipline relâchée ;
- d) sacrifice du point de vue moral au point de vue économique. « Il me semble difficile, disait le vicomte d'HAUSSONVILLE, de maintenir un établissement dans lequel, au lieu de faire de la science pénitentiaire, on fait de la spéculation agricole. »

Un domaine de culture clôturé et de peu d'étendue — mettons un ou deux hectares par cent détenus — annexé à une prison cellulaire, où l'on puisse faire de l'horticulture, de la petite culture, et du petit élevage, constitue cependant, notons-le en terminant, une exception justifiée. Il y a toujours des détenus dont l'occupation temporaire ou continue, au dehors, s'impose, et cette licence ne présente que fort peu d'inconvénients si l'étendue de l'exploitation la rend facile à visiter par les membres de la direction et que, d'autre part, la réintégration en cellule puisse s'effectuer instantanément en cas d'inconduite.

Encore cette annexe n'est-elle indiquée que pour les prisons à longs termes. A une époque où l'on signale partout l'échec des peines de courte durée, qui n'ont plus rien d'afflictif, ce serait un non-sens de rendre la détention moins stricte pour ceux qui les subissent.

La privation de la liberté reste la seule rigueur consacrée dans les Codes modernes ; moins elle est prolongée, plus elle doit être étroite.

La tendance au régime agricole est, en définitive, une tendance contraire à la répression.

Que l'on ait souci de mettre certains malades en plein air, rien de plus légitime. Mais vouloir mettre les condamnés en plein air, parce que condamnés, c'est un paradoxe à la fois théorique et pratique.

III. — DÉPORTATION ET TRANSPORTATION.

Il est temps d'en parler, car elle disparaît progressivement et ne sera bientôt plus contemporaine.

Faisons d'abord une distinction entre ces deux termes de déportation et de transportation.

Le premier s'applique plutôt aux détenus politiques, condamnés ou non ; déporter quelqu'un, c'est le porter quelque part, au loin, et l'y déposer en lui assignant une résidence que des obstacles naturels, renforcés d'une certaine surveillance, l'empêcheront de quitter. Ne pas confondre cette mesure avec la déportation dans une enceinte fortifiée, qui s'exécute dans la mère-patrie, et qui est plus sévère que l'autre, car elle limite la liberté du condamné et le prive de ses droits civils et politiques.

La déportation aux colonies implique une concession de terrain et la jouissance des droits civils.

La transportation, c'est, d'après une définition donnée au Congrès de Stockholm (1878), « le transport légitime du condamné à un pays lointain, séparé de la mère-patrie par une grande distance, pour y subir un traitement pénitentiaire de travaux forcés et dans le but d'y retenir le libéré même après son élargissement, soit par un bannissement accessoire, soit par la difficulté naturelle du retour à la patrie ». L'auteur de cette définition (1) faisait en même temps une prédiction : « La transportation, disait-il, est destinée à disparaître ; plus elle obtient de succès au point de vue économique et de la colonisation, plus elle sera abrégée dans sa durée historique. »

« Les colons libres, ajoutait-il, se dirigent naturellement vers les terres que la transportation a défrichées ; ils les envahissent et finissent par exiger le départ des forçats, dont la présence démonétise la région et est un danger pour le citoyen. »

(1) VON HOLTZENDORFF, délégué de la Bavière.

C'est, en effet, ce que l'on vit, en premier lieu pour l'Angleterre, et en dernier lieu, il y a quelques années, pour la France en Nouvelle-Calédonie.

Mais ce ne sont pas les succès qui ont préparé la destitution de la transportation, comme le prédisait VON HOLTZENDORFF. C'est, au contraire, l'échec le plus complet et le plus navrant.

Il est bon de voir un peu cette question de près, car, dans notre pays, les ignorants et les utopistes ne manquent pas, qui croient être très pratiques en réclamant le départ des criminels pour le Congo.

Le peuple — et les gens non avertis — sont généralement partisans de la transportation ; ils y voient un moyen facile de se débarrasser des malfaiteurs. On ne réfléchit pas que cette délivrance se fait au détriment d'autrui : « Que diriez-vous, demandait un jour FRANKLIN à un ministre anglais, si nous vous envoyions nos serpents à sonnettes ? »

On attribue au fameux financier écossais LAW — fameux surtout par la banqueroute de la France qu'il amena dans le premier quart du XVIII^e siècle — les premières tentatives de colonisation pénale ; une de ses nombreuses entreprises fut de transporter des malfaiteurs et des filles publiques sur le Mississipi, en Louisiane, pour en peupler les bords. L'abbé défroqué PRÉVOST, auteur du roman *Manon Lescaut*, qui a servi de thème à l'opéra *Manon*, y fait se rencontrer son héroïne et l'amant de celle-ci, des Grieux, arrêtés ensemble dans un bouge pour avoir voulu exploiter un homme puissant.

Un acte de LOUIS XV avait permis la transportation en 1719 ; il fut révoqué trois ans après, ce qui semble prouver un insuccès de la tentative.

Plus tard, en 1763, on fit un autre essai à la Désirade (Antilles françaises).

Les premiers établissements anglais sont de la même époque : c'est en 1718, sous CHARLES II, que commença la transportation en Amérique du Nord, et elle y continua jusqu'à la guerre d'indépendance (1775) ; les transportés, en arrivant, étaient vendus aux planteurs. Elle fut ensuite reprise vers l'Australie. Le premier débarquement eut lieu à Botany-Bay (1787) ; le gouverneur PHILLIP, trouvant cet endroit insalubre, poussa plus loin et accosta à Fort-Jackson, où s'élève aujourd'hui Sidney.

En 1803, La Tasmanie, île australienne, qui ne contenait encore que des indigènes, reçut aussi une colonie pénitentiaire. Un aumônier protestant, BROWNING, qui accompagnait les

transports de convicts, s'est rendu notoire par la charité qu'il déploya dans cette mission.

Les déportés, en Australie, furent d'abord occupés au défrichement, et plus ou moins livrés à eux-mêmes; assignés ensuite aux surveillants de la colonie qui les exploitent, puis devenus des espèces d'esclaves des émigrés libres, ils s'adonnent à l'ivrognerie, à la débauche et à toutes sortes d'excès. A Botany-Bay, on prononce, en 1830, 104 condamnations à mort pour 60.000 habitants. C'est de ce moment que commence la lutte des colons libres contre la transportation, et même contre les transportés et leurs descendants, qui corrompaient toute la société coloniale.

Et cependant les convicts, dans les possessions anglaises, étaient soumis à une discipline atroce: flagellation et autres châtiments corporels, travaux exténuants; il en résultait de nombreux suicides.

Ce qui n'a pas empêché un sénateur belge (1), partisan de la transportation au Congo, d'affirmer que la prospérité de l'Australie était due aux forçats, qui s'y étaient régénérés (2).

En 1791, le Code pénal issu de la Révolution française consacrait la transportation pour les récidivistes de crime sur crime; mais cette mesure ne fut pas appliquée.

Quant à la déportation, nous avons vu qu'elle avait pris une grande extension sous le Directoire.

Elle fut encore appliquée par NAPOLÉON aux principaux auteurs (une soixantaine) des massacres de la Révolution, qui furent exilés aux Iles Seychelles (Océan Indien).

Le Code pénal de 1810 ne fait plus allusion à ces pénalités.

A la chute de LOUIS-PHILIPPE, tout était prêt en France pour la réforme pénitentiaire. Brusquement le pouvoir impérial, faisant table rase des travaux préparatoires, décrète la transportation à Cayenne (Guyane française) des condamnés en rupture de ban et de ceux qui avaient fait partie des sociétés secrètes (8 décembre 1851); puis de tous les condamnés aux travaux forcés qui y consentiraient (décret du 27 mars 1852, suivi de la loi du 30 mai 1854, sanctionnant les faits accomplis et rendant, en principe, la transportation obligatoire pour tous les forçats).

C'était substituer l'action policière à l'action pénitentiaire: on éloignait les éléments dangereux, révolutionnaires (3).

(1) Feu M. ORBAN DE XIVRY, Rapport sur le Budget de la Justice, 1909.

(2) Voir DUCPÉTIAUX — Réf. Pén. XXIV. Et *Un Forçat en Australie*; Plon, 1932

(3) Message du Président de la République, 12 novembre 1850.

Or, déjà depuis 1840, la transportation anglaise avait cessé en Nouvelle-Galles du Sud, en Tasmanie et en Australie occidentale. Un Acte du Parlement vint consacrer cet état de fait en 1853, donc à peu près en même temps que la France agissait en sens inverse (1); et à partir de 1857 on ne transportait plus que des libérés au dernier stade de la *penal servitude* et pourvus du *ticket of leave*.

En 1868, les colons libres — d'autres disent les ouvriers sans terre, auxquels les transportés faisaient la concurrence — s'étant ameutés pour empêcher le débarquement de ces indésirables, le gouvernement se le tint pour dit et les garda désormais dans la métropole. La même chose se renouvela au Cap de Bonne-Espérance, où l'on voulait atterrir avec des convicts politiques.

En 1863, la France, qui avait commencé par transporter ses condamnés à Cayenne, dans la Guyane française, établit à la Nouvelle-Calédonie une seconde installation pénitentiaire.

Un congrès a défini comme suit les avantages de la transportation :

- 1) elle délivre la métropole d'une population corrompue et dangereuse;
- 2) elle fournit aux colonies une main-d'œuvre à bon marché, pour préparer ou assister temporairement la colonisation libre;
- 3) elle constitue une pénalité particulièrement redoutable par suite de l'éloignement de la mère-patrie et de la nature plus pénible des travaux imposés aux condamnés;
- 4) elle permet de reclasser et de régénérer les criminels, en les transformant en colons et en peuplant avec eux les colonies.

Cela c'est l'idéal, c'est la théorie. On y répond par les arguments suivants :

D'abord les frais: ceux de l'installation sont énormes (d'après BENTHAM (2), l'Angleterre a dépensé plus de 200.000 000 de francs à la Nouvelle-Galles du Sud, cela représente 3 à 4 milliards d'aujourd'hui) — les frais de transport, les frais d'entretien, qui sont plus élevés en colonie qu'à la métropole, de même, les frais de personnel — on estime au double le coût de la journée de détention.

(1) V. Congrès de Londres 1870. Déclaration de sir WALTER CROFTON.

(2) Cité par TISSOT, dans son *Introduction philosophique à l'Etude du Droit pénal*.

Mais, dira-t-on, il y a compensation dans le travail du transporté. Erreur profonde. La plupart des transportés sont incapables d'effectuer une besogne de pionnier, de défricheur, ou simplement, de colon. D'autres y mettent de la mauvaise volonté, et en plein air, à distance des centres, on ne parvient pas à les y contraindre. Il faut compter aussi avec le climat, qui déprime les blancs, sans épargner le personnel.

Vers 1900, l'entretien du transporté revenait, en Guyane, à frs. 711,61 et son travail rapportait en moyenne frs. 43 par an. A ce moment-là un condamné ne coûtait pas, tout compris, 365 frs. en Belgique.

L'administration française, pour fournir des ressources aux rélégués, fut obligée de leur acheter au-dessus de sa valeur le peu de sucre qu'ils produisaient. On dut même mettre en adjudication à Paris les produits coloniaux nécessaires aux pénitenciers de la Guyane, et qui forment la spécialité de culture des régions de même latitude. En Sibérie cela n'allait pas mieux. Les travaux agricoles avaient donné de si mauvais résultats que la récolte ne suffisait pas à la consommation des colons.

Il faut ajouter cependant qu'il est un élément qui vient sensiblement dégrever le budget de la transportation : c'est la mortalité.

En 1891, 16 % de l'effectif meurt à la Guyane ; en 1892, 28.8 ; en 1893, 13.50.

Un magistrat, M. LIONTEL, ancien procureur général à Cayenne, affirme que l'effectif moyen annuel des envois étant de 441, celui des décès est de 235, soit plus de 50 %, de sorte que les arrivants ont déjà à combler un vide équivalent à la moitié de leur nombre. Les chiffres fournis par l'Administration sont moins élevés, mais montent néanmoins, pour certaines années, jusqu'à 30 % environ.

Elle attribue cette proportion formidable à l'état de délabrement dans lequel se trouve généralement la santé des rélégués, par suite d'excès de tout genre. C'est possible, mais allez voir dans nos prisons centrales. Les condamnés affaiblis, au lieu d'y périr, s'y rétablissent par la régularité et le caractère hygiénique, régulier et frugal du régime auquel ils sont soumis.

La rélévation, en France, équivaut donc à une condamnation à mort dont l'exécution est plus ou moins retardée.

Même en Nouvelle-Calédonie où, paraît-il, on jouit d'une température idéale, 40 détenus auraient succombé, certaine année, sur les 120 se trouvant au quartier de discipline.

Ces chiffres — extraits, comme la plupart des suivants, de la *Revue pénitentiaire* — sont de nature à faire comprendre ceux non moins élevés, qui représentent les évasions.

Vers 1870, il y a, en 3 ans, à la Guyane 1394 évasions et 287 à la Nouvelle-Calédonie, en tout 1681, dont 502 définitives.

En 1895, 37 % des condamnés transportés à la Guyane tentent de s'évader, 350 y réussissent pendant la période 1894-1895.

En 1906, 323 évasions, dont 212 de rélégués et 111 de transportés, ont eu lieu sans réintégration au 31 décembre.

Il y eut des années où le nombre des évasions était supérieur à 1000. Le Gouvernement français, pour les enrayer, fit voter une loi infligeant 2 à 5 ans de réclusion cellulaire aux condamnés à perpétuité qui s'évaderaient et une prolongation de peine aux autres. C'est le cas de dire : peine perdue.

J'ai connu plusieurs de ces évadés à la prison de St-Gilles et à la prison centrale de Louvain ; ils m'ont remis, sur la vie dans les pénitenciers, des mémoires détaillés que, toute part faite à la probabilité de leur exagération, on ne saurait lire sans sursaut. Le régime se résume en licence excessive et rigueur exagérée. La discipline morale est à peu près inexistante.

Je n'ai pas cru nécessaire de rechercher des chiffres plus récents, mais il résulte des déclarations des évadés qu'ils ne sont pas moins élevés. Un décret du 15 septembre 1925 a introduit des réformes dans le traitement des forçats ; il est, affirme-t-on, resté sans efficacité. « Quand on a vu le bagne, déclarait, postérieurement à cette date, M. PÉAN, officier de l'Armée du Salut, (laquelle a créé à la Guyane un « foyer » pour libérés), on n'a plus aucune peine à s'imaginer l'enfer. » Notons cependant que le service des infirmeries a été depuis confié à des religieuses.

La transportation n'en garde pas moins des partisans, et chaque fois que les plaies en sont mises à nu, il se trouve quelque coryphée de la cause pour s'écrier :

« C'est que le système a été mal appliqué ! — L'administration a mal organisé, ou bien : les mesures d'organisation ont été mal comprises ou mal exécutées ! »

Il faut admirer la sainte persévérance de ces illuminés, qui prenant pour devise la célèbre enseigne du barbier : « demain on rase gratis ! » prophétisent toujours un meilleur devenir qui ne se réalise jamais. Si, après cinquante ans d'essais, un gouvernement n'est pas parvenu à tirer parti d'un système pénal, il faut désespérer de ce système — ou du gouvernement.

La France officielle a mis longtemps un véritable amour-

propre à défendre la transportation, comme si c'était une invention nationale; en réalité ce n'était, comme nous l'avons vu, qu'une importation étrangère, l'importation de l'exportation, si l'on peut dire.

Il y a cinquante ans encore, en 1884, elle décrétait la rélégalion des récidivistes, une espèce de transportation au régime atténué, à laquelle ils sont soumis à l'expiration de leur peine, qui s'exécute dans la colonie — et qui devait en principe être une liberté relative, sous la surveillance de la police, mais qui a finalement dégénéré en véritable détention, par suite des excès auxquels se livraient les relégués. D'après GEORGES VIDAL (1) la rélégalion ne vaut pas mieux que la transportation et elle n'a pas du tout sur la récidive, les effets que l'on serait en droit d'attendre de cette mesure radicale d'élimination.

« Malgré tout, déclarent le général RIBOUL et le colonel CHARRIÈRES, anciens commandants de pénitenciers coloniaux, les surveillants n'ont pas d'autorité. Les détenus ne font rien et vivent avec la ration des soldats dans des cases aux frais de l'Etat. »

L'objectif de la transportation étant le débarras, c'est toujours pour un temps très long et généralement à vie, qu'elle a lieu.

La loi astreint le condamné à demeurer perpétuellement dans la colonie si sa peine dépasse huit ans, et, dans le cas contraire, un terme équivalent à sa durée, après la libération : c'est ce qu'on appelle le doublage. En fait, presque tous y restent indéfiniment, car l'Etat ne prend pas à sa charge les frais de rapatriement.

C'est d'ailleurs indispensable; qui dit transportation, dit colonisation et les transportés qui auraient, si peu que ce fût, la perspective de retour dans la mère-patrie, seraient rebelles à cet objectif par l'instabilité inévitable de leurs désirs. En cas de libération, les convicts reçoivent des concessions de terrain qui leur permettent de s'établir... On les a même mariés... avec des transportées...

Horrible accouplement! La femme du colon devenait sa plus précieuse concession : car dans ces pays où les Européennes sont rares, elles étaient cotées un prix fou.

En général cependant, la doctrine avait été méfiante sur l'efficacité de cette solution pénale.

(1) *Cours de Droit criminel*.

BERNARDIN DE ST-PIERRE (1737-1814) disait déjà qu'il était absurde de vouloir fonder une société avec les éléments les plus impurs, les moins sociables, les moins laborieux.

ROSSI (1), après avoir déclaré dans son *Traité de Droit pénal* que la transportation est une peine immorale, ajoute qu'elle n'est appréciable que pour certaines classes de personnes, qu'elle est fort peu exemplaire et peu apte à réformer moralement le coupable.

DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE y font les objections suivantes :

« C'est un système de répression long et dispendieux; il en résulte un triste noyau de société nouvelle; il ne peut produire de véritables effets sans l'organisation pénitentiaire, et alors autant vaut appliquer celle-ci dans la mère-patrie; enfin son existence est toujours précaire. »

DUCPÉTIAUX estimait que « la transportation méconnaît à la fois les trois buts principaux assignés au châtiment : l'expiation, l'intimidation, l'amendement.

Elle a l'inconvénient, ajoute-t-il, de coûter des sommes énormes et de faire reculer l'émigration libre. C'est un mode de pénalité essentiellement inégal, accepté avec indifférence ou même avec joie par les uns, et pesant lourdement sur les autres.

Enfin, elle se transforme le plus souvent en peine perpétuelle, les moyens manquant d'ordinaire au condamné libéré pour rentrer dans sa patrie. »

CHARLES LUCAS, dans sa *Théorie de l'Emprisonnement* (2) se prononce aussi contre la transportation, à laquelle il reproche surtout de vouloir employer les prisonniers à un métier (la colonisation) pour lequel ils ne sont pas aptes, et d'arracher les délinquants à leur famille, qui se trouve désormais et pour toujours sans soutien. Il conclut en posant deux principes :

- 1) Les sociétés doivent absorber chacune leur criminalité;
- 2) Il faut toujours conseiller à la société ce qui peut isoler les libérés, et non ce qui les rassemble.

M. HENRI DUGAT, inspecteur général des Prisons de France en 1844, disait : « C'est une peine très dispendieuse, très inégale, très peu exemplaire et très peu moralisatrice » (3). Il se basait, pour parler ainsi, sur l'expérience des autres pays.

(1) Célèbre criminaliste (1787-1848).

(2) 1838. Titre II, Ch. IV de la 6^e partie.

(3) *Des Condamnés, des Libérés et des Pauvres*.

Parmi les autres adversaires de la transportation se classent encore sir MACKINTOSH (1765-1832), historien, homme politique anglais, orateur à la Chambre des Communes ;

le philosophe BENTHAM ;

FAUSTIN HÉLIE et CHAUVEAU, juristes français, dans leur *Théorie du Code pénal* ;

DE BARBÉ-MARBOIS, ministre sous NAPOLÉON I^{er} et LOUIS XVIII (1745-1837) etc..

M. PRINS fait, dans sa « Criminalité et Répression » (1) l'histoire de la transportation anglaise ; il en conclut qu'elle n'est possible que dans un pays neuf ; du moment, dit-il, que l'émigration libre entre en concurrence avec la transportation, celle-ci doit disparaître.

Ce sont, ajoute-t-il, les travailleurs honnêtes et manquant d'ouvrage qu'il faut lotir dans les contrées lointaines, pour dégorger la mère-patrie.

La Nouvelle-Zélande, dit un observateur (2), a fait plus de progrès en dix ans avec des émigrés libres que l'Australie en cinquante ans avec les condamnés.

Les congrès, en général, ne se sont pas montrés plus tendres pour la transportation : sur le rapport de VON HOLTZENDORFF, qui trouvait cette pénalité trop coûteuse et trop propice aux évasions (d'après lui il y en avait eu en une année 1394 sur 8000 transportés à la Guyane), sans compter les autres griefs, le congrès de Stockholm la condamna, ou peu s'en faut.

La fameuse déclaration de principes du congrès pénitentiaire de Cincinnati, en 1871, contient la phrase suivante, au sujet de la peine de mort et de la transportation : « La société fait mieux de sauver ses membres criminels que de les sacrifier. » (§ XV).

Lors de l'Enquête parlementaire française, en 1872, il y eut presque unanimité pour condamner la transportation ; la plupart des dépositions recueillies sur ce point constituent des réquisitoires sans réplique.

Le congrès de Paris (1895) et le congrès international de Droit pénal de Lisbonne en 1897 lui furent plus cléments, grâce à la majorité de Français qui l'approuvèrent ; par contre, il y eut à Bruxelles, le 17 août 1897 précisément, un congrès colonial qui émit une protestation unanime contre la colonisation criminelle.

Voici la résolution du congrès de Paris : « La transportation

(1) 1885. Ch. VI.

(2) DE BERWICK, secrétaire au ministère de la Justice en Russie.

sous ses formes diverses, avec les améliorations déjà réalisées et celles dont elle est susceptible, a son utilité soit pour l'exécution des longues peines soit pour la répression des criminels d'habitude et des récidivistes obstinés. »

L'Allemagne, quoique pays d'autorité, colonial avant la guerre, s'est sagement gardée de céder à la tentation de la transportation : la leçon de l'Angleterre lui a profité. Les objections que ce mode de pénalité y rencontra, sont, outre celles de VON HOLTZENDORFF, rappelées plus haut, les suivantes :

« Le climat des colonies allemandes était, en général, trop mauvais » ; c'est ce qu'on peut dire, pour la France, de la Guyane, et pour la Belgique, d'une grande partie du Congo.

A moins de placer les condamnés, sous ces latitudes, dans les mêmes conditions que les travailleurs blancs libres, c'est-à-dire de leur procurer le confort nécessaire pour lutter avec succès contre le climat, ce qui serait criant, vu leur situation légale et le mauvais rendement de cette main-d'œuvre, il y aura toujours des hécatombes.

Les Allemands faisaient une autre objection : Les indigènes, pour être subjugués par les blancs, doivent les respecter ; il ne faut pas qu'ils voient des blancs traités en esclaves.

Le 31 janvier 1898, il fut déclaré solennellement à la chambre des députés de Prusse, par l'organe du gouvernement, que la transportation ne pouvait être établie à cause des frais élevés qu'elle occasionnerait et parce qu'elle compromettrait les colonies.

L'Angleterre, observait-on, n'a enrayé sa criminalité que depuis qu'elle a renoncé à la transportation pour s'occuper sérieusement d'organiser ses prisons (1).

La Russie a pratiqué la transportation (*Katorga*) dès la seconde moitié du XVII^e siècle ; on l'y organisa en 1822 et elle figure dans les codes de 1845 et de 1879. 10 000 condamnés étaient chaque année expédiés en Sibérie Orientale et dans l'île de Sakhaline (la Transcaucasie en reçut également).

Une loi du 12 juin 1900 supprima cette pénalité, ou plutôt en atténua la nature comme on l'avait fait en Australie : les condamnés devaient subir désormais une partie de leur peine

(1) D^r KOPP. Conférence à la Société des Juristes de Berlin. *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 168.

dans la métropole, pour être ensuite envoyés comme colons dans des villages à construire en Sibérie.

J'ai entendu, au congrès pénitentiaire international de Bruxelles (1900), M. SALOMON, directeur général de l'administration pénitentiaire russe, annoncer solennellement cette « forme nouvelle » aux représentants des gouvernements civilisés assemblés au Palais des Académies. Il semble toutefois que la *déportation* ait subsisté comme mesure politique.

Les évasions étaient également nombreuses parmi les transportés russes, l'ivrognerie sévissait avec intensité, et quant à la corruption elle atteignait les femmes, les enfants et même les popes (1).

Nous ne traiterons pas de la situation actuelle ; elle est le fait d'un régime de terreur qui ne peut pas durer, et ne comporte aucune conclusion à notre point de vue.

Après la Russie, enfin, le Japon, lui aussi, a supprimé de son nouveau Code pénal la transportation qui s'exécutait à l'île de Yeso. Seul en Europe le Portugal, à Angola, a encore des presidios.

Il faut dire que le sort fait aux transportés a toujours, en France, causé un certain malaise.

On a cherché des palliatifs.

Il y a quelques vingt-cinq ans, on allait jusqu'à proposer de les soumettre à l'isolement cellulaire dans la colonie ; alors pourquoi les envoyer si loin ? En attendant, tous étaient d'accord pour réclamer le maintien perpétuel de cet exil. « Cette exigence, disait le procureur général près la cour d'appel de Paris, se justifie par le fait qu'une colonie pénitentiaire n'est point une école morale. »

Le vicomte d'HAUSSONVILLE avait émis déjà le doute que l'administration de la marine elle-même, dont dépendent les pénitenciers, sût toujours bien ce qui s'y passe.

Plus tard, des fonctionnaires confessaient que les habitudes honteuses n'avaient pas disparu. Bref, on perçoit en étudiant la question, qu'un épouvantable gâchis matériel et moral caractérise cette entreprise.

Les données subséquentes confirment absolument ces constatations.

A peine le congrès de Paris (1895) était-il terminé, que M. DE LA LOYÈRE, directeur des colonies pénales à la Nouvelle-Calé-

(1) DE BERWICK.

donie, publiait coup sur coup des révélations qui émurent le public, sous le pseudonyme de PAUL MIMANDE et les titres suggestifs : Les Relégués, les Anarchistes Forçats, le Bagne et les Forçats, la Misère et le Bagne — Faut-il supprimer la transportation ?, etc...

Puis le gouverneur même de l'île, M. FEILLET, venu en France pour faire campagne contre le dépôt des criminels sur son territoire, fit à la tribune de la Société Générale des Prisons de Paris, le 17 mars 1897, des déclarations sensationnelles.

Ancien élève du professeur LÉVEILLÉ, le plus ardent défenseur de la transportation, M. FEILLET s'était converti au contact des faits. Il constate :

- 1) la banqueroute économique ;
- 2) la banqueroute de la répression ;
- 3) la banqueroute de l'amendement ;
- 4) la banqueroute, surtout, du reclassement, objectif principal de la transportation. Les libérés, dit-il, au lieu de s'attacher aux concessions de terre, vagabondent et rapinent.

Au point de vue économique, les frais de transport, les frais d'entretien du condamné et de traitement du personnel, beaucoup plus élevés que dans la mère-patrie, à raison de l'éloignement, du climat et des plus grandes nécessités de surveillance, les frais de concession qui s'élèvent, paraît-il, à 5.000 frs. pour chacune (en 1892), la fainéantise des condamnés, telle que personne ne consent à les employer à titre onéreux (depuis l'existence de la colonie pénitentiaire — une trentaine d'années — ils ont construit en tout 60 km. de routes et 600 de sentiers, qui ont coûté 60.000 frs. le kilomètre) ; l'obligation pour l'Etat de subventionner indirectement, comme on l'a vu plus haut, les concessionnaires libérés, et celle de recueillir, pour les arracher au mal, les enfants, fruits de leurs accouplements monstrueux, font de cette entreprise une très mauvaise affaire.

Au point de vue moral, c'est une Sodome.

Au point de vue de la justice, c'est une atrocité : on condamne au même perpétuel et dégradant exil des gens de toute condition sociale, intellectuelle, etc., qui ont commis des faits essentiellement différents de nature et de gravité.

Au point de vue de l'humanité, on expatrie le père de famille aussi bien que le célibataire, l'homme qui aime son pays, ses enfants, comme celui dans le cœur duquel il n'y a place pour personne.

Quelle doit être, d'autre part, la situation d'esprit d'un trans-

porté libéré et concessionnaire, quand, intérieurement, il est revenu au bien ? Entouré de voisins improbables, au sein d'une île entièrement occupée de forçats détenus ou relaxés, ne lui faudrait-il pas déployer une vertu et un courage surhumains ? Et s'il est marié, s'il est père de famille, que de préoccupations au sujet des siens !

Ajoutons qu'au point de vue de l'exemplarité, la peine est à peu près nulle. En 1852, quand la transportation était facultative, 3000 forçats demandèrent à y être soumis. Le fait se reproduira quand elle le redeviendra. Comment le sort du transporté servirait-il d'exemple à des gens qui n'en sont pas témoins ? Les transportés ne revenant presque jamais, qu'est-ce qui édifiera les aspirants malfaiteurs ? L'emprisonnement perpétuel, même en commun, ne leur paraîtra-t-il pas plus redoutable que cette vie en plein air, précédée d'un voyage et suivie d'une concession, dans un pays exotique ?

Il est dans la nature de l'homme de ne pas craindre ce qui est éloigné.

M. FEILLET a conclu sa déposition par ces mots :

« Cette œuvre est absolument avortée ».

Et M. DROUHET, sénateur, débattant le budget de 1897, s'écria :

« La Nouvelle-Calédonie peut devenir, mais ne deviendra un des plus beaux fleurons de notre couronne coloniale, que le jour où elle aura cessé d'être un bagne... Le service pénitentiaire est bien tout ce qu'il y a de plus anticolonisateur au monde... »

Citons encore l'opinion de M. LOUIS SIMON, délégué de cette île au conseil supérieur des Colonies : « Après trente-cinq ans d'application de la loi sur la transportation, la colonie attend encore tous les travaux d'utilité publique sans lesquelles la colonisation ne peut progresser » (1).

Le gouvernement français a fini par se rendre à l'évidence. La Nouvelle-Calédonie, comme colonie pénitentiaire, est supprimée ; elle n'est pas remplacée. C'est un pas vers l'abolition totale.

Dans les temps plus récents, on se rappelle l'enquête accablante d'ALBERT LONDRES (2). Le bruit qu'elle fit amena le

(1) *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 446.

(2) 1924. A paru dans les journaux (« Petit Parisien », 10 août au 8 septembre 1923), puis en volume, et a fait l'objet d'un débat à la Société Générale des Prisons, le 18 juin.

Les journaux signalent une nouvelle publication, faite par un écrivain, ALISON BOOTH, sur les souffrances atroces des condamnés à l'Île du Diable (Guyane), où fut interné le capitaine DREYFUS, condamné pour trahison.

gouvernement français à examiner à nouveau la question de la suppression, mais il s'est contenté de déposer un projet de loi autorisant les tribunaux à dispenser de la transportation certains condamnés.

Le nouveau projet de Code pénal ne comprend plus la transportation parmi les peines ; seule la relégation est maintenue pour tout individu ayant déjà été condamné à 5 ans au moins d'emprisonnement, qui est condamné à 1 an au moins.

A côté de cela figure la relégation volontaire, accordée, sur demande, au condamné ayant subi en France le quart de la peine (en cellule, avec maximum de cinq ans), qui voudra subir un autre quart dans la colonie, pour ensuite y être soumis au régime de la libération conditionnelle.

En attendant, un décret du 6 juin 1930 applique encore la transportation à Cayenne aux condamnés de l'Indo-Chine.

La transportation, en somme, n'est que l'ajournement d'une solution. On éloigne le problème pour ne plus s'en casser la tête.

C'est ce que BÉRENGER a dit en d'autres termes : « La transportation, c'est la transplantation du mal. »

C'est, en somme, l'application à l'humanité du tout à l'égoût : le transport des déchets, sans utilisation, qui est abandonné aujourd'hui même en matière... matérielle.

En conclusion, la transportation :

- a) n'a rien d'exemplaire ;
- b) ne fait que changer la difficulté de place, en l'aggravant ;
- c) coûte cher ;
- d) est meurtrière ;
- e) est inégale (diversité de constitution des déportés, d'état-civil, etc.) ;
- f) est contraire aux relations internationales ;
- g) a l'expérience contre elle.

Ce résumé n'est pas d'aujourd'hui, c'est BÉRENGER qui le fit à la Chambre des Pairs en 1844.

Elle est, ajouterai-je, profondément corruptrice. M. PERRIN-JAQUET, rapporteur français au Congrès de Londres (1925), a déclaré que tous les relégués sont définitivement perdus pour la société. Il proposait de ne plus expédier aux colonies que les délinquants jeunes, reconnus incorrigibles (!), et de les y confiner à perpétuité.

La Belgique a pris récemment position dans la question de la transportation, ... en autorisant le transfert dans les prisons de la métropole des non indigènes, même de couleur, condamnés au Congo (Loi du 26 nov. 1926, art. 30). C'est la transportation à rebours, laquelle, d'ailleurs, n'est pas plus recommandable que l'autre, la peine de l'emprisonnement cellulaire telle qu'on l'applique en Belgique, ne convenant nullement pour des demi-sauvages non acclimatés.

IV. — SYSTÈME PROGRESSIF OU ANGLO-IRLANDAIS

Après le système cellulaire, c'est le système pénitentiaire anglo-irlandais qui a joui de la plus grande faveur depuis que l'on s'est occupé d'organiser les prisons.

Si la transportation séduit le peuple par son caractère simpliste, le système anglo-irlandais, combinaison philosophique et philanthropique ingénieuse, devait plaire surtout aux esprits éclairés ; il a conquis, par sa logique apparente, beaucoup de théoriciens.

Démonétisé il y a une quarantaine d'années, ce système a obtenu un regain de succès après la guerre et se trouve actuellement le plus en vue. Il a toujours eu des partisans même dans notre pays. En 1899 un député belge en recommandait l'adoption à la Chambre (1) ; en 1907, M. CHÉRON, rapporteur en France du budget de l'Intérieur, introduisait une semblable instance (2).

Un premier essai du système avait été fait en 1837, sur les conseils de DAVENPORT (3), par MACONCHIE (4), à l'île de Norfolk (comté du même nom), où l'on envoyait les transportés récidivistes ou en état de révolte, lesquels s'y suicidaient en masse, tant le régime y était rigoureux.

L'idée mise en œuvre fut de « mesurer la peine par une somme de travail et de bonne conduite représentée par des marques », dont le nombre variait d'après la gravité du crime. Elle réussit pleinement parmi les condamnés, voués, avant elle, à leur perte. Mais quand MACONCHIE, nommé directeur au

(1) M. HEUPGEN, séance du 14 juin 1899.

(2) Voir *Revue pénitentiaire* 1907, p. 243.

(3) MATHEW DAVENPORT-HILL, avocat anglais (1792-1872), propagea aussi l'idée de l'éducation correctionnelle.

(4) ALEXANDRE DE MACONCHIE, capitaine de vaisseau (1787-1860), avait gouverné les colonies pénitentiaires en Australie.

pénitencier de Birmingham, y appliqua sa méthode, il n'obtint aucun résultat : ce n'était plus la même population.

Le système n'en devint pas moins légal ; la prison cellulaire de Pentonville, aurait la première, d'après RUGGLES-BRISE (1), servi, dès 1842, à en faire l'expérience sur une grande échelle.

Vers 1853, les colonies anglaises s'insurgèrent, comme on l'a vu plus haut, contre le débarquement des condamnés.

Le gouvernement anglais n'a pas l'habitude de contrarier ses sujets ; on chercha donc une solution au vœu exprimé sous cette forme catégorique. Il la fallait immédiate, or on ne construisait pas des prisons en un jour. On la trouva dans le « *ticket of leave* » (billet de congé), quelque chose comme le livret de libération conditionnelle ; c'est-à-dire qu'on fit de la place dans les prisons en mettant en liberté sous condition un grand nombre de condamnés qui avaient subi sans accroc une partie de leur peine.

Cette procédure fut confirmée en 1853 et 1857 par Actes du Parlement.

Le colonel sir JOSHUA JEBB, plus tard inspecteur général des prisons, s'en était fait le promoteur. Il trouva un partenaire dans la personne de WALTER CROFTON, ancien magistrat qui, nommé membre de la commission d'enquête sur les prisons d'Irlande en 1853, devint président du conseil de direction pour les prisons et fut créé baronnet en récompense de ses services. La formule irlandaise fut appliquée à partir de 1850.

Les Anglais et les Irlandais, en principe, étaient partisans du régime cellulaire ; ils considéraient la cellule, disait sir CROFTON (2), comme la base de toute discipline pénitentiaire, mais ils la regardent comme nuisible si l'application en est prolongée. « Nous ne pensons pas, ajoutait-il, qu'on puisse avoir confiance dans les dispositions d'un libéré qui passe instantanément de la vie artificielle des prisons dans le monde. »

« Montrer, ajoutait-il encore, les condamnés vivant et travaillant dans un état plus voisin de la liberté, est le meilleur moyen de décider le public à faciliter leur réintégration dans la société. »

En résumé donc, le résultat censément obtenu était une

(1) Chairman of Prisons Board en Angleterre et pénitentiaire éminent ; mis à la retraite, a présidé le Congrès de Londres en 1925.

(2) 9 décembre 1874. Déposition à l'Enquête parlementaire française.

meilleure préparation du libéré en vue de ce qu'on appelle aujourd'hui la réadaptation sociale.

Le défenseur classique de ces méthodes est VANDERBRUGGHEN (1), dans ses *Etudes sur le Système pénitentiaire irlandais*, revues et publiées après sa mort avec une préface et un appendice par VON HOLTZENDORFF (2).

Cette œuvre, où se confondent les vues des deux auteurs et leurs écrits, est affaiblie par les éloges mutuels qu'ils s'y décernent.

VANDERBRUGGHEN a, en matière pénitentiaire, les idées les plus hautes et les plus nobles.

En religion réformé orthodoxe convaincu, mais enthousiaste partisan de la liberté de conscience, il considère, contrairement à la généralité des auteurs, le traitement moral des criminels en prison non comme un devoir de charité ou comme une mesure nécessaire de conservation sociale, mais comme une obligation stricte du gouvernement exerçant le droit de punir. « Il a, dit-il, sa base dans cette loi de l'ordre moral que la souffrance est la conséquence nécessaire du mal, mais pour changer ce mal en bien (la souffrance épure). L'Etat n'a pas le droit d'infliger une peine sans faire tout le possible pour que celle-ci tourne à l'avantage du condamné. La religion étant le moyen le plus puissant de traitement moral, il s'ensuit pour l'Etat le devoir et le droit d'intervenir comme tuteur religieux du condamné, droit qu'il ne possède pas à l'égard du citoyen libre. »

D'autre part, l'Etat doit rejeter tout système qui ne permettrait pas l'emploi incessant du levier religieux, et même exclusion du personnel des prisons les hommes qui ne seraient pas pénétrés de sentiments et de convictions religieuses.

Toutefois il laisse aux détenus la liberté du choix du culte, défend le prosélytisme de confession à confession et ne veut pas des religieux pour agents, car, dit-il, l'excellence des idées religieuses ne consiste pas à supplanter toutes les autres, et il ne faut pas inculquer aux condamnés le goût de fuir le monde, mais d'y vivre honnêtement.

Armé de ce critère, VANDERBRUGGHEN scrute le système cellulaire et trouve qu'il ne se prête pas à la mise en œuvre rationnelle de l'argument spirituel. « Ce système, dit-il, est trop

(1) Criminaliste hollandais, ministre de la Justice de 1856 à 1858.

(2) Criminaliste allemand, professeur à l'Université de Berlin, déjà cité.

absolu, trop mécanique ; il aboutit à la passivité et au lieu de réveiller la conscience, il la comprime. »

Inspiré par une fausse philanthropie qui accumule les concessions d'hygiène, il est forcé, pour ne pas ôter tout aiguillon à la peine, d'accabler ensuite le détenu sous de mesquines rigueurs, comme les préaux cellulaires (« trapèzes de briques »), les stalles de la chapelle, le costume pénal, la cagoule (« masque »), etc., toutes humiliations qui l'anéantissent définitivement, au lieu de provoquer chez lui de l'humiliation intérieure et du repentir.

En passant, l'auteur ne se prive pas de lancer des épithètes assez grosses au système cellulaire : « puérilités, impitoyable mécanisme, catacombe, ne peut être infligé pendant plus de cinq ans sans produire la mort ou l'idiotie, effet de la philanthropie enragée, etc.. » Ce n'est pas précisément ce qu'il dit de mieux en faveur de sa thèse.

Le véritable système, conclut-il, doit faire appel à la conscience, restaurer celle-ci par la religion qui fait naître l'espérance des victoires intérieures, confirmée par celle d'abrégier le temps de la peine. En d'autres termes, il faut témoigner au condamné une confiance progressive qui arrive à la plénitude par la libération conditionnelle. Ceci fournit l'occasion d'une dissertation des plus intéressantes sur cette mesure qui n'existait pas encore dans les lois.

L'auteur rencontre trois objections : 1) objection de fait : il ne se dissimule pas que la perspective de la libération anticipée est de nature à provoquer l'hypocrisie ; mais il répond à cela que l'on ne saurait rien obtenir de l'homme sans le mobile de l'intérêt personnel ajouté aux autres, ainsi que le prouve d'ailleurs l'Evangile qui offre en prime le salut éternel. L'abréviation de la peine ne sera pas un droit, elle n'aura lieu que si l'on a confiance dans le condamné : l'intérêt personnel, ici, n'est qu'un moyen pour actionner la liberté, qui reste le véritable principe du système.

L'argument tiré de l'exemple de l'Evangile paraît assez faible. D'abord Dieu sonde les reins et les cœurs, l'hypocrisie avec lui n'est pas possible, et quelque haute opinion que l'on ait de la perspicacité professionnelle des directeurs de prison, on ne peut en dire autant en ce qui les concerne. D'autre part, le paradis et l'enfer sont à la fin de la vie, alors qu'il n'y a plus moyen de pécher ; la libération conditionnelle, au contraire, en ouvrant la porte au condamné, lui procure la faculté

de mal faire que dans un certain sens il n'avait plus en prison.

2) Objection de droit : ce système porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. Pas plus, répondent les auteurs, que la grâce, dont la libération conditionnelle revêtira les formes.

3) Objection de philosophie : ce système compromet le principe de rétribution, fondement du droit de punir. Réponse : le grand but de la rétribution est la restitution de l'ordre moral troublé ; l'amendement le restitue mieux que l'assouvissement de la vindicte.

L'auteur examine ensuite quels sont les avantages et les inconvénients respectifs du système collectif et du système cellulaire ; le premier, dit-il, conserve la sociabilité, mais il corrompt ; le second fait éclore les idées morales, mais il énerve.

Il faut donc commencer par le système cellulaire, pour obtenir la réaction morale après la faute, et continuer par le système commun, pour mettre en valeur, par une gymnastique spéciale, les idées morales ainsi obtenues.

Il passe alors à l'exposé du système pénitentiaire irlandais. Je le fais avec lui en complétant ses données par les renseignements que CROFTON lui-même a fournis devant la Commission d'Enquête parlementaire française.

Donc, le 26 juin 1857, l'Angleterre décrétait le remplacement de la déportation par la servitude pénale de 3 ans à perpétuité.

Cette peine, dans son exécution, se divisait en trois périodes :

1^o) *Solitary confinement* : 8 à 9 mois (4 mois seulement pour les femmes, sous prétexte de susceptibilité nerveuse), détention en cellule de jour et de nuit sauf que les promenades, l'école, les offices religieux, etc., ont lieu en commun ; dans le principe le *hard-labour* (*crank* = manivelle, ou *tread-mill*) (1), s'effectuant pendant le premier mois ; plus tard (1898), ils furent remplacés par des travaux productifs.

(1) Le *tread-mill* (moulin à piétiner) est une roue immense dont les rayons ont 4 m. et dont la circonférence est divisée en palettes aboutissant à des cellules étroites où se tiennent sans se voir les condamnés et où elles figurent en passant les marches fuyantes d'un escalier. Le condamné, suspendu des deux mains à des anneaux placés au-dessus de sa tête, doit se laisser retomber et presser de tout son poids sur les palettes (LAROUSSE) — Le *tread-mill* avait d'abord une utilité pratique : c'était le propulseur d'un moulin, un élévateur d'eau ou d'autres matières pondéreuses ; il a existé comme tel dans l'arsenal pénal de toutes les époques et déjà chez les Anciens, notamment en Attique (d'après LOISELEUR, op. cit.). Plus tard il fonctionne sans autre objet que la

2^{me} période : cellule de nuit ; pendant le jour travail en commun dans les ateliers (public workhouses) ou dans des carrières, comme à Portland (1).

C'est alors que les marques ont un rôle à jouer. Les détenus sont divisés en 4 classes : a) classe d'épreuve (3 mois) ; b) 3^{me} classe, accessible avec 700 points (on en délivre 8, maximum, par jour) ; c) 2^{me} classe, accessible par 2920 marques ; d) 1^{re} classe.

Le régime alimentaire, la composition de l'uniforme et de la literie, la règle des visites et de la correspondance, etc., s'élargissent au fur et à mesure.

Douvres avait une *star-class*, composée de primaires.

3^{me} période : ticket of leave. Mise en liberté conditionnelle d'abord sans surveillance, plus tard, vu les abus constatés, avec surveillance de la police.

Sous l'impulsion de sir CROFTON, qui sut faire partager ses vues par le gouvernement, ce système, transplanté en Irlande, se compléta par une quatrième période, celle de la prison intermédiaire, *intermediate prison*, qui fut intercalée entre la 2^{me} et la 3^{me}.

Ce stade nouveau était introduit dans le but de montrer au convict la confiance qu'on avait en lui et au public que sa conduite offrait des garanties ; ce n'était plus, à dire juste, une détention : les locaux n'avaient ni barreaux ni verrous ; les détenus travaillaient au dehors en état de semi-liberté sous une surveillance atténuée — gardiens sans armes. Pendant la promenade, la surveillance était même supprimée, pour habituer peu à peu les condamnés au sentiment de la responsabilité. Un certain public (industriels, patrons, etc.) était admis à conférer familièrement avec eux. On envoie même les détenus en commission.

Quant aux femmes, on les plaçait dans des maisons de refuge religieuses subsidiées par l'Etat, où, à distance, elles restaient sous le contrôle du directeur de la prison.

Quelques autres divergences moins importantes sont à signaler.

discipline, ou encore, dans certains cas, pour remplacer l'industrie pénitentiaire absente, ou par suite de la crainte chez les administrateurs de nuire à l'industrie libre.

On raconte que les détenus soumis à ce travail abrutissant se faisaient mutiler en masse pour y échapper.

(1) Les détenus ont notamment, pendant cette période, construit la digue de Portsmouth et la prison de Wormwood-Scrubs.

En Irlande, pendant la 1^{re} période, le régime était plus dur — nourriture réduite, pas de viande pendant 4 mois — mais le travail l'était moins. Le *tread-mill* n'y existait pas; le détenu dans la cellule était laissé à lui-même avec une simple occupation. Il y avait encore dans la seconde période des chaînes pour les détenus violents, qui recevaient aussi une nourriture réduite.

En Irlande, encore, pendant la seconde période, les détenus, travaillant en commun comme en Angleterre, ne couchaient déjà plus en cellule. Cette période durait un an environ et se subdivisait en trois temps de 2, 6, 4 mois.

Enfin il y avait quelques différences dans l'organisation du travail (en Irlande on travaille surtout en plein air, entreprises agricoles, terrassements, etc.), et on loge dans des huttes mobiles) et surtout dans la façon de le rétribuer, comme aussi de distribuer les marques donnant accès d'une classe à l'autre et conduisant progressivement à la libération conditionnelle.

Les marques sont la cheville ouvrière de l'organisation anglo-irlandaise.

« Ce système, dit sir W. CROFTON, est destiné à faire comprendre au détenu que son sort est entre ses mains. »

Malheureusement il lui fait comprendre aussi que l'essentiel n'est pas de se corriger, mais de mériter les bons points. Ceux-ci sont attribués par le gardien-chef, ses principaux subalternes et l'instituteur, sauf recours du condamné au directeur, pour le zèle au travail, la conduite, l'ordre et la régularité, et pour l'application en classe. On laisse de côté les dispositions morales, ce qui se comprend, car il est fort difficile, dans l'emprisonnement commun, d'apprécier ces dernières.

Aussi VANDERBRUGGHEN réprovoque-t-il les marques. Par exemple, il ne dit pas par quoi il les remplacera, ce qui laisse le lecteur bien un peu perplexe.

En Irlande la surveillance du libéré par la police exista dès le début; la réintégration pouvait avoir lieu pour abus ou désordres. C'est le mode qui a été admis par notre loi de la libération conditionnelle. En Angleterre, il fallait qu'il y eût nouveau délit. L'administration, comme garantie, retenait une partie du pécule.

Le système irlandais a produit de bons résultats, c'est certain, quoique, cela ressort des écrits du temps, l'émigration vers les Etats-Unis et les colonies anglaises absorbant beaucoup d'anciens détenus, il n'ait jamais été possible d'établir une sérieuse statistique à cet égard.

Mais quand un homme de cœur se met en peine il réussit. Ce fut incontestablement le cas pour M. W. CROFTON. Il avait trouvé un excellent collaborateur en son instituteur M. ORGAN, un véritable saint, qui exerçant le patronage à lui tout seul, fit merveille.

« Mieux vaut, a déclaré celui-ci, l'action de quelques hommes dévoués que l'œuvre de toute une société; celle-ci ne sort jamais des bornes d'un certain dilettantisme; elle tient des assemblées et publie des rapports pour donner signe de vie... et tout se borne là. »

Il avait compris l'œuvre de son maître, il s'y attacha... elle leur dut à l'un et à l'autre bien plus qu'à sa valeur intrinsèque, sa célébrité. L'exemple qu'ils ont laissé, plus encore que le bien qu'ils ont fait, les met au rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Il faut retenir les noms de Mountjoy près Dublin, Speke-Island (rade de Cork), Philipstown, Link et Smithfield, qui sont ceux des installations pénitentiaires, théâtre de leurs travaux et de leur dévouement.

VANDERBRUGGHEN conclut assez modestement son étude pratique; « je ne prétends pas, dit-il, imposer universellement ce système »; mais il croit avoir établi certains principes dont les suivants :

« 1) L'obligation pour l'Etat de s'occuper de la réforme ou au moins de la conservation des mœurs, forme une partie intégrante de son droit de punir;

2) L'idée de bien ne parvient à sa réalisation qu'en se traduisant en emploi de la force morale;

3) L'emploi de la force morale suppose un dégageant graduel de la passivité, d'où concession progressive d'une mesure de liberté, transition de la passivité à l'activité morale spontanée;

4) la religion doit constamment être employée comme la source de toute force pour combattre le mal. »

La conclusion, comme on le voit, n'est que la répétition des prémisses, où il est dit que « la réforme morale consiste avant tout dans l'affermissement de l'homme intérieur par l'exaltation du sentiment de responsabilité morale, sentiment inséparable d'une certaine liberté de détermination. »

VON HOLTZENDORFF, dans un appendice, nous apprend qu'à la suite d'une enquête faite par une commission royale en 1862, l'assimilation complète des institutions pénales anglaises aux irlandaises fut sur le point de se réaliser.

Il n'y a rien là d'étonnant, comme il n'y a rien d'extraordinaire non plus à ce que, CROFTON s'étant retiré, pour cause de maladie, de la vie active, son système n'ait plus que végété comme on va le voir.

Le 1^{er} août 1896, remplaçant M. STEVENS à la prison de Saint-Gilles, j'eus l'honneur de recevoir M. GIBBONS, pénitencier connu, président de la commission d'administration des prisons d'Irlande, qui venait visiter l'établissement.

Il commença par faire l'éloge de mon chef qu'il avait rencontré au Congrès de Paris. « M. STEVENS, me dit-il, est un homme aux idées justes et raisonnables. On sent qu'il a beaucoup pratiqué. Au Congrès, où j'assistais avec plusieurs collègues, nous trouvant dans l'impuissance d'exprimer convenablement nos idées en français devant une assemblée, nous avons été très satisfaits de ses déclarations, que nous eussions volontiers reproduites pour notre compte. Il a été, sans le savoir, quelque peu notre représentant. Les propositions extravagantes de certains orateurs ont trouvé en lui un adversaire très sensé et très énergique. »

Je lui demandai si le système irlandais avait perdu de faveur dans son pays d'origine.

— Le système CROFTON, interrogea-t-il? Il n'est presque plus appliqué.

— La prison intermédiaire, demandai-je, surpris au plus haut point, a disparu?

— Pas entièrement. Nous avons encore pour toute l'Irlande une trentaine de détenus en prison intermédiaire.

— Jouissent-ils, comme leur devanciers, d'une liberté relative? Les envoie-t-on encore en commission dans la ville?

Il sourit, et je vis qu'il n'avait pas la foi en la sociologie pénale de son célèbre prédécesseur.

— C'était une utopie sublime, dit-il; pour la réaliser, il faudrait que nous fussions semblables à Dieu lui-même. Il faudrait (en parlant il se frappa la poitrine) il faudrait pouvoir lire ce qui se passe là, car tant qu'on ne le saura pas, il y aura imprudence à réunir des criminels quelque amendés qu'ils paraissent. La prison intermédiaire, confirma-t-il, n'existe plus que pour une trentaine de détenus, qui d'ailleurs, actuellement, sont enfermés comme les autres. Ce sont des individus dont nous sommes à peu près sûrs et qui séjournent là en attendant leur libération.

— Conditionnelle? demandai-je.

— Non. Anticipée, mais définitive. On la leur accorde généralement par brevet de la reine. C'est une grâce pure et simple.

— Alors la libération conditionnelle, couronnement de l'édifice de CROFTON, a aussi disparu?

— Non. Elle peut s'obtenir dans la prison cellulaire ou dans la prison commune. C'est un procédé mécanique pour assurer l'ordre et le travail parmi les détenus, mais il est immoral en cela qu'il aboutit à la récompense des pires sujets. Quiconque a gagné tous les points accordés aux observateurs de la discipline, voit se raccourcir automatiquement le terme de sa détention. Or vous savez que les récidivistes les plus invétérés connaissent et pratiquent les commandements réglementaires bien mieux que les novices, auxquels leur âge et la nouveauté de leur situation insufflent souvent l'insubordination. — Après une courte digression sur l'école, il déclara avec fermeté : « Soyez bien convaincu que le système CROFTON, avec ses caractères principaux, n'est plus en vigueur en Irlande, et que ce qu'il en reste tend tous les jours à disparaître. »

Une semblable affirmation prenait à mes yeux des proportions considérables. Elle m'impressionnait d'autant plus, que mes dernières lectures m'avaient représenté le système progressif comme en voie d'expansion dans divers pays d'Europe. J'appris plus tard, en lisant les Actes du Congrès pénitencier de Buda-Pest, que c'était CROFTON lui-même, qui, apprenant les abus auxquels donnait lieu la méthode qu'il avait inventée, poussa le gouvernement à son abolition, laquelle fut décrétée en 1887 (1).

Ce geste ne diminue en rien la gloire du grand homme; au contraire, il prouve sa clairvoyance et sa bonne foi. L'illusion qu'il se fit sur le mérite de son système était généreuse : il avait attribué à une combinaison ingénieuse le pouvoir qui ne se trouvait que dans son zèle et dans sa charité. Il en fut ainsi un peu de tous les systèmes d'emprisonnement défectueux, leur célébrité fut jointe à celle d'un nom éminent. ELAM LYNDIS à Auburn, CROFTON en Irlande, DUNCAN, JOSHUA JEBB en Angleterre, AUBANEL en Suisse, DEMETZ à Mettray et plus récemment BROCKWAY à Elmira et OSBORN à Sing-Sing, n'ont fait que démontrer leur valeur personnelle et nullement celle de leur formule, qui après eux disparut ou fut démembrée.

(1) Rapport de M. SIMEON BALDWIN.

Les vices du système anglo-irlandais sautent aux yeux :

1) D'abord, il porte atteinte au principe de l'uniformité de la peine, en modifiant celle-ci non pas d'après le degré de criminalité du coupable, mais d'après sa conduite en prison.

Il peut se faire ainsi qu'un grand malfaiteur soit mieux traité qu'un délinquant occasionnel et inoffensif, d'où une violation de la justice qui met un ferment de révolte, diamétralement opposé à l'amendement, dans l'âme de ceux qui se voient ainsi méconnus et désavantagés.

2) Il soumet tous les libérés à la surveillance de la police.

Pourquoi cette surveillance si les détenus sont amendés, et s'ils ne le sont pas, pourquoi les libérer ? Il est certain qu'ils ne l'étaient pas : la surveillance prend une trop grande place dans cette organisation.

3) Que dire surtout de cette idée quasi infantine d'attribuer les bons points à la conduite et au travail en classe ou à l'atelier, c'est-à-dire aux indices purement externes de la moralité, dans un milieu dont la sincérité est *a priori*, suspecte. Appliqué chez nous, ce système aboutirait sûrement à la libération conditionnelle de tous les plus mauvais sujets.

« Le criminel qui dans la société a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, dit excellemment VAN HOOREBEKE (1), est souvent le moins rebelle dans la prison.... Lors donc qu'on accorde aux détenus des privilèges à raison de leur conduite en prison, on risque beaucoup d'adoucir les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées. »

Et puis faire décerner ces points par des agents subalternes... tels qu'ils étaient à cette époque lointaine....

4) Enfin, faut-il parler des puérités et des exagérations de la prison intermédiaire ?

« Le pénitencier, a-t-on raconté à l'Enquête parlementaire française, ressemblait à un collègue, on n'y entendait qu'exclamations joyeuses. »

On peut ensuite reprocher au système progressif tout ce qu'on reproche au régime en commun, qu'il établit à un moment donné sans preuve d'amendement des participants.

Les auteurs non anglo-saxons partisans de la méthode en sentaient bien les défauts ; ils se sont efforcés en vain d'y porter remède.

(1) *Op. cit.*

Tissot (1), préconise le système progressif, mais il a soin de tenir les condamnés pendant toute la durée de la peine dans le même établissement, où il les soumet au travail en commun à la fin de la période cellulaire ; il ne consent le passage d'une catégorie à l'autre que sur décision du conseil de préfecture, assisté de la commission administrative, sur rapport du directeur ; enfin il substitue à la surveillance de la police, comme garantie, la surveillance de la famille ou celle du patron. D'autres proposent de reporter au directeur, assisté des principaux fonctionnaires de la prison, la charge d'attribuer les points ; cette besogne, espacée, ne se faisant plus que par semaine ou par mois deviendrait tellement fastidieuse qu'elle laisserait les bonnes volontés les plus résolues. Les résultats en seraient d'ailleurs des plus décevants, car il arriverait souvent que le total de l'addition ne correspondit nullement à la valeur représentée par le sujet. Une expérience faite dans une des prisons que j'ai dirigées fut concluante à cet égard. L'âme humaine ne se pèse pas ainsi au gramme.

En Belgique, où la libération conditionnelle elle-même a déjà été dédaignée par certains détenus, à cause des contacts policiers auxquels elle expose son bénéficiaire jusqu'à l'acquisition de la libération définitive, où la surveillance de la police, aujourd'hui supprimée, fut l'objet de l'animadversion générale, il est certain que le système irlandais n'aurait jamais pu fonctionner sans des modifications profondes.

M. PRINS qui, dans « *Criminalité et Répression* » semble prendre parti pour ce système, n'indique guère celles qu'il aurait admises, à part le remplacement de la surveillance de la police par une caution personnelle bien difficile à réaliser !

Il voulait le combiner avec la classification des moralités, mais en excluait les récidivistes, qui auraient été placés dans des asiles d'incurables appelés aujourd'hui maisons de défense sociale (preventive detention).

L'éminent professeur était alors au début de sa carrière, il n'avait aucune expérience pénitentiaire. Ce fut même l'ouvrage en question qui attira l'attention sur lui et le fit nommer inspecteur général...

La Suisse a, la première, sur le continent, fait des applications du système anglo-irlandais qui ont survécu à leur prototype. Les modifications qu'elle a fait subir à ce système en se

(1) *Op. cit.*

l'appropriant, ont été assez importantes pour lui valoir un nom nouveau, celui de système méthodique ou de Neuchâtel (1).

Le principe en est que le but suprême de la discipline des prisons est la réforme de l'âme et non le châtiment du corps. La mise en pratique diffère notamment de celle de l'Irlande, en ce que, vu l'exiguité du pays, les différentes phases de l'emprisonnement se subissent, comme le conseillait TISSOT, dans un établissement unique. Le morcellement de la Suisse en cantons qui ont tous leur système pénitentiaire à part, a ôté toute autorité à ces expériences, malgré la sérieuse valeur de plusieurs directeurs, qui ont profité de la latitude que leur laissait l'autonomie relative dont ils jouissaient pour faire prévaloir dans la pratique leurs vues personnelles.

D'après un témoin compétent (2), les reproches principaux qu'on pouvait faire à cette adaptation suisse seraient le grand arbitraire des directeurs, modifiant très facilement et sans contrôle sérieux les décisions de la justice, la jalousie et l'hypocrisie des détenus en vue d'obtenir les faveurs réglementaires conduisant progressivement à la libération conditionnelle ; enfin, la situation trop confortable du condamné dans le dernier stade.

On a beau être pour les applications pénitentiaires les plus larges, on ne peut oublier que la peine est une pénitence.

L'idée de l'amendement ne comporte nullement la disparition de l'idée de répression, elle ne fait que la modifier et la compléter.

On a imité l'*intermediate prison* en Hongrie, à Lepoglava, où les condamnés sur le point d'être libérés travaillent dans des fermes.

Quant aux applications contemporaines, qui vont se multipliant, nous les étudierons avec les systèmes pénitentiaires en vigueur dans les différents pays.

* * *

Note.

L'Espagne, qui, dans ces dernières années, a marqué à nouveau sa prédilection pour le régime progressif, en revendique la première initiative.

(1) Sous la direction de feu le docteur GUILLAUME, qui devint secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale.

(2) M. LEFÉBURE.

C'est, d'après M. CADALSO, le colonel MONTESINOS, directeur de bagnes dans la péninsule (1794-1862) qui fut surtout le promoteur de cette méthode originale, constituant à l'époque où il l'innova, un progrès considérable sur le passé. Il démissionna parce que le gouvernement n'entraînait pas suffisamment dans ses vues.

Les détenus, d'après ce système, étaient divisés en brigades de 25 et parcouraient successivement 3 stades :

- 1) travaux les plus grossiers ;
- 2) travaux moins grossiers ;
- 3) en sortant ils étaient admis comme ouvriers à l'arsenal.

Dans une organisation perfectionnée, qui fut consacrée par une ordonnance du ministère de la marine, concernant le presidio Saint-Augustin, à Valence, on prévoit :

- 1) un stade cellulaire de deux mois pour les condamnés à l'emprisonnement ; de 6 pour les condamnés à la réclusion ;

Les détenus allaient à l'école et au préau, et recevaient des livres en lecture ;

- 2) un stade mixte : travail en commun d'abord, puis au service domestique et même dans les bureaux ;
- 3) enfin libération conditionnelle.

Les différentes brigades étaient distinguées par la couleur des boutons de leurs vêtements.

Rappelons que le premier essai du système gradué semble avoir été fait au pénitencier de Sing-Sing.

V. — SYSTÈME CELLULAIRE

« La solitude et le silence effraient le crime ; ils portent l'âme à la réflexion, et la réflexion les porte au repentir. »

HOWARD

Le système cellulaire consiste dans la séparation *complète* des détenus les uns des autres (1).

DUCPÉTAUX, d'accord avec d'illustres écrivains de son temps en France, en Hollande, en Allemagne, en Angleterre, etc., constate que la classification s'est montrée impuissante à fonder le régime pénitentiaire et, se basant sur l'expérience anglaise

(1) DUCPÉTAUX : *Des conditions d'application de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*, Bruxelles 1857.

et américaine de la détention en commun, qui a échoué partout où l'on rejetait les châtimens corporels, affirme qu'il est impossible de maintenir la règle du silence sans barbarie ; que d'ailleurs cette règle en elle-même est un supplice intolérable excitant au plus haut degré la tentation de désobéir, et par là détournant constamment les détenus des considérations sérieuses qui devraient les pénétrer ; la nature, dit-il, est plus forte que la contrainte ; et il conclut que l'isolement visuel seul peut empêcher les détenus de communiquer entre eux et par là de se corrompre, les amener à la réflexion et les rendre accessibles aux bonnes influences.

BÉRENGER, nous l'avons vu, après avoir combattu le système cellulaire, en devint un chaud partisan. Il est, dit-il, plus répressif, plus exemplaire, plus moral, moins immoral. La discipline en est plus exacte, il est plus conforme à la dignité de l'homme, il supprime le spectacle des adoucissements privilégiés et rend possible de réparer sans scandale les inégalités de la peine ; enfin, il y vit même des choses moins obviees, comme il convient à un Français, des choses à quoi tout le monde n'aurait pas songé, par exemple une garantie contre le recrutement de la débauche dans les prisons de femmes, et, pour les prévenus, une incitation à la sincérité, parce qu'ils se trouvent mis en face de leur conscience.

Son fils, le sénateur BÉRENGER, fut un admirateur de la prison cellulaire comme en Belgique. « On se fait en général dans le monde, dit-il, dans la partie même la plus éclairée du monde, l'idée la plus fautive, quelquefois même la plus folle des conditions pourtant les moins contestables de cette sorte d'emprisonnement. La solitude n'est pas en contradiction avec la nature de l'homme, qui la recherche dans les troubles de l'âme, les grandes douleurs et les grands repentirs. Elle est le besoin des émotions profondes, des conversions sincères » (1).

Voici l'énumération des mérites du système cellulaire faite par le docteur JULIUS (2) :

- 1) pas de contact entre détenus ; or le contact
 - a) atténue la peine ;
 - b) empêche la réflexion ;
 - c) prépare les rechutes ;

(1) Enquête parlementaire, Rapport.

(2) Pénitenciaire allemand, né à Altona (1783-1862). *Lettre à M. Crawford, inspecteur général des prisons anglaises.*

- 2) impression profonde sur le détenu ;
- 3) discipline morale substituée à la discipline matérielle ;
- 4) les punitions n'étant pas fréquentes, l'arbitraire des gardiens est réduit au minimum ;
- 5) on peut à la rigueur se passer d'infirmerie : chacun étant traité dans sa cellule ;
- 6) simplification de la solution de la séparation complète des sexes (cet argument fait juger où en était l'emprisonnement commun à cette époque) ;
- 7) suppression des connaissances de prison, etc.

D'autres et nombreux auteurs seraient à citer, mais ils se répètent et je me bornerai à compléter les avis précédents par celui d'un praticien émérite, notre maître Jean STEVENS. Après une expérience de quelques années, il résumait comme suit les avantages du système cellulaire :

A. — *Avantages passifs :*

- a) il empêche les communications contraires à la discipline ;
- b) il empêche les associations criminelles postérieures ;
- c) il empêche les mauvais exemples et conseils ;
- d) il n'aggrave pas, au moins, la perversité ;
- e) il soustrait les libérés au péril d'être reconnus, donc de récidiver.

B. — *Avantages positifs :*

- a) il répond au but de la peine, qui est triple :
 - 1) intimidation préventive,
 - 2) châtiment,
 - 3) régénération ;
- b) il permet d'approprier la discipline à chaque individualité ;
- c) il dompte les caractères rebelles, stimule le repentir, aplanit les voies du bien ;
- d) il favorise l'action moralisatrice du travail, de la religion, des exhortations ;
- e) il adoucit la peine à mesure du progrès de la réforme intérieure ;
- f) il relève les agents qui sont employés à cette œuvre et les récompense de leurs soins par les résultats obtenus ;
- g) il permet de réduire la durée de l'emprisonnement, donc d'en diminuer les frais, donc aussi de rendre à la famille ses soutiens le plus vite possible ;

- h) il neutralise la répulsion qu'inspirent les libérés ;
- i) il n'atteint ni la vie, ni la raison et donne la sociabilité par le contact d'honnêtes gens ;
- j) il diminue la récidive (1).

D'autres hommes d'expérience ajoutent que le régime cellulaire rend la discipline des prisons plus facile et plus sûre, qu'il permet l'étude individuelle des détenus, si importante pour leur bonne direction, qu'il proportionne la peine au degré de culpabilité morale par le fait que les remords de la conscience se font entendre à chacun avec l'acuité qu'il mérite ; qu'il garde le secret de la détention et ceux des détenus vis-à-vis de leurs compagnons de captivité, etc., etc.. Ce sont, en somme, les mêmes idées exprimées autrement.

Non seulement le système cellulaire permet de mieux adapter à l'intelligence de chaque individu et à son degré de savoir l'instruction morale, religieuse, professionnelle et scolaire, et à son état d'âme le traitement qui lui convient ; mais il rend possible *ad libitum*, le développement personnel autonome, au prorata des facultés et dans la ligne des tendances de chacun.

On préconise l'isolement du malade en cas d'affection contagieuse ; le détenu est un malade moral, et son affection est très dangereuse pour ceux qui l'approchent étant débilités. Aussi faut-il l'isoler de ses compagnons de captivité comme on l'isole de la société, jusqu'au moment où, ayant récupéré la santé de l'âme, il pourra sans danger pour lui comme pour autrui, rentrer au sein de la communauté désinfecté, guéri, fortifié, au lieu d'avoir aggravé son état et peut-être contracté d'autres maux que le sien.

Quant à l'introduction de l'action morale, elle est d'autant plus facile que non seulement la solitude dispose à la réflexion, mais que la cellule rend le détenu favorable à ses visiteurs, qui lui apportent la bonne parole sous la forme d'une politesse et d'une distraction.

Insistons sur ce mérite accessoire, mais important pour le personnel : le directeur, le surveillant n'a jamais affaire qu'à un homme à la fois ; on peut aussi tirer argument, à l'inverse, de ce que le détenu, quand il voit son surveillant ou le directeur, sait qu'il les voit pour lui, qu'on s'occupe de lui person-

(1) *Premier Rapport triennal sur la prison centrale de Louvain, 1862.*

nellement. C'est le bienfait inappréciable de l'individualisation, tant prôné actuellement.

Dès cette époque, on faisait au système cellulaire des objections graves :

1) Tout d'abord, il détruit la santé : « Il est évident, répondait FERRUS (1), que la captivité porte en elle-même des éléments de détérioration ignorés de l'existence libre, mais la captivité cellulaire n'est pas, à cet égard, plus funeste que l'autre. »

Cette vérité a reçu une démonstration péremptoire au congrès de Bruxelles (1900) ; ce qui n'a pas empêché des Belges, qui auraient dû, de par leur situation, être mieux informés, de reproduire l'accusation après la guerre. Mais dans un pays où le régime cellulaire règne à peu près exclusivement, il n'est pas trop étonnant qu'on lui attribue les vices inhérents à toute espèce de claustration... comme un homme marié rend la femme qu'il a épousée responsable des désagréments du mariage.

Au point de vue mental, il résulte parfois de légers troubles d'un confinement excessif ou trop prolongé. Mais outre qu'un régime rationnellement organisé en prévient la plupart, il suffit généralement d'une diversion pour les faire disparaître. Que de détenus, envoyés pour ce motif en commun, sont rentrés ensuite en cellule et, bien souvent, n'ont plus donné lieu à la moindre remarque !

« Si une intelligence brillante s'éteint en prison, disait déjà en 1863 M. VAUST, médecin de la prison de Liège, on ne peut accuser le régime, car la solitude et le contact des criminels grossiers lui sont également fatals. » Les mêmes constatations avaient été faites en France, avant toute application du régime cellulaire, par les célèbres docteurs PARISOT, VILLERMÉ, MARC, LOUIN et ESQUIROL. Et le docteur MARESKA, à Gand, rendait la corruption résultant de la promiscuité responsable de la mortalité excessive qui sévissait alors parmi la population.

On peut lire ça et là, dans les revues spéciales américaines, des statistiques saisissantes sur les troubles mentaux constatés dans les pénitenciers communs (2). Le vice, à cet égard, a une forme génératrice autrement puissante que la solitude, d'ailleurs très relative, de l'emprisonnement cellulaire.

(1) Aliéniste français. *Les Prisonniers, l'Emprisonnement et les Prisons.*

(2) Il en a été reproduit dans *L'Ecrou.*

Deuxième objection : il est inégal, c'est-à-dire qu'il est plus pénible à supporter pour certains détenus que pour d'autres.

Nous avons vu que c'est là surtout le vice des autres modes de détention, qui sont plus durs pour les hommes non entièrement déçus, par les contacts qu'ils leur imposent.

« Afin d'être égale pour tous, écrivait M. Joseph REYNAUD (1), la peine devrait être différente pour chacun ; or, elle est beaucoup plus différente dans la cellule, dont le détenu fait son home, que dans la salle commune. »

L'homme primaire, habitué à une société vulgaire, aura dès l'abord, en général, de l'aversion pour la cellule ; seuls les individus d'une certaine éducation appréhendent au début d'être mis en contact avec les autres ; le récidiviste éhonté préfère, lui, carrément la promiscuité.

Tissot partage cette conviction : le système cellulaire, dit-il, est dur pour l'homme pervers qui recherche la compagnie de ses pareils ; il l'est beaucoup moins pour celui qui conserve encore quelque dignité.

Tandis qu'il ne constitue une aggravation de peine que pour les seuls délinquants qui ont perdu tout sentiment d'honneur, le régime commun lui, est intolérable pour ceux qui conservent encore une lueur de ce sentiment. La communauté paraîtra exécrable à l'homme non entièrement perverti, qui a l'intention de se relever ; la séparation sera odieuse à celui qui cherche à passer son temps de détention le moins tristement possible et n'est plus capable de trouver un dérivatif dans ses pensées et ses réflexions, et une compensation dans une vie ordonnée.

Troisième objection : il rompt les habitudes sociales. La question est de savoir si une mauvaise société est préférable à aucune société, si l'on doit préférer vivre avec des chena-pans que de s'isoler.

Besser ist einsam sein, dit un proverbe allemand, *als mit Bösen sich zu freuen*. Il vaut mieux être seul que de se réjouir avec des méchants.

Le détenu, d'ailleurs, n'est pas seul : « Le régime cellulaire, dit DUCPÉTIAUX, c'est, en définitive, la substitution de la bonne compagnie à la mauvaise, de la société moralisatrice des employés et des visiteurs à la société dangereuse et corruptrice des prisons communes. »

(1) Fonctionnaire de l'administration centrale des prisons en France. *Pensée au Congrès de Rome*.

« Je le reconnais, dit SURINGAR, dans un discours prononcé en 1849, je le reconnais, le goût de la sociabilité est inné dans l'homme. Mais par l'emprisonnement cellulaire on ne veut pas détruire ce goût : on veut le diriger et le modifier. Un père à qui son fils est cher dira-t-il à celui-ci se plaignant de ne point trouver assez de bons camarades : « Eh bien ! va en chercher de mauvais, l'homme est un être essentiellement sociable ! »

Quatrième objection : il rend la surveillance difficile. Nous savons ce qu'il faut en penser. La discipline des pénitenciers cellulaires avec une surveillance discontinue est meilleure que celle des pénitenciers communs ; peut-être le contrôle de l'activité du détenu en est-il moins rigoureux, mais il y a compensation dans le besoin d'occupation que crée la solitude.

« La cellule, a dit le criminaliste GARÇON, fait du travail un bienfait. »

Cinquième objection : il favorise l'onanisme. JULIUS répond que ce vice peut aussi se pratiquer dans les cellules de nuit d'Auburn. Cette réponse est faible. Nous envisagerons tantôt la question ; les confidences faites par les détenus sont, à cet égard, édifiantes.

Sixième objection : il occasionne des frais considérables. Sans doute, répond JULIUS, mais il épargne des frais autrement sérieux à la société, frais de justice, frais de vols et d'autres torts graves.

Les objections suivantes sont de MITTERMAIER (1) :

7) L'emprisonnement cellulaire est plus pénible que l'emprisonnement en commun ; or, la société n'a pas le droit d'infliger un supplément inutile de peine.

Il est indubitable que l'emprisonnement cellulaire est plus intimidant, pour les malfaiteurs vulgaires, que l'emprisonnement commun. L'idée de passer en cellule une partie de sa vie fait une forte impression. Mais est-il plus *afflictif* ? Ceux qui l'ont expérimenté s'en accommodent fort bien et le préfèrent, comme STEVENS l'avait remarqué, au fur et à mesure que leurs sentiments s'améliorent. *Cella continuata dulcescit* (2).

DUCPÉTIAUX l'a dit excellemment : « L'infliction de la peine de l'emprisonnement solitaire est généralement plus redoutée des coupables dépravés et endurcis que des hommes dont l'esprit

(1) Criminaliste et homme politique allemand (1787-1867). *Examen des diverses opinions professées en Europe et en Amérique sur le système pénitentiaire*.

(2) THOMAS A KEMPIS.

est cultivé et chez lesquels toute sensibilité n'est pas éteinte ». « La séparation cellulaire, ajoutait-il, perd beaucoup de sa rigueur pour le détenu qui fait un retour sur lui-même et reconnaît ses erreurs. » C'est ce qui a déjà été mis en relief plus haut.

La loi belge du 4 mars 1870, portant réduction des peines subies en cellule, qui avait été votée sous l'influence de la réputation de sévérité des premiers pénitenciers cellulaires, a pu être abrogée sans inconvénients.

A Louvain, l'option pour la cellule est devenue la règle.

« Le système cellulaire est plus doux que le système commun, faisait déjà remarquer HENRI DUGAT (1) en 1844 : hygiène, espace, liberté des mouvements, absence de la tentation de parler au voisin, visites individuelles du personnel, assiduité au travail plus facile et plus agréable, vie calme, réfléchie. »

8) Un malfaiteur, objet encore MITTERMAIER, livré à lui-même, ne peut avoir que de mauvaises idées.

A moins, naturellement, qu'on ne lui en inspire d'autres, et c'est ce qui se fait sans cesse dans un régime bien organisé.

Contra, PESTALOZZI, le grand pédagogue, déclare que l'individu en groupe ne sait pas être lui-même. Il devient victime du respect humain. L'enfant prodigue ne revint à résipiscence que lorsqu'il se trouva seul.

9) L'enseignement est impossible en cellule.

Le contraire a été démontré.

10) Il en est de même de l'apprentissage et l'on ne saurait, en cellule, employer utilement les bras des détenus.

C'est l'apprentissage des travaux de l'usine, de la fabrique, qui est malaisé en cellule, mais celui-là, il est préférable de ne point le tenter, et si le détenu ne semble pas destiné à retourner à son ancien métier, *ce qui arrive les neuf dixièmes des cas au moins*, il vaut mieux s'efforcer de faire de lui un artisan, de l'orienter vers le travail à domicile, car c'est généralement en sortant de chez lui qu'il a été amené à commettre l'infraction. La politique pénale doit viser à l'éparpillement des forces antisociales, donc à empêcher la rencontre des libérés qui aurait lieu dans les ateliers industriels.

A propos de la supériorité du travail en commun, qui, au point de vue économique, paraît, de prime abord, incontestable, il est piquant de signaler qu'on a plus d'une fois constaté un rendement plus élevé en cellule, notamment en Hollande et

(1) *Op. cit.*

au Danemark, sans compter la Belgique. Sans doute, le travail est plus facile à organiser en commun ; mais c'est là une chose tout à fait secondaire puisque l'on parvient — nos voisins, les Hollandais, l'ont magistralement prouvé — à le faire fonctionner parfaitement en cellule.

On a dit, il y a quelques années, que le travail en cellule était suranné, parce que l'industrie domestique a une tendance à disparaître. Depuis lors, la multiplication des ateliers électriques à domicile, notamment dans le nord de la France, annonce dans cet ordre de choses une renaissance éminemment salubre, en comparaison de l'usine, du chantier ou de l'ouvroir public, au point de vue des mœurs et de la famille.

11) Impossible encore de s'assurer si le détenu se conduit bien ou mal, donc de récompenser son amendement.

La vie, en cellule, est plus comprimée qu'en commun ; le détenu a donc plus de difficultés à vaincre pour s'y soumettre. Il est, par contre, sujet à moins de tentations. Quant à la constatation de son mérite, elle est favorisée par l'accès de son âme.

12) Le système de l'isolement est en contradiction avec l'idée d'amendement, car il rend à la société des hommes incapables d'y vivre, défilants, idiots, etc..

Tels sont les reproches qu'un grand esprit trouvait à faire à l'emprisonnement cellulaire. Il ajoutait qu'il ne fallait pas l'appliquer parce que l'expérience n'en avait pas encore démontré la supériorité...

Sorte de pétition de principes, en vertu de laquelle toute innovation, tout progrès, devraient être renvoyés aux calendes grecques.

MITTERMAIER se prononçait, en conséquence, pour le système auburnien. Il convient d'ajouter qu'il finit par se convertir au système cellulaire comme BÉRENGER.

L'abbé BLUTEAU, à l'Enquête parlementaire française, disait que les objections soulevées contre le système cellulaire sont généralement dues à une fausse philanthropie, ou à l'ignorance, ou à des idées préconçues. Je n'irai pas jusque là ; cependant les conversions que l'expérience et l'observation ont opérées chez ses plus notables adversaires sont frappantes.

Il emporte généralement le suffrage des praticiens (1). N'em-

(1) La *Revue pénitentiaire* rendait compte récemment d'un referendum qui a eu lieu en Pologne peu après la guerre : bien qu'un régime mixte ait obtenu la majorité des voix, celles des directeurs s'étaient pour la plupart, prononcées en faveur du régime cellulaire intégral, qui, cependant, n'existe guère dans ce pays.

pêche que les arguments ci-dessus, tant de fois réfutés dans les faits, renaissent sans cesse, revêtues de formes nouvelles, sous la plume ou dans la bouche de criminalistes, de sociologues ou de parlementaires contemporains.

Dans ces dernières années, on a surtout renouvelé contre le système cellulaire l'accusation de désocialiser et même de déshumaniser le patient, qui se trouverait ensuite incapable de reprendre pied parmi ses semblables. C'est à cette idée que l'on a obéi en Belgique en supprimant l'usage du capuchon, et en faisant disparaître les préaux individuels, les clôtures séparatives à l'école, etc., ce qui apprend au condamné à ne plus rougir de son état, pousse à la connaissance réciproque, et signale l'honnête homme égaré dans la prison à toute la racaille de sa ville.

Ici encore cependant l'expérience est péremptoire. On n'a jamais vu un libéré qui fût le moins du monde embarrassé de se trouver de nouveau au milieu des vivants, même après vingt et vingt-cinq ans de cellule. Sans doute, l'argument vaudrait s'il s'agissait d'adolescents n'ayant eu antérieurement aucune connaissance de la vie, et l'on a eu raison, dans les écoles de bienfaisance, d'instituer une période de mise en contact prudente avec les réalités, d'autant plus que la fougue des passions, à cet âge, rend la transition brusque à la liberté extrêmement dangereuse. *Pour les adultes, cela est absolument inutile.* Que l'on permette cette affirmation à un observateur qui, pendant vingt ans, s'est trouvé au poste le mieux placé pour se faire une conviction.

On a dit aussi que les peuples latins ne peuvent s'accommoder du système cellulaire, à cause de la sociabilité extrême qui les caractérise. Ne doit-on pas, au contraire, le leur appliquer à plus forte raison qu'aux habitants calmes et flegmatiques des régions du nord ? Si on laisse les méridionaux dans la promiscuité, les résultats n'en seront que plus désastreux. Nous voyons d'ailleurs constamment des Français, des Italiens (et même des Algériens et des Marocains) supporter parfaitement chez nous la séparation continue (1).

(1) Je laisse de côté l'affirmation, par trop préconçue, que le régime cellulaire prête à la récidive, et me borne à inviter ceux qui la produisent à un sérieux examen des faits. Consulter notamment à cet égard *La Récidive vue des Prisons, Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1909. Pour les autres objections faites en ces derniers temps — ce sont, au fond, les mêmes qu'autrefois, — on lira la

Empressons-nous d'ajouter que les fausses applications qui, de tout temps, se sont faites du régime cellulaire expliquent surabondamment l'hostilité qu'il a rencontrée. Nous y reviendrons tantôt.

Une réunion, en prison, surtout une réunion d'hommes, ne représente pas la réalité, et ne peut pas y préparer. Il est beaucoup plus naturel, plus normal, de vivre chez soi, dans sa chambre, et d'y recevoir des visites, d'en sortir pour aller à l'église, à la promenade, ou à des conférences et des entretiens (école), que de se trouver constamment en communauté, en nombre. Rien au surplus de plus intolérable que le voisinage constant d'étrangers, d'intrus qui émaient sans cesse votre individualité, votre horizon. Cela ne peut guère se supporter qu'en famille. Les Trappistes, qui ont une existence fraternelle, vous diront que la règle qui les prive de viande, d'œufs, et de poisson, qui les fait lever à 1 h. du matin, etc., et celle qui, même, leur défend de parler, est douce à côté de celle qui les oblige à vivre *perpétuellement* côte à côte.

La question sexuelle mérite un examen spécial. Quand on parle de mettre le détenu en société, l'on perd généralement de vue que la société se compose d'hommes et de femmes. La population des prisons est, en outre, formée en presque totalité de sujets qui ont l'habitude de donner libre cours à leurs passions. Aussi se trouve-t-on placé, inéluctablement, devant le dilemme : onanisme, ou masturbation réciproque, si ce n'est même pédérastie.

Le devoir de l'administration est d'endormir autant que possible, pendant la détention, cet instinct qui ne peut trouver à se satisfaire que d'une manière contre nature. Pour cela, elle maintiendra un régime alimentaire tout à fait sédatif ; elle évitera les suggestions, les excitations, pouvant résulter de la forme des vêtements, de la mollesse de la couchette, etc. ; tout cela va de soi dans un régime quelque peu rigoureux. Il y a lieu aussi de s'inquiéter, à cet égard, du genre de travail (cordonniers) ; des lectures, des images qui passent sous les yeux des détenus, etc.. Il faut veiller à ce que l'occasion soit donnée à chacun de dépenser son surcroît de forces, organiser des exercices gymnastiques pour les jeunes, etc.. La circulation

réponse péremptoire, appuyée de chiffres récents, insérée par M. l'inspecteur général BELYM dans la même revue, mars-avril 1931. V. en outre ma communication au Congrès de Londres (1925) sur la Récidive parmi les libérés de la prison centrale de Louvain.

des femmes, fussent-elles les mieux intentionnées et les plus respectables du monde, dans les prisons d'hommes, est à éviter (1). L'aménagement des parloirs a une grande importance. Bref, toute la discipline doit soutenir énergiquement les suggestions moralisatrices et monitrices du personnel médical et moral, tout particulièrement, des aumôniers — lesquelles, toutefois, pour ne point devenir provocantes, ne doivent pas être trop explicites. Les entretiens répétés sur la question sexuelle risquent de faire plus de mal que de bien.

Il est indubitable que la cellule se prête plus à l'onanisme, la communauté aux pratiques mutuelles. L'avantage de la première, c'est qu'elle soustrait tout homme encore sain, ou, du moins, de bonne volonté, à la contamination ou à l'entraînement d'autrui ; c'est aussi qu'elle permet de faire le siège moral du détenu, et de le faire avec succès, comme le prouve à l'évidence l'aspect de la population dans nos cellulaires ; tandis qu'en commun les convoitises sont portées au carré par leur entrecroisement.

Des novateurs qui se croient progressistes, pour ne pas dire inspirés (!), ont, dans ces derniers temps, proposé de fournir aux détenus l'occasion de rapports sexuels « normaux » ; les hommes mariés (et les femmes ?) pourraient recevoir leurs épouses en cabinet particulier ; les autres seraient autorisés à... se marier (!!!). Rappelons que cette licence a existé autrefois dans certaines prisons européennes et même japonaises ; avant la séparation des sexes, elle était illimitée.

Le projet, que je sache, n'a été jusqu'ici formulé, non sans rencontrer d'ailleurs une énergique opposition, que dans certaines républiques de l'Amérique du Sud, où ne manquent pas les esprits paradoxaux et surenchérisseurs. Il paraît cependant que la nouvelle pratique allemande d'accorder aux condamnés un congé de quelques jours une ou deux fois *par an* suivant le stade de la peine où ils sont parvenus, se trouve en corrélation avec le désir de permettre la satisfaction « du soi-disant besoin sexuel » (*sic*) (2).

(1) Tous les pénitenciers sérieux sont d'accord sur ce point. Notre éminent ancien collègue, M. GOMEZ, professeur à l'université de Buenos-Aires, exprimait encore récemment, à Louvain, une opinion radicale à ce sujet.

(2) *Revue internationale de Droit pénal*, 1931, p. 255. Article de M. le Dr HASKIN, de Berlin. Le sujet traité ici constitue un hors-d'œuvre dans l'étude des systèmes classiques d'emprisonnement ; l'admission des détenus au coït figure

La thèse est celle-ci : la fonction sexuelle, instinctive, ne peut être privée d'exercice sans qu'il en résulte ou des habitudes vicieuses ou des troubles graves dans l'organisme. Un érudit s'est donné la peine de publier, dans la « *Revista de Criminologia* » de Buenos-Aires, un mémoire interminable pour démontrer cette énormité, à l'encontre de l'expérience universelle.

Remarquons d'abord qu'elle présuppose une erreur dans la Création : la nature se serait trompée si elle avait confondu les conditions de propagation de l'espèce avec celles de l'existence de l'individu : tout homme, pas plus que tout animal, n'est nécessairement reproducteur.

Si le postulat en question se vérifiait, la morale devient impossible : l'acte génésique doit s'accomplir dès la nubilité, ou plutôt dès la puberté ; le célibat est un non-sens, l'état religieux, une imposture ; le veuvage ne peut se soutenir ; la monogamie est absurde, car la fidélité conjugale ne résistera pas à la première incapacité de l'un des époux. On voit tout de suite à quelle société cela nous mène.

En ce qui concerne les prisons, les promoteurs de cette... fantaisie perdent de vue que l'accomplissement de l'acte sexuel implique des devoirs concomitants et consécutifs que le détenu se trouve dans l'impossibilité de remplir ; ce ne serait plus dans ces conditions qu'un geste de bestialité dégradant pour celui qui le pose et déshonorant pour l'institution qui l'admet. Y a-t-il vraiment, ainsi que le demande un juriste marquant, M. Ladislas THOR, dans sa brève et concluante réfutation de cette honteuse suggestion, tant d'intérêt à multiplier la descendance des délinquants, et qui se chargera d'entretenir les rejetons conçus dans ces milieux flétrissants (1) ? Ou bien mettra-t-on, dans les chambrettes intimes des produits et des instruments anticonceptionnels à la disposition des intéressés ? Vraiment, cette largesse imprévue cadre fort mal avec la « stérilisation » pénale, — l'ancienne castration — qu'une autre aberration de la « criminologie » moderne veut infliger à certains habitués des prisons !

en effet parmi les « modalités nouvelles » qui seront analysées plus loin, à l'occasion de l'examen des méthodes pénitentiaires usitées dans les différents pays ; mais il a semblé préférable de vider en une fois cette question répugnante.

(1) *Rivista di Diritto penitenziario*, 1931, p. 1421. M. Ladislas THOR est professeur à l'université de La Plata.

Il y a longtemps que les physiologistes ont démontré que la continence ne produit, en définitive, aucune influence défavorable sur l'économie. Cette fonction peut être suspendue ou même totalement éliminée sans aucun inconvénient (1). Que cela se passe sans lutte, surtout chez les sujets accoutumés à obéir aveuglément aux impulsions de la chair, nul ne le prétendra, mais apprendre à se dominer à ce point de vue fait partie de l'éducation, et celui qui y est parvenu triomphera facilement de ses autres passions.

L'erreur de cette théorie, inspirée de la doctrine de FREUD, qui ne voit dans l'être humain qu'un mâle ou une femelle, est de considérer la créature intelligente comme esclave de son corps. On méconnaît l'hégémonie spirituelle. Constatons que l'Eglise catholique, à l'opposé, a consacré comme un état supérieur la virginité — privilège de la Mère de Dieu, — déjà honorée chez certains peuples de l'Antiquité.

Quoi qu'il en soit, s'imaginer qu'on va extirper la luxure des prisons en assurant sa satisfaction intermittente, chez quelques détenus privilégiés, au su et presque au vu des autres (la proportion des mariés visités par leur femme est relativement faible), me paraît l'illusion la plus déconcertante qui ait encore paru dans le champ pénitentiaire. Et ne s'aperçoit-on pas que la logique exigera l'extension du projet aux hospices, aux hôpitaux, aux asiles d'aliénés, voire même à certains pensionnats ! Ce serait, comme on dit, du propre !

Il ne se trouvera pas, j'en suis convaincu, un directeur de prison qui — après en avoir ri — ne proteste avec indignation contre l'idée d'annexer des « chambres garnies » à son établissement ; que dis-je ? pas un surveillant qui ne se révolte à l'idée de se voir préposer à ce quartier scandaleux (2).

Donc, pour conclure, la cellule vaut par elle-même. Elle a, si j'ose dire, une valeur statique et une valeur dynamique ;

(1) Il faut enseigner à la jeunesse masculine que non seulement la chasteté et la continence ne sont pas nuisibles, mais encore que ces vertus sont des plus recommandables au point de vue médical (résolution adoptée à l'unanimité par la conférence internationale de prophylaxie sanitaire, Bruxelles 1902).

(2) P.S. — Le siècle marche... *La Rivista de Diritto penitenziario* nous apprend que le gouvernement mexicain vient d'introduire la visite « intime » des détenus — y compris des détenues — même non mariés par des personnes de l'autre sexe. Il leur est conseillé de faire usage de procédés préventifs (*sic*). On peut changer de « visiteurs » jusque trois fois. En somme le Mexique a transformé ses prisons en lupanars.

elle constitue un obstacle infranchissable à la propagation du mal, et elle prépare merveilleusement les voies au triomphe du bien.

Mais elle ne pourra se montrer réellement salvatrice, ou comme on dit aujourd'hui, constructive, qu'à la condition d'être active et vivante, et de ne pas ressembler à un sépulcre blanchi.

Pour cela, il faut abandonner les scrupules, les minuties, les vétilles, faire participer tous les détenus à la circulation générale, les pourvoir d'un travail en rapport avec leurs facultés (autant que possible), fournir un aliment frais et abondant à leurs pensées, bref, ne pas leur ménager à l'excès les sorties et les éclaircies, comme on l'a vu chez nous mêmes il y a quelques années. Si certains pays ont fait de la cellule une expérience fâcheuse, c'est que l'usage en avait été mal compris, exagéré par fausse routine ou par négligence. On s'aperçoit fort bien, à lire certaines études, que les auteurs n'ont eu sous les yeux qu'un emprisonnement cellulaire irrationnel.

L'essentiel est, je le répète, d'éviter les contacts répétés qui font faire connaissance, qui font faire alliance, et finissent par contrebalancer l'influence de l'autorité et par rompre le sens vertical de l'action pénitentiaire. On peut, dans une prison cellulaire, se montrer très large pour les exercices, tandis qu'en commun la moindre concession du directeur, comme la moindre inattention des surveillants, prête à d'abominables abus.

Les profanes sont généralement mal impressionnés par le silence et la nudité des galeries cellulaires, contrastant avec l'activité visible de la masse dans une salle commune, et l'aspect industriel de celle-ci. On est d'ailleurs allé trop loin aussi en recommandant, dans nos prisons, de parler à voix basse et en prohibant tout dépôt de matières premières ou d'objets quelconques, dans les couloirs. Cela n'est à vrai dire qu'accessoire : le principal étant que le détenu ne reste pas inactif, peu importe que son occupation occasionne du bruit ou non ; mais il vaut mieux, même au point de vue moral, qu'il ait, pendant les heures de travail, l'impression de se trouver dans une ruche plutôt que dans une oubliette. L'atmosphère de la prison doit être relevante ; le silence et l'immobilité ont du bon à certains moments, mais trop profonds ou trop continus ils deviennent déprimants.

L'emprisonnement cellulaire a toujours été en butte aux

attaques des humanitaires, même de ceux qui ne l'avaient jamais vu fonctionner.

« Je suis certain, dit DOSTOIEWSKI (1), dans ses *Souvenirs de la Maison des Morts*, que le célèbre système cellulaire n'atteint qu'un but apparent et trompeur. Il soutire du criminel toute sa force et son énergie, énerve son âme, qu'il affaiblit et effraie, et montre enfin une momie déséchée et à moitié folle comme un modèle d'amendement et de repentir ».

Nous avons vu plus haut l'opinion de DICKENS; on en trouverait de semblables dans maint auteur plus récent. La vie en cellule est pour les modernes, une des choses les plus déconcertantes, les plus paradoxales qui soient : elle prête énormément à la fantasmagorie chez les esprits imaginatifs, et a contre elle les préventions d'une génération dissipée et fort peu austère.

Mais ceux qui, connaissant les faits, poussent inconsidérément, dans notre pays, si bien outillé au point de vue de la détention cellulaire, à la mise en commun de plus en plus large des détenus sous prétexte qu'il faut être de son temps et suivre les autres, encourent une grave responsabilité. C'est le devoir des compétences de faire bloc contre les idées subversives qui s'introduisent dans leur domaine à la faveur de la vogue.

On ne parle plus depuis quelques années que d'embellir l'habitat des détenus, et de les faire travailler dans de vastes ateliers, bien aérés, bien éclairés, bien commodes, à des ouvrages distrayants et techniques. Sans prétendre que rien ne soit à changer dans l'hébergement des condamnés (2), je répéterai ici l'observation faite à propos du régime en plein air : un tel idéalisme est déplacé tant que des besognes malsaines, grossières, serviles et dangereuses, dans des mines, dans des usines empestées, etc., sont le lot inévitable d'une foule d'honnêtes gens, logés, par ailleurs, dans d'infects taudis.

La force d'intimidation de la prison cellulaire avait frappé les criminalistes partisans de la suppression de la peine de mort : elle contribua indubitablement, dans notre pays, à la cessation des exécutions capitales, qui fut décidée en fait peu de temps après l'ouverture du pénitencier de Louvain.

La rigueur du nouveau régime paraissait telle cependant

(1) 1821-1881. Passa quatre ans en Sibérie.

(2) Ce point sera traité plus loin, au chapitre de la Construction des Prisons.

qu'on le considéra comme incompatible avec la perpétuité.

« L'espoir de recouvrer un jour sa liberté, disait HAUS, peut seul donner au condamné la force de supporter l'isolement. Ravir au détenu toute espérance, lui déclarer que jamais, quoi qu'il fasse, la porte de sa cellule ne s'ouvrira pour lui, c'est le plonger dans une apathie morale invincible, c'est commettre un acte de barbarie (1). »

Il semble donc que l'existence de la prison cellulaire ait pu contribuer aussi à faire admettre la libération conditionnelle, et cela devient évident pour qui lit les déclarations solennelles portées à la tribune par Jules LE JEUNE au cours de la discussion de cette loi bienfaisante : seul, l'emprisonnement cellulaire permettrait, disait-il, d'espérer chez le condamné le revirement voulu pour qu'il pût être relaxé sans danger public.

L'abandon de la forme cellulaire de l'emprisonnement risquerait donc de faire remettre en question et la peine de mort, redevenue nécessaire, et la libération conditionnelle, dépourvue désormais de sa garantie principale.

Pour finir, donnons quelques opinions de criminalistes — on dit maintenant criminologues, dans un sens plus compréhensif.

LOMBROSO : « La cellule favorise l'enquête judiciaire et est efficace pour les condamnés primaires et corrigibles ; mais elle coûte cher, facilite le suicide et rend les condamnés inertes et abouliques. » Ailleurs : « Les grandes dépenses exigées par l'emprisonnement cellulaire en rendent illusoire l'application sur une vaste échelle ; il tend à faire du détenu un automate qui, une fois au dehors, ne saura plus lutter pour la vie et retombera fatalement dans le crime ». Ailleurs encore : « Le seul avantage du système cellulaire est de rendre impossible, au moins en grande partie, les associations de malfaiteurs, et d'empêcher de se créer cette espèce d'opinion publique toute particulière aux prisons qui oblige le condamné à partager tous les vices de ses compagnons ».

FERRI : « C'est du monachisme forcé ; les partisans de la cellule se placent à un point de vue purement métaphysique. Elle produit la dépression, l'irritabilité, en opposition avec les exigences de la réadaptation sociale.

La séparation et le silence, dit-il, sont dégradants pour la personnalité humaine. »

(1) *Rapport sur le projet de Code pénal*. Commentaire de NYPELS, tome I, p. 31.

FERRI prône les « effets oxygénants » de la vie agricole et du travail en commun.

Rappelons aussi sa fameuse sentence : « L'emprisonnement cellulaire est une des aberrations du XIX^e siècle ».

Il est étonnant, après cela, de voir qu'il admettait cette « aberration » pour certaines catégories de détenus dans son projet de Code pénal.

Henri JOLY, membre de l'Institut, auteur de la *Belgique criminelle* : « La cellule est la seule base rationnelle d'un système pénitentiaire efficace. La récidive est proportionnelle à l'agglomération des détenus.

C'est, dit-il encore, à la séparation des détenus, bien observée, que la Belgique doit d'être restée exempte de milieux criminels ».

Georges VIDAL : « Les récidivistes craignent la cellule ; elle se prête à l'action moralisatrice ; elle n'est pas anti-hygiénique et ne produit pas, comme on l'a prétendu, le suicide, ni l'aliénation mentale ».

Romero GIRON : « Elle fait obstacle à l'obscénité, aux complots et aux enseignements dangereux ».

FRANCESCO LASTRES : « En cellule on ne saurait contrôler l'amendement, le détenu n'ayant pas l'occasion de s'y mal conduire ».

Rafaël SALILLAS : « Elle est bonne au début, parce qu'elle procure le repos et la tranquillité psychique ; mais elle rend ensuite passif et développe les excitations nerveuses anormales ».

Ces derniers extraits représentent l'opinion espagnole, en majorité acquise au régime progressif. Concepcion ARENAL s'est déclarée pour la cellule de nuit, et la réunion en silence le jour.

Paul CUCHE : « C'est l'unique moyen de rendre la peine efficace, de lui faire accomplir sa fonction correctionnelle. Elle est intimidante ; la généralisation du système cellulaire de jour et de nuit en Belgique a provoqué vers les départements français du Nord un véritable exode de délinquants professionnels ».

« La cellule est à la base de notre réforme, et elle doit rester la pierre fondamentale de tout système pénitentiaire ». (VERVAECK, Soc. Gén. des Prisons, 31 mai 1925).

« L'établissement du régime cellulaire a été un grand progrès.... Nous ne voulons pas toucher au régime cellulaire ». (Le ministre VANDERVELDE à la Chambre.)

SURINGAR, après DUCPÉTIAUX, VARRENTAP, etc., s'érige énergiquement contre la réunion dans le même établissement, des régimes cellulaire et commun, qui doivent fâcheusement réagir l'un sur l'autre : il se produira fatalement un *Drang nach der gemeinschaftlichen Abteilung* qui compromettra la discipline du quartier cellulaire, et d'autre part les surveillants, ayant deux sortes de méthode à appliquer, les confondront l'une avec l'autre : ils ne pourront veiller sérieusement dans l'un quartier de la prison à l'observation des règles dont l'on se passe fort bien dans l'autre quartier. Le médecin, de son côté, qui ne voit, comme l'a dit un auteur, l'homme que dans sa faiblesse, aura une tendance exagérée à soustraire les détenus à la cellule. Et c'est ce qui arriva en effet à Brüchsal, où le conflit qui surgit à ce sujet entre le médecin et le directeur devint si aigu, que ce dernier, médecin lui-même et homme de valeur (1), finit par démissionner.

Ces observations ne manquent pas de fondement. Il ne faudrait pas cependant en pousser trop loin la logique : quelques dérogations à la séparation des détenus, dans un établissement où le personnel, dressé à maintenir celle-ci, aura toujours une tendance restrictive, peuvent être tolérées sans crainte de voir compromettre l'ordre général, à la condition que la direction soit attentive à prévenir le relâchement et à réprimer les abus. Ne perdons jamais de vue que la séparation confiée à un surveillant n'est observée que pendant le temps nécessaire au groupe des détenus pour venir à bout de sa personnalité, souvent moins qualifiée que celle de la majeure partie d'entre eux. L'œil du maître doit s'ouvrir beaucoup plus fréquemment là où la séparation a été suspendue.

Je concluerai par les paroles de SURINGAR (2) : « J'ai exprimé ma conviction et je remercie DIEU de m'en avoir donné la force et le courage. A mon âge, il faut pour cela un grand effort, car le cœur y est engagé. Quand on a séjourné trente-cinq ans parmi le triste monde des prisons — ce n'est pas là un sort agréable — et que l'on croit être près du but, oui, il faut du courage pour reprendre la lutte encore une fois, et cela contre des hommes que l'on estime et avec lesquels on se trouverait volontiers d'accord s'il ne fallait pour cela méconnaître les injonctions de la conscience, l'intérêt de milliers de malheureux et le bien-être de la société ».

(1) M. FUESLIN. (1815-1866).

(2) Dans *Een stem uit Nederland*.

III

LES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

A L'ÉTRANGER

Modalités nouvelles

FRANCE

Il a déjà été donné plus haut, dans la partie historique, quelques renseignements sur l'introduction du régime pénitentiaire en France.

Le 9 septembre 1814, Louis XVIII prescrivait de construire à Paris une prison sur le modèle de Philadelphie. Les Cent Jours empêchèrent la réalisation de ce projet.

Le 8 avril 1819, il rendit une ordonnance approuvant la Société royale des Prisons, fondée par le comte DECAZES, laquelle forma le Conseil royal des Prisons, précurseur, jusqu'en 1830, du Conseil supérieur des Prisons.

Dès 1836, une loi généralisant le système d'Auburn était prête. Une circulaire du 2 octobre, signée de GASPARIAN, informa d'autre part, les autorités que le ministre n'approuverait plus, à l'avenir, que des plans de maisons d'arrêt conçus en vue de l'emprisonnement individuel. En 1839 on introduisait la règle du silence et l'on prescrivait l'isolement des insubordonnés ; la vente du tabac et de boissons fermentées était défendue ; une tâche de travail imposée à tous. Le 9 août 1841 parut un large programme, accompagné de plans, pour la construction de la Roquette et de Mazas. Il y eut des hésitations ; certains tenaient à la formule d'Auburn ; mais le gouvernement se rallia à la cellule prolongée pendant douze ans, et une commission nommée par la chambre des Pairs en 1843 déposa un rapport

concluant à l'adoption de l'emprisonnement cellulaire illimité. En 1852, on avait construit en France 45 prisons cellulaires comprenant 4840 cellules. Entretemps, on supprimait les bagnes (Lorient 1830, Brest et Rochefort 1850, Toulon 1872).

L'Empire, ainsi que nous l'avons vu, arrêta le mouvement. Le 17 août 1853, le ministre DE PERSIGNY interdisait l'érection de maisons cellulaires nouvelles et suspendait les constructions entreprises.

Les conseils généraux, l'académie de Médecine et divers autres corps scientifiques protestèrent, et vers la fin de l'Empire on en revenait, en haut lieu, à l'emprisonnement cellulaire.

Quelques années après, sous la 3^e République, une loi rendait la séparation obligatoire pour les inculpés, prévenus et accusés, ainsi que pour les condamnés « de moins d'un an et un jour » (*sic*) (5 juin 1875). Les peines subies en cellule sont réduites d'un quart.

Le nouveau projet de code français prévoit l'application de l'emprisonnement cellulaire jusqu'à trois ans, sur le désir exprimé par le condamné. Voir en outre plus haut la prolongation à cinq ans pour les condamnés criminels « non indignes » en cas de dispense de la transportation.

Il y a jusqu'à présent une bonne soixantaine de prisons locales (sur 210) construites en conformité de la loi de 1875 ; le nombre total des prisons cellulaires s'élève à 71 y compris celles de l'Alsace-Lorraine.

L'administration des prisons, qui dépendait du ministère de l'Intérieur, a, en ces derniers temps passé au ministère de la Justice.

Le préfet continue à exercer sur leur service une certaine surveillance. Il joue le rôle de nos commissions administratives, lesquelles existent cependant sur le papier.

Le territoire est divisé en 16 circonscriptions pénitentiaires — chacune sous l'autorité d'un directeur, ordinairement le directeur de la prison centrale du ressort. Cette répartition date du premier Empire (Décret du 16 juin 1808).

Ces fonctionnaires sont nommés (à part 1/5, choix libre du ministre) parmi les sous-directeurs comptant de 16 à 18 ans de service dans l'administration.

Les chefs des prisons placées dans leur juridiction sont des surveillants (gardiens-chefs). Ceux-ci ont sous leurs ordres des économes, des greffiers-comptables, des commis, qui sont des surveillants dans les prisons départementales.

Le système de l'entreprise (mise en adjudication de l'entretien et de l'occupation des détenus) (1) qui entraînait de graves abus, est remplacé depuis quelque temps par une régie comme en Belgique, avec concessionnaires de l'exploitation de la main-d'œuvre ; il a cependant été maintenu pour les prisons de Paris, Fresnes excepté.

A Paris, les directions sont autonomes ; c'est-à-dire qu'elles ne ressortissent à aucune circonscription ; elles dépendent du préfet de police.

Les maisons non centrales appartiennent aux départements, qui doivent pourvoir à leur construction et à leur réparation.

Il y a aussi 2 prisons militaires, à Paris et à Marseille.

RÉGIME

Tous les détenus non visés par la loi de 1875 sont en maison centrale — maisons de force, de réclusion ou de correction. Ces prisons, au nombre de 12, dont 3 pour femmes, ne possèdent même pas, en général, de cellules de nuit ; le silence y est obligatoire et le tabac défendu.

Les prisons cellulaires contiennent environ 8000 cellules d'hommes et 2000 de femmes.

Les autres prisons ont été établies dans d'anciens couvents, châteaux, ou geôles féodales.

Le régime moral est très faible, sauf dans les départements récemment formés par l'Alsace-Lorraine, et dans quelques prisons de femmes encore gardées par des religieuses. Il n'y a pas d'aumôniers en titre ; les ministres du culte ne peuvent visiter les détenus que moyennant l'autorisation du directeur. Tous les trois mois, ceux-ci sont invités à déclarer si oui ou non ils veulent participer aux exercices du culte. En dehors des prisons centrales, il n'y a d'instituteurs presque nulle part et là où il y en a un, il est en même temps le secrétaire du gardien-chef. Les détenus ne sont autorisés à lire que le dimanche et... pendant la promenade (les prévenus ne sont pas obligés d'aller au préau, qui a lieu deux fois par jour, matin et soir, pendant une demi-heure.)

Le personnel — les surveillants compris — compte un effec-

(1) L'Etat ne fournissant que les bâtiments et les gros meubles.

tif au moins de moitié plus restreint que le nôtre (2 commis dans les prisons centrales — mais il y a des détenus prévôts) (1).

Et les détenus restent douze heures au lit : de 19 à 7 heures !

Les visites aux condamnés ont lieu deux fois la semaine ; ils peuvent écrire chaque semaine deux lettres de quatre pages.

Le capuchon est obligatoire dans les prisons cellulaires, mais en pratique cette disposition est négligée, sauf dans quelques établissements (Fresnes).

Le tarif alimentaire ne comporte de viande que le dimanche (13 kos %), sauf pour les politiques et les condamnés à mort, qui en reçoivent tous les jours (ne sont pas considérés comme politiques les auteurs d'attentats graves contre les personnes ou les propriétés, ni les auteurs de délits de presse par outrage aux mœurs ou chantage — Circ. 15 septembre 1922. Arr. 15 janvier 1890, etc.. Les anarchistes sont relégués en cellule).

Mais la cantine distribue septante (disons soixante-dix, puisque nous sommes en France) denrées différentes, y compris des mets carnés de toute sorte, et du vin — plus autant d'objets d'usages variés, depuis les fourchettes et les couteaux jusqu'au papier hygiénique.

Le produit du travail atteint, dans les maisons centrales, fr. 3.50 à 8.50 par jour d'activité. Il est plus élevé dans les prisons d'Alsace-Lorraine que dans les autres. Le salaire varie suivant la nature de la peine et l'état du casier judiciaire. Il y a une tâche fixée par mois. Une loi du 19 novembre 1928 autorise la saisie du pécule disponible, et même de la réserve dans une certaine mesure, pour assurer le paiement des amendes et des frais de justice.

La mise aux fers existe encore comme punition, et aussi l'envoi à la salle de discipline, qui signifie : être nourri au pain et à l'eau trois jours sur quatre, et marcher constamment pendant le jour, trois quarts d'heure sur quatre, pendant 90 jours au maximum.

(1) Dans une petite prison que j'ai visitée, il ne se trouvait qu'un seul gardien pour tout personnel, et l'on y hébergeait parfois plus de trente détenus, la majeure partie en petites salles communes. « Alors, dis-je à ce fonctionnaire, vous ne pouvez jamais sortir ? » — « Mais si ! je vais chaque soir boire mon pichet de vin... » — « Et s'il arrive quelque chose ? » — « Ma femme reste, et nous avons le téléphone. » Mais c'était un Corse, un gaillard — et une gaillarde — autrement rablé que la plupart de nos surveillants.

Les prisons de Paris sont actuellement :

Le Dépôt, maison de passage, 1000 détenus, 250 entrées par jour ;

La Santé : prévenus, condamnés de police, correctionnels à moins d'un an, dettiers, politiques, condamnés à mort. 1100 détenus, 800 punitions en un an, 22 évasions et tentatives d'évasion en 6 ans ;

La Conciergerie, maison de justice pour hommes et id. en appel. 120 détenus ;

La Petite-Roquette, jeunes détenus prévenus et condamnés jusqu'à 1 an, correction paternelle. Cette prison, après dédoublement des cellules, a été récemment affectée aux femmes et remplacée par un établissement à pavillons ;

Fresnes : 1) condamnés jusqu'à 1 an, 2) condamnés à des peines supérieures autorisés à rester en cellule, 3) réclusionnaires, 4) forçats et relégués en attendant le départ à l'île de Ré (environ 2000 hommes en tout), 5) femmes en cellule (100) ; 6) infirmerie départementale ;

Saint-Lazare, prison pour femmes en voie de démolition.

Les postes militaires ont été supprimés en 1923.

On exécute aux colonies trois espèces de peines :

la déportation — détenus politiques ;

la transportation — condamnés aux travaux forcés ;

et la relégation — récidivistes.

Le personnel colonial comprend 78 directeurs et employés de bureau, et environ 400 surveillants ; ceux-ci sont militarisés, donc justiciables des conseils de guerre.

La *déportation* ne s'applique que fort peu en temps normal. Les déportés jouissent d'une liberté relative et peuvent être autorisés à faire venir auprès d'eux leur famille. Ils peuvent recevoir des concessions de terre, exercer une industrie, et travailler pour le compte des particuliers. Les concessions sont conditionnelles (exploitation régulière, bonne conduite, etc.) ; après cinq ans elles deviennent définitives. Les familles ont la faculté de les reprendre en cas de déchéance.

Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont traités un peu plus sévèrement et ne reçoivent de concession qu'après cinq ans. Cette peine, autrefois expiée dans la métropole, se subit actuellement comme la précédente dans une

île de la Guyane (précédemment à la Nouvelle-Calédonie et au Mont-S'-Michel).

La *transportation*, qui fut, dans le principe, facultative, s'applique maintenant à tous les condamnés masculins ayant moins de 60 ans et en bonne santé. Elle ne se fait plus que vers la Guyane.

Le départ a lieu du dépôt de l'île de Ré, dans un vapeur spécial.

Les forçats sont détenus dans des camps divisés en cases renfermant chacune une soixantaine d'hommes.

Ils sont, d'après leurs antécédents, leur crime, etc., répartis en trois classes dès avant leur départ. Ceux de la 1^{re} classe peuvent obtenir des concessions de terrain, travailler chez l'habitant et finalement être proposés pour une remise de peine ou pour la libération conditionnelle.

Ceux de la 2^e classe travaillent pour l'administration ; ils peuvent obtenir une concession après 6 mois de bonne conduite.

Ceux de la 3^e classe font les travaux les plus pénibles et sont astreints au silence (! ?).

On passe d'une classe dans l'autre ; de la 3^e à la 2^e après 2 ans ; de la 2^e à la 1^{re} après 2 à 4 ans suivant la peine — délais pouvant être réduits de moitié (les notes d'amendement entraînent une réduction de peine).

Régime : lever à 5 h , coucher à 18 — travail de 6 à 10 et de 13 à 17.

Le tarif alimentaire est substantiel.

Punition : mise en cellule — sans réduction de nourriture, et pour 30 jours maximum — renvoi au quartier disciplinaire de l'île du Salut.

La plupart des condamnés sont occupés à des travaux publics, ou de culture, un certain nombre chez des particuliers, qui, dans ce cas, se chargent de leur hébergement et de leur surveillance.

Les concessions sont de 10 à 20 ares, et deviennent définitives après 5 ans ; le bénéficiaire reçoit en même temps une habitation, des outils et 6 mois de vivres. Les libérés peuvent en obtenir. Le détenteur paie une redevance. Il peut être autorisé à faire venir sa famille ou à se marier.

Les forçats condamnés à moins de 8 ans sont, nous l'avons vu, tenus, à leur libération, de séjourner dans la colonie un temps au moins égal à celui de leur peine ; les autres toute la

vie, sauf grâce. Ils sont soumis à des appels et à une sorte de surveillance de la police.

La *rélegation* s'applique aux individus qui, en dix ans — non compris la durée de leur détention — ont encouru 2, 3, 4 ou 7 condamnations, suivant leur gravité.

Elle est perpétuelle.

Individuelle (concessions, moyens d'existence, travail pour particuliers)

ou collective suivant décision de la « commission de classement des récidivistes ».

Le rélégué individuel circule plus ou moins librement, comme un surveillé de police.

Les autres sont, en fait, soumis à un régime analogue à celui des transportés.

L'interdiction de séjour, en France, remplace l'ancienne surveillance de la police ; il n'est pas question de la supprimer ; au contraire, les localités interdites deviennent de plus en plus nombreuses.

Les règlements français sont anciens et sommaires. Ce ne serait pas un mal, car nos voisins du sud, si spontanés, sont bons entendeurs, si le niveau des agents exécutants se trouvait toujours à la hauteur des exigences modernes du service. Il ne semble malheureusement pas en être ainsi, en général, ce qui s'explique par le fait que le personnel administratif se recrute parmi les porteurs du certificat d'études primaires (il y a un examen d'entrée).

Le corps des directeurs français n'en a pas moins compté de tout temps des hommes de valeur, en nombre insuffisant toutefois pour peser dans les conseils du gouvernement ou contrebalancer l'indifférence publique. La Société générale des Prisons de Paris compte plus de praticiens étrangers que de nationaux ; on n'y entend presque jamais ces derniers, tandis que les notabilités du monde universitaire, judiciaire, même académique ou politique, et les organes de la charité ou de la philanthropie y discutent fréquemment les questions pénitentiaires.

C'est en partie à cette infériorité qu'il faut attribuer le peu d'avancement du régime. La constatation que des surveillants sont préposés à des prisons relativement importantes n'est pas moins symptomatique du peu d'estime dans laquelle l'Etat français tient ce genre de fonctions.

Rien d'étonnant, dès lors, que le milieu pénitentiaire français donne aux étrangers qui l'étudient une impression quelque peu archaïque, quelque peu décevante, et qu'ils soient unanimes à déclarer qu'il n'y a pas grand'chose à y apprendre.

Cette situation est encore imputable à deux causes, qui ont ralenti le progrès : d'abord le fait que les prisons ont été jusqu'en ces derniers temps dans les attributions du ministère de l'Intérieur, où elles se trouvaient soustraites à l'influence des courants juridiques et criminologiques, et à l'atmosphère spécifique des institutions pénales ; où l'on se préoccupait plus d'administrer que de faire des applications scientifiques ou pénitentiaires. L'instabilité des titulaires de la direction générale, qui passent régulièrement, par suite d'avancement, à la tête d'autres services dépendant du même ministère ou même de ministères différents, aggrave fatalement la stagnation des institutions.

Ensuite, le fait que les départements partagent les responsabilités avec l'administration, et peuvent mettre des entraves à la bonne volonté de celle-ci en refusant les crédits nécessaires quand il s'agit de faire des aménagements ou d'ériger des constructions nouvelles.

Ajoutons que la législation française, comme la doctrine criminaliste, se montre particulièrement traditionaliste, et se laisse difficilement pénétrer par les idées novatrices. Elle ne s'ouvre pas facilement aux suggestions de la mentalité exotique, et se méfie notamment des importations germaniques ou anglo-saxonnes.

Les mouvements successifs en sens inverses de la réforme pénitentiaire en France, depuis Louis XVIII, résultat des variations politiques, n'ont pas peu contribué à retarder la marche en avant. Et il a fini par régner dans ce domaine, comme dans d'autres, une espèce de scepticisme qui n'est pas fait pour accélérer l'allure. Il n'est pas à nier qu'au point de vue des installations cependant on ait réalisé de belles choses, dans ce pays qui fut, même sur ce terrain, l'initiateur des conceptions en Europe : la prison de Fresnes, par exemple, est une création magnifique ; mais le chiffre de sa population rend impossible toute action morale individuelle et confine la direction dans la gestion administrative ; plus d'un étranger a également exprimé son étonnement en voyant la chapelle qui ne peut contenir que le dixième de l'effectif détenu (250 stalles pour plus de 2000 places).

« Ces établissements modèles, disait M. MOURAVIEV, ministre de la Justice en Russie, sont des types à ne pas imiter (1) ».

La plupart des renseignements donnés dans cette notice ont été puisés dans le bel ouvrage de M. MOSSÉ, inspecteur des Services administratifs au ministère de l'Intérieur : *Les Prisons et les Institutions correctives de France*, publié en 1929. Or voici comment s'exprime M. WOLFGANG MITTERMAIER, professeur de droit pénal à l'université de Giessen, digne petit-fils de l'illustre criminaliste de même nom, dans son appréciation de ce livre (2) :

« On cherche en vain, en feuilletant le volume, les manifestations de l'esprit de réforme qui, chez nous, s'efforce de rajeunir la sphère des prisons et même de la transformer. L'auteur doit reconnaître à plusieurs reprises que l'organisation française ne répond pas aux exigences modernes. Il n'est pour ainsi dire pas question d'enquête psychologique et biologique, ni de procédés éducatifs, ni de patronage. Quand on pense que la France n'est pas encore quitte de ses pénitenciers coloniaux, et que l'on donne comme raison de leur maintien, la nécessité de tenir les éléments dangereux éloignés de la Métropole, il est impossible de qualifier de marquants les progrès du régime pénitentiaire français. »

La France a fait jusqu'ici, comme l'a dit très justement M. MOSSÉ lui-même, sous le nom d'emprisonnement cellulaire, l'essai d'un emprisonnement solitaire, ce qui n'est pas la même chose (3).

Rien d'étonnant, dès lors, qu'elle n'ose se résoudre à garder ses grands condamnés sur son territoire.

(1) *Revue pénitentiaire* 1898, p. 1118.

(2) *Monatschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, cahier 7, 1930.

(3) Société générale des Prisons, séance du 6 février 1931.

ANGLETERRE

Pays classique de la sévérité pénale. La peine de mort y était encore appliquée pour 160 infractions différentes en 1800 (par ex. le vol dans une boutique, le vol d'un lapin, la falsification d'un timbre fiscal, même la coupe d'un arbre!), pour plus de 100 encore en 1823; depuis 1864 elle ne l'est plus que pour 4 crimes: l'assassinat, la piraterie, l'incendie d'arsenaux et la trahison.

Rappelons que l'Angleterre a depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'en 1868, pratiqué la transportation en Australie à l'île de Norfolk, à l'île Van Diemen (Tasmanie). Port Phillip, en Australie, porte le nom du premier gouverneur de la colonie des forçats.

La plus ancienne prison anglaise est celle de Newgate, installée comme son nom l'indique, dans une porte de la ville, qui fut utilisée à cette fin dès le commencement du XIII^e siècle (1207). C'était la Bastille londonienne, à laquelle succéda la Tour de Londres. Rebâtie en 1770-80, elle fut incendiée à cette dernière date par des émeutiers, qui mirent trois cents détenus en liberté. Cet épisode a été dramatiquement raconté par CHARLES DICKENS, dans son émouvant roman *Barnaby Rudge*. En 1837, on n'y reçut plus que les prévenus, les condamnés étant envoyés à Milbank et soumis à un régime mixte. De 1785 à 1868 on y fit les exécutions capitales. Puis on y interna les détenus pour dettes. La prison fut démolie en 1921.

Ce fut le rapport de la commission des cinq inspecteurs, chargée en 1835 par la chambre des Pairs de visiter les prisons du royaume, qui, en dénonçant les horreurs de Newgate, suscita en Angleterre l'adoption — générale cette fois — du système cellulaire (sauf pour les exercices). En 1847 on avait déjà construit quarante prisons de ce type (1). La prison de Pentonville, le prototype cellulaire anglais, date de 1840.

L'Ecosse transforma dès 1837, son pénitencier de Perth en cellulaire.

L'Irlande décréta en 1840 l'isolement absolu.

En 1877, puis en 1898, un Prison Act donna une constitution

(1) Joshua Jebb. Congrès de Bruxelles (1847).

définitive au système pénitentiaire anglais. La méthode progressive avec marques, introduite, comme nous l'avons vu, à la suite de l'échec de la transportation, se trouva mise au point et confirmée.

Depuis lors, toutes les prisons, y compris les prisons locales, ainsi que les asiles pour buveurs et les institutions Borstal, dépendent du Home Office (ministère de l'Intérieur).

Elles sont administrées, d'après les instructions du Home Secretary, par une commission de cinq membres (Prison Board) qui tiennent leur nomination du roi et présentent chaque année un rapport au parlement. Ce collège, assisté d'inspecteurs, possède les pouvoirs les plus étendus.

Une commission locale existe aussi auprès de chaque établissement; elle se compose de juges et d'un conseil de visiteurs (Board of Visitors) nommé par les autorités centrales ou régionales, suivant qu'il s'agit d'une prison de convicts ou d'une prison locale.

Les obligations et les attributions du personnel, minutieusement détaillées dans les règlements, sont à peu près les mêmes que chez nous. Le directeur (governor), l'aumônier (chaplain) et le médecin (medical officer and surgeon) sont les trois personnages principaux de la maison. Le directeur et l'aumônier sont spécialement associés pour le relèvement moral des détenus.

Il est défendu de publier sans autorisation des renseignements sur le service; la violation du secret professionnel entraîne jusque deux ans d'emprisonnement.

La peine doit être exécutée rigoureusement: discipline stricte, travail rude. On vise, en desserrant peu à peu la poigne, à réapprendre au condamné l'usage de la liberté.

Les peines de deux ans et moins se subissent dans les prisons locales. Les jeunes gens de seize à vingt et un ans sont internés dans les établissements Borstal. Ceux de vingt et un à vingt-quatre ans sont depuis quelque temps traités à part dans les prisons ordinaires. Un essai de réformatoire a été fait à Parkhurst (île de Whigt) pour les hommes de vingt à vingt-six ans; il a échoué.

Les condamnés à trois ans et plus — autrefois à cinq ans et plus; il n'y a pas de peine entre deux et trois ans — et jusqu'à la perpétuité, sont envoyés dans les *convict prisons*, affectées

à la servitude pénale ; les récidivistes (trois condamnations) encourent, en outre, la *preventive detention*.

Il y a des institutions spéciales pour vieillards, infirmes et anormaux.

Le système progressif avec marques a été exposé plus haut ; inutile d'y revenir, les modalités n'en ayant pas foncièrement changé et étant d'ailleurs assez compliquées ; elles se résument dans une amélioration graduée de l'alimentation, du couchage, du genre de travail, en une fréquence plus grande des visites et de la correspondance. Les marques donnent lieu aussi à une abréviation de la peine (pas plus du quart) et à une gratification proportionnelle, mais toujours modique, à la sortie.

Lors de leur arrivée, les condamnés sont classés par la commission dans une des trois catégories suivantes :

1. Classe étoile (star-class) : primaires non corrompus ;
2. Classe intermédiaire : détenus sans antécédents mais supposés corrompus ;
3. Classe des récidivistes. Il y a des subdivisions compliquées et des établissements séparés pour chaque classe et sexe.

Ceux de la classe 2 peuvent monter à la classe 1, et réciproquement ceux de la classe 1 être rétrogradés à la classe 2. Les détenus des deux premières classes commencent par faire un mois de cellule (14 jours dans les prisons locales), ceux de la troisième, trois mois ; pendant ce temps d'épreuve et d'observation, ils ne reçoivent que des livres de religion ou d'étude.

Après cinq ans, l'on passe, si l'on a au moins 8 ans à subir, à la section des longues peines, où les détenus peuvent recevoir des articles de la cantine, même du tabac, et, dans certains cas, prendre leur repas en commun, converser ensemble (art. 11 à 13 du Règlement), avoir un jardinet à cultiver, etc.. Leur travail, exceptionnellement, est rémunéré.

Dans les prisons locales, les plus favorisés jouissent d'une situation analogue à celle des prévenus.

La commission (ou les commissaires) peut accorder des faveurs supplémentaires suivant *les ressources ou la condition sociale*. Les pistoliers ont la faculté de se payer un domestique (art. 189).

Quant aux dettiers, ils ne paraissent pas mieux traités que les correctionnels.

Les règles, notamment celles de l'isolement, ne sont pas aussi strictes pour les condamnés à la détention simple (peine de police).

La journée se divise comme suit :

6.15 h.	lever
6.30	ouverture, époussetage, déjeuner, etc.
8.30	chapelle
9.20	préau
10.30	travail en atelier
11.45	retour en cellule
12	diner
14	travail en atelier
15.45	retour en cellule
16	souper, fermeture
21	extinction.

Total d'heures de cellule : 19.

La plupart des détenus exécutent en cellule de petits ouvrages, ce que nous appelons de simples occupations ; dans ces derniers temps, on les fait aussi travailler sur l'espace libre des galeries cellulaires, là où il n'y a pas d'ateliers communs.

Les convicts, primitivement, étaient occupés à des travaux publics : canaux, bassins, brise-lames, carrières, routes. Actuellement, dans la plupart des établissements, ils effectuent des fabrications de tout genre pour le compte des différents départements ministériels ; mais il y a encore des maisons où on les occupe en plein air.

QUELQUES PARTICULARITÉS.

Le travail n'est pas rétribué dans les prisons anglaises et, conséquemment, il n'y a pas de cantine (voir exceptions ci-dessus).

Les boissons fermentées sont interdites.

Les cellules sont très peu confortables (briques à nu). Il ne s'y trouve pas d'armoire, pas de chaise, un simple tabouret ; la lumière est dans une niche derrière un treillis, et la table, en encoignure, dans le coin près de la porte.

Chaque matin il y a réunion à la chapelle (deux mètres entre les détenus) ; en cas d'absence de l'aumônier c'est le directeur qui fait la prière, ou un autre fonctionnaire désigné par lui.

La promenade a lieu deux fois par jour, matin et soir, en cercles concentriques, trois mètres de distance entre les détenus ; la visite, en semaine.

Au retour du travail ou de l'exercice on fouille les détenus « jusque dans la bouche » affirme un ancien ; pour ce service,

les agents sont échangés entre les sections ; le règlement défend de fouiller un détenu en présence des autres. Les détenus de la classe supérieure ne peuvent être fouillés que par des surveillants spécialement désignés.

Les punitions corporelles subsistent : 36 coups maximum, 18 au-dessous de 18 ans, administrés en présence du directeur et du médecin, par un gardien, non vu du patient, et qui reçoit pour ce faire une gratification. Les fers sont aussi restés en usage, et l'on peut y mettre les détenus jusque pendant six mois, en cas d'évasion ou d'agression.

Les écritures, dans les bureaux, sont aussi simplifiées que possible : ainsi à Pentouville (1200 détenus) et à Wandsworth (1530) il n'y aurait que trois à quatre commis.

Le projet de « preventive detention » a été déposé à la Chambre des Communes en 1908.

Il existait déjà, depuis 1904, une loi prolongeant, sans l'aggraver, l'internement des récidivistes.

C'est comme on sait, à Camp-Hill, dans l'île de Whigt, que les établissements nouveaux furent installés. On y applique, bien entendu, une sorte de régime progressif qui commence par la planche nue, évolue vers le hamac, et finit par la couchette avec matelas ; les repas s'améliorent également, avec le temps et la bonne volonté ; l'occupation, id., etc..

Les cellules sont éclairées par de grandes fenêtres à verre transparent, et les détenus peuvent les orner. Les réfectoires servent aussi de fumoirs, de salles de lecture, de salles de jeu ; on y donne des concerts, des conférences, etc., voire même des représentations théâtrales. La cantine débite des sardines, des conserves de viande, des biscuits, etc..

Il y a eu au début de l'occupation de cette maison, une mutinerie parmi les détenus ; les coupables ont été fustigés. En 1914, nouvelle menace de révolte ; on dut faire garder l'établissement par la troupe (1)

C'est le directeur qui, avec l'aide de l'aumônier, juge de l'amendement des reclus.

Ceux-ci procurent fort peu de satisfaction au gouvernement. Le lord Chancellor, Viscount CAVE, et sir JOHNSON HICKX, secrétaire du Home Office, ont déclaré au congrès de Londres

(1) *Tit-Bits*, 24 oct. 1925.

que les deux tiers des libérés de Camp-Hill se font condamner à nouveau.

Les prisons anglaises contiennent d'ailleurs en général plus de 50 % de récidivistes.

Les institutions Borstal ne semblent pas donner de meilleurs résultats. D'après une publication anglaise (1), cela provient du contact pernicieux qui s'y réalise des éléments encore relativement honnêtes avec des malfaiteurs entièrement pervers. On trouve cette opinion confirmée dans le rapport très raisonné de notre collègue M. DELIERNEUX, qui est allé étudier cette organisation sur place. Le résumé qui suit est extrait de ce compte-rendu.

Les maisons de Borstal (il y en a trois) tirent leur nom de l'endroit où fut fondée la première, à proximité de Rochester (Kent) dans une prison qu'on réserva en 1906 aux jeunes délinquants.

Ceux-ci sont soumis depuis lors à un régime de rééducation qui s'est accentué après la guerre et qui comporte : la séparation nocturne, dans des cellules de 18 m³ où se fait aussi, le soir, une heure de « méditation », des exercices religieux quotidiens, le travail, successivement domestique, agricole, et industriel suivant les stades, l'école, la gymnastique, les sports, etc.. Les plus favorisés font des promenades en ville.

Tout est parfait extérieurement, mais un œil exercé découvre vite des vices fonciers à la méthode en vigueur, qui tend plutôt à inculquer des habitudes d'ordre externe qu'à procurer la moralisation : l'action personnelle sur les internés ne s'exerce pour ainsi dire pas. Les châtiments corporels subsistent, ainsi que le hard-labour (casser des cailloux, etc.) comme punition.

Les Anglais sont fiers de leur système Borstal, qui, en somme, n'est qu'une adaptation des instituts analogues des Etats-Unis, laquelle a été à son tour imitée sur le continent. Il se dépense énormément d'argent et de dévouement pour assurer le succès définitif de l'effort ainsi fait, en casant les libérés suivant leurs aptitudes.

Depuis la guerre la tendance à ségréger des autres les détenus primaires, ainsi que les jeunes adultes, s'est accentuée dans le régime pénitentiaire anglais, et l'on a réuni ceux dont la

(1) *Tit-Bits*, 24 oct. 1925.

peine est assez longue pour comporter un traitement éducatif (Wakefield).

Une certaine autonomie est laissée aux détenus dans ces prisons ; ils travaillent parfois sans surveillance ; ceux des classes les plus hautes prennent leurs repas en commun, forment des cercles d'agrément, etc.. A Wakefield, les détenus sont répartis en groupes de huit, placés chacun sous la direction de l'un d'entre eux, supposé (*sic*) exercer une bonne influence. Les conversations des détenus sont tolérées partout.

Le phénomène de la réduction du nombre des détenus, et par conséquent des crimes et délits, qui était à peu près général après la guerre, a été particulièrement constaté en Angleterre, où d'ailleurs il avait commencé à se manifester déjà auparavant. Le gouvernement s'est mis, en conséquence, à supprimer les prisons pour peines : il n'y en avait plus, en 1925, que 39 au lieu de 126 en 1878. Cette diminution est attribuée à l'extension du système de la probation, au fait que les enfants et les anormaux ont été exclus des prisons, à l'amélioration des conditions générales de l'existence et de l'éducation du peuple, etc.. Dans les derniers temps cependant on annonce une recrudescence de criminalité provoquée par la crise économique.

L'administration anglaise déclare en outre que les innovations ci-dessus ont transformé l'atmosphère de la prison : les détenus considèrent maintenant leurs chefs comme des amis plutôt que comme des ennemis, et sont disposés à les soutenir plutôt qu'à les contrecarrer. Au lieu de la répression sévère et avilissante d'autrefois, on a réalisé un système d'éducation et d'entraînement faisant appel à la coopération des intéressés eux-mêmes.

Constatons que les mêmes résultats ont été obtenus depuis longtemps, sans faire ces concessions exagérées, dans notre pays où d'ailleurs la prison n'a jamais revêtu ce caractère de répression exclusive.

La récente révolte des détenus à Dartmoor a tristement répondu à l'optimisme officiel et le compte-rendu qui en a été publié donne une piètre idée de la clairvoyance des autorités. Dans cette maison, occupée par des récidivistes, les récréations avaient lieu en commun ; on y trouvait radio, salle de billards, etc..

Les prisons de Londres sont :

Brixton, prévenus et détenus pour dettes ;

Holloway, femmes prévenues, condamnées et pour dettes ; il s'y trouve une crèche ;

Pentonville, condamnés jusque 2 ans ;

Wandsworth, deux sections : 1) condamnés jusque 2 ans ; 2) jeunes prévenus et jeunes condamnés, ceux-ci en observation avant leur départ pour Borstal ;

Wormwood Scrubs, condamnés jusque 2 ans primaires. Elèves de Borstal dont la libération est révoquée. Cet établissement présente le dernier modèle ; il a été construit par les détenus sur les plans de l'un d'eux, et contient, en quatre bâtiments parallèles séparés par des cours, ou plaines d'exercice, 1381 cellules (exactement 800 de plus qu'à Louvain).

Les règlements anglais sont très détaillés, très précis, surtout en ce qui concerne les garanties de la liberté individuelle, les obligations des gouverneurs et la ligne de conduite à observer par eux dans le traitement légal du détenu. Cela était peut être une nécessité, car ces fonctionnaires se recrutent souvent en dehors du personnel administratif et manquent par conséquent de formation traditionnelle. On pourrait craindre qu'il en résultât une limitation trop grande de leur initiative, mais l'Anglais est autonome, entreprenant, énergique, et cela le garantit jusqu'à un certain point contre le formalisme et l'enrouinement.

Une autre cause plus grave de *capitis deminutio*, c'est la subordination aux commissions, ou comités de visiteurs, qui sont appelés à se mêler de tout dans la prison et exercent même le pouvoir disciplinaire sur les détenus dans les cas graves. C'est une chose que nous Belges, ne saurions concilier avec le prestige intérieur que la fonction réclame. Mais en Angleterre le public est habitué à s'occuper des intérêts de la justice et il est probable que l'absence de ses délégués dans la prison constituerait une anomalie.

Un membre du Parlement, M. BOTTOMLEY, ayant été incarcéré, a, en racontant ses impressions, fait entendre que les gardiens des prisons anglaises sont corrompus (1). Ce serait là un très fâcheux indice pour le régime tout entier. Des détenus extradés confirment cette opinion, en ajoutant toutefois que les complaisances, là-bas, se paient très cher. Il y a partout des brebis galeuses, et vu la probité britannique, qui est prover-

(1) V. *Ecrou* 1924, p. 37.

biale, on ne doit accueillir ces racontars qu'avec réserve. Notons que le directeur a le droit de suspendre incontinent de ses fonctions tout agent prévaricateur (art. 121).

Au surplus, les règlements fourmillent de recommandations destinées à garantir la correction des agissements du personnel. Le directeur lui-même est tenu de noter ses manquements et de les expliquer.

L'Ecosse et l'Irlande ont un système analogue à celui de l'Angleterre, avec quelques variantes. Je pense que la période cellulaire, surtout en Irlande, est plus longue ; l'enseignement s'y donne encore en stalles.

En Ecosse, le chat à neuf queues et les verges sont toujours en vigueur ; en Irlande, où ce genre de punition ne fut jamais très goûté, il aurait disparu.

En Irlande, les institutions pour jeunes délinquants appartiennent généralement à des communautés religieuses.

Je n'insisterai plus sur la puérilité du système des marques, qui transpose aux adultes de la prison la méthode des bons points en vigueur dans les écoles primaires. Il suffit de se rappeler dans quelles circonstances elle a été introduite pour se rendre compte que son unique but est d'assurer le bon ordre.

« S'il y a, dit un critique, un endroit au monde où on a intérêt à bien se conduire, cet endroit est une prison anglaise. »

En effet, la vertu... apparente y est toujours récompensée.

Mais il est honteux pour la discipline et il est dangereux pour la sincérité de l'évolution morale des détenus d'offrir ainsi des avantages matériels à ceux-ci, en vue d'obtenir qu'ils se conforment aux exigences du règlement. Tout ce qu'on peut dire pour excuser cette pratique, c'est que, l'habitude étant une seconde nature, l'accomplissement prolongé de gestes corrects peut produire par automatisme un certain amendement dans la conduite. Malheureusement la société ne met pas, elle, des primes à la disposition des citoyens, et le libéré qui a été, en prison, tenu en haleine par l'intérêt, risque fort, une fois livré à ses propres forces, de ne consulter que son intérêt pour la direction à prendre.

Le système progressif ayant depuis la guerre fait tâche d'huile, et trouvant même des partisans en Belgique, où on en fait déjà l'essai dans les établissements de défense sociale, je crois utile de confirmer les appréciations précédentes en répétant ce

que j'en ai dit en 1925 dans la *Revue de Droit pénal* à propos de son introduction projetée en Tchéco-Slovaquie :

« Le système d'emprisonnement dit progressif ou des marques, a toujours séduit les esprits méthodiques. C'est, en réalité, une forme pénitentiaire inférieure.

D'abord le directeur n'a qu'une autorité factice. C'est le surveillant qui, au moins virtuellement, est le distributeur des bons points journaliers. Le directeur, qui n'est pas en rapport avec chaque détenu tous les jours, ne saurait assurer cette tâche fastidieuse. Le surveillant est donc le maître du classement et quelles que soient l'honnêteté et la perspicacité de l'agent, le classement est tout à fait arbitraire.

En effet, au lieu d'apprécier le détenu sur son avancement moral, on taxe sa conduite, sa soumission, son application au travail, etc., qui réunis sont loin de présenter un critère adéquat de la valeur du sujet.

D'autre part, un classement avantageux devient la source de faveurs matérielles diverses. De sorte que les hypocrites et les récidivistes roués à la discipline pénitentiaire, et qui s'entendent à gagner l'opinion du personnel subalterne, sont fatalement les mieux partagés.

En définitive, la méthode subordonne la libération conditionnelle à une attitude extérieure, alors qu'elle ne devrait être que la sanction de l'amendement intime.

Il est fallacieux, en prison, d'offrir des primes, surtout des primes sensibles, à ceux qui paraissent les meilleurs. Pour éprouver un détenu — et il faut l'éprouver à fond, de manière, pour ainsi dire, que l'amendement ne laisse plus de doute, avant de lui conférer une libération anticipée — rien de tel que de lui faire subir jusqu'au bout les rigueurs de la peine. Ce serait d'ailleurs le ravalier, au lieu de le relever, que de récompenser ses bons sentiments, même avérés, autrement que par des avantages moraux.

Le système progressif est en vigueur en Angleterre et le tempérament anglais s'en accommode peut-être, parce que dans ce pays on attache une importance exagérée à la conduite apparente ; son caractère technique a peut-être de quoi séduire aussi un esprit allemand, épris d'exactitude, d'ordre visible et de complication hiérarchique ; il est trop mécanique pour convenir à la mentalité latine.

Le traitement des détenus n'est pas une affaire de classification pour ainsi dire automatique, fonctionnant sur des données

formelles : c'est un travail infiniment varié et subtil d'influence et de pénétration personnelle, et l'on peut déjà voir un mal dans le seul fait du changement de classe, qui soustrait le détenu au milieu et aux agents grâce auxquels il commençait à s'améliorer.

On évite, dit l'exposé des motifs tchéco-slovaque, les peines disciplinaires en Angleterre et aux Etats-Unis, grâce au système de marques. Il est certain que ce système est de nature à domestiquer les détenus, et par là, à assurer la paix dans la prison. Cependant, bien qu'il n'existe pas en Belgique, nous y avons moins de punitions disciplinaires que n'importe quel pays. Quant à la « lutte entre l'administration et le condamné », elle est chez nous totalement inconnue : le condamné est amené en fort peu de temps à s'abandonner au personnel, qui constitue son seul appui. La 3^e classe — celle des démoralisés — nous ne la connaissons guère. C'est d'ailleurs, à mon avis, une idée déplorable que de créer ainsi un « coin des réprouvés », une clinique des cas désespérés et incurables, un ban d'excommunication dont le rappel n'est possible qu'au prix d'efforts prolongés et d'épreuves superposées. Tout détenu qui se conduit mal sait qu'il s'aliène la bienveillance de la direction au point de vue de la libération, mais il doit toujours avoir la certitude que tout sera oublié aussitôt son retour sincère au bon esprit. Et il y a, en prison comme ailleurs, de ces conversions en coup de foudre qui ne trompent point. C'est parfois au moment où il se montre le plus indocile, le plus irréductible, le plus méchant, que le condamné est sur le point de tomber — tel un enfant prodigue — dans les bras de son chef. »

On invoque comme raison du système progressif la nécessité de remettre le détenu par degrés, au niveau et au courant du milieu social. Le milieu de la prison sera toujours, quoi qu'on fasse, un centre social artificiel, anormal et vicieux, et il est dangereux d'habituer un malfaiteur à vivre en compagnie de ses pareils et dans leur intimité. Un homme seul est beaucoup moins dépaycé que dans un phalanstère de ce genre, qui n'a rien de comparable avec la famille et où il ne peut apprendre qu'à la fuir. L'expérience prouve d'ailleurs, je ne saurais trop le répéter, qu'un condamné même soumis à une réclusion cellulaire prolongée, reprend sa place dans la société avec la plus grande facilité. Si l'on a fait ailleurs une expérience contraire, c'est que la cellule y fut mal employée.

ENRICO FERRI, dans son rapport sur le congrès pénitentiaire

de Londres (1925), critique la nouvelle prison anglaise comme trop avenante d'aspect et trop douce de régime : il ne faut pas, dit-il, donner au détenu l'impression qu'il est mieux en prison que chez lui ; c'est perdre le sens de la mesure que de faire à l'indigent malhonnête une situation supérieure à celle de l'indigent observateur des lois (1).

Ce sont cependant les doctrines italiennes sur l'irresponsabilité du criminel, que, d'après FERRI lui-même, la société n'a ni la mission ni le droit de punir, mais seulement de mettre en sûreté, qui ont provoqué l'édulcoration excessive des peines. Cette idée fautive, propagée avec un véritable acharnement, a fini par produire même chez la rigide Albion, des effets déprimants. « Le flot qui l'apporta recule épouvanté ».

P. S. — On lit dans *Tit-Bits* du 12 avril 1930 :

« Tout tend de nos jours à rendre la vie du prisonnier moins fastidieuse. A la prison de Bedford, les jeunes détenus reçoivent actuellement des leçons de danse de l'hon. P. R., fille unique de... »

Miss R. se rend chaque semaine à la prison aux fins d'y donner des leçons de danses populaires, et elle dit que ces cours ont un merveilleux effet sur les jeunes détenus. Elle a seulement 21 ans et est une praticienne accomplie des danses populaires, ayant été récemment complimentée au festival musical de Bedford.

Les cours de danse ont été sanctionnés par le ministre de l'Intérieur.

L'article est illustré du portrait fort avenant de cette moderne Terpsichore.

Réflexion du condamné qui l'a communiqué : « Ce n'est pas précisément à la danse que penseront les détenus... ! »

Mais à quoi pensent les Anglais ? !

(1) *Archivio de Psychiatria e Antropologia criminale*. Turin 1926, pp. 18-19.

ALLEMAGNE

Le Grand-Duché de Bade a servi d'éclaireur à la réforme pénitentiaire allemande, sous l'impulsion, notamment, du juriconsulte MITTERMAIER, un des promoteurs du congrès de Francfort en 1845-1846. Ce pays, qui possédait depuis 1754, à Pförzheim, une maison de force organisée, appliqua le régime d'Auburn à partir de 1838, et passa progressivement à l'emprisonnement cellulaire.

On se rappellera que le pénitencier de Bruchsal (occupé en 1848) fut visité par DUCPÉTIAUX, étudié par STEVENS, et servit de modèle à la prison centrale de Louvain. Le grand-duc CHARLES-FRÉDÉRIC avait été le premier, en Allemagne, à mitiger la sévérité des lois (1803). Une institution analogue à la libération conditionnelle fonctionna dans le Grand-Duché dès 1871 (ordonnance du 29 décembre). De même le patronage a de tout temps été florissant dans cette principauté ; il en existait déjà soixante comités en 1890, pour une population considérablement inférieure à celle de la Belgique (1.700.000 habitants à cette époque).

La conviction en faveur de l'emprisonnement cellulaire était si vivace dans ce pays, qu'une loi du 3 mars 1896 supprima l'exception qui en limitait l'application à trois mois pour les jeunes délinquants. « On a, disait, au congrès de Bruxelles, M. von ENGELBERG, son représentant, acquis la conviction que l'intérêt même de cette catégorie de condamnés était qu'ils ne fussent pas appelés à vivre avec d'autres, fussent-ils du même âge. »

La Bavière adopta le système cellulaire par une loi du 10 novembre 1861.

En Prusse, la première organisation des prisons date du 11 décembre 1805 — ordonnance prise par FRÉDÉRIC-GUILLAUME III ; FRÉDÉRIC-GUILLAUME IV promulgua le 4 novembre 1835 le premier Règlement des prisons, rédigé par le docteur JULIUS (1) ; on y prescrivait un classement des détenus dans les geôles existantes ; mais dès le 13 juillet 1840 un ordre de cabinet du même prince jetait les bases du système cellulaire.

Le Code pénal de l'Empire, mis en vigueur le 1^{er} janvier 1872, rendit celui-ci obligatoire pendant les trois premières années de la peine, avec faculté de prolongation.

(1) Nicolas JULIUS, né à Altona (1783-1862).

La Prusse possédait déjà plusieurs grandes prisons cellulaires, dont certaines remontaient à l'époque du congrès de Francfort (Breslau, 400 détenus, 1846) ; à Berlin, Moabit, Plötzensee étaient cellulaires. Il existait en tout 3247 cellules en 1869. Rensbourg (Kiel), ouvert en 1873, comptait 200 cellules plus 250 cellules de nuit.

L'Allemagne étant en Etat fédératif, les gouvernements régionaux organisent librement leurs institutions pénitentiaires, bien que les peines soient les mêmes partout, le Code ayant force de loi sur le territoire tout entier ; il existe cependant des accords entre différents Etats pour le régime.

On distingue :

les Züchthäuser, maisons de réclusion (costume brun) ;
les Gefängnisse, » d'emprisonnement (costume bleu-gris) ;
et les Festungen (forteresses), destinées aux détentionnaires.
Il y a des maisons spéciales pour femmes, pour anormaux, et pour tuberculeux.

Nous étudierons spécialement la situation en Prusse. L'organisation pénitentiaire y a été magistralement révisée vers la fin du siècle dernier, par M. le pasteur KROHNE, ancien aumônier et ancien directeur (Vorsteher) de prison, devenu conseiller de gouvernement. La direction des grands établissements est, en effet, confiée parfois, dans ce pays, à des ecclésiastiques, comme aussi à des magistrats, à des médecins, à des professeurs, etc. ; quant aux petites prisons, moins importantes, elles sont généralement dirigées par d'anciens officiers ; sauf les plus petites maisons d'arrêt qui ont pour gérant un employé du parquet, à moins qu'il n'y ait un établissement plus considérable dans le voisinage, cas auquel on recourt à l'expédient qui a été adopté chez nous... après l'invasion allemande, de la direction à distance.

Le personnel des prisons de femmes est exclusivement féminin, à l'exception du directeur.

La capacité maxima est fixée à 550 hommes, à 300 pour les établissements de femmes.

Le système d'emprisonnement est en général cellulaire ; on en poursuit méthodiquement l'installation à partir de 1874. Peu avant la guerre, la Prusse comptait 32 maisons centrales, 21 grandes prisons régionales et une cinquantaine de prisons cantonales, celles-ci toutes situées dans la province du Rhin (dont deux sur le territoire rétrocédé à la Belgique en 1918). En outre, il y avait 1057 prisons préventives. Les maisons pour

peines dépendaient du ministère de l'Intérieur. Le nombre total des cellules avait monté à près de 32.000 ; les deux tiers des détenus environ se trouvaient encellulés. *C'est le directeur de l'établissement* qui décidait des mutations d'un régime à l'autre.

Les récidivistes, à cette époque, occupaient les places dans la proportion de 87 %. Aussi le nouveau Code pénal en projet prévoyait-il déjà l'application de mesures de sûreté à cette catégorie de malfaiteurs.

Les installations sont comparables aux nôtres. La situation disciplinaire est, en général, excellente ; la fustigation est tombée en désuétude. Les directeurs comprenaient et raisonnaient très bien leurs devoirs. Je ne sais si l'on peut en dire autant du personnel subalterne. Visitant un jour une prison prussienne, j'entendis tout à coup un orage éclater à un étage supérieur : c'était un surveillant qui engageait un détenu à obéir. On n'entendrait pas de ces éclats chez nous, et c'est le ton qui fait la chanson. Il faut reconnaître cependant que nos compatriotes incarcérés en Allemagne pendant la guerre ont eu beaucoup moins à se plaindre des procédés dont ils furent l'objet que ceux qui étaient internés dans les camps, ou même détenus par l'ennemi dans les prisons belges : et si l'on faisait à cet égard une enquête générale, elle tournerait probablement à l'honneur des fonctionnaires et même des surveillants, qui, dans un grand nombre de cas, s'évertuèrent à atténuer ce que la règle, aggravée par les circonstances, avait de pénible pour des innocents et pour des exilés ; il y eut, certes, des exceptions, et parfois de cruelles.

Le patronage, en Prusse, est très florissant et les membres du personnel, en particulier les aumôniers des deux cultes, lui prêtent un concours actif, auquel répond celui des chefs de paroisse, en rapport avec l'œuvre.

Les règlements prussiens constituent le modèle du genre. Ils contiennent des précisions qui nous paraîtraient puériles, parce que la tradition, chez nous ancienne déjà, règle une foule de détails qui semblent, dès lors, aller de soi. Cette explicité, toutefois, a l'avantage d'empêcher que rien ne tombe dans l'oubli.

Le personnel supérieur des prisons allemandes s'était, depuis qu'il l'avait expérimentée, fermement attaché à la cellule. « Dans l'exécution des peines, dit un commentaire des rapports présentés par les directeurs en 1910, aucune question ne rencontre une unanimité comparable à celle qui se déclare en

faveur de l'emprisonnement cellulaire rationnellement appliqué. » Et les détenus se trouvaient ici d'accord avec leurs chefs, car la plupart demandaient, comme en Belgique, leur maintien en cellule à l'expiration de l'encellulement légal.

Après l'armistice, quelques novateurs se déclarèrent pour le régime progressif. Les praticiens firent de la résistance, mais il fallait compter avec les « jeunes couches » et avec l'opinion publique, à laquelle, comme d'usage, les initiateurs du mouvement firent appel en publiant des exposés colorés de la réforme entreprise. « Les grandes perturbations sociales, dit un pénaliste italien, produisent toujours des réformes radicales dans le système des peines » (1). Il s'ensuivit un engouement scientifico-démocratique qui s'explique par l'état d'esprit nouveau résultant du choc de la guerre, et l'on aboutit à une transformation générale, quoique n'excluant pas les bigarrures, des institutions si hautement prisées auparavant par ceux qui les desservaient.

Pour établir une certaine uniformité dans le système pénitentiaire allemand, le gouvernement prussien avait fait, dès le 28 octobre 1897, admettre un accord sur certains principes ; cet acte a été remplacé le 7 juin 1923 par un autre qui tient compte de l'évolution que les institutions et les idées ont subie dans l'intervalle. En voici les principales dispositions :

D'abord toutes les prisons dépendront désormais du ministère de la Justice.

Il peut exister auprès de chaque établissement une commission ou conseil administratif, composé de personnes de confiance qui se chargent, sans rétribution, de contrôler l'exécution de la peine et de faire des suggestions au directeur.

Le personnel, à son tour, tient des conférences pour traiter les questions de service ; les décisions qui y sont prises n'obligent pas le chef.

Le régime est solitaire (c'est-à-dire cellulaire, avec séparation suspendue pendant les exercices, mais pas pendant le travail), ou commun (séparation suspendue aussi pendant le travail).

Les entretiens particuliers avec les détenus sont recommandés.

Il est permis de fumer, de priser et de *chiquer* en dehors des heures de travail ; l'usage modéré de bière ou de vin de fruit est également toléré (concession sur l'ancienne réglementation). Le bain a lieu tous les 15 jours.

(1) Giuseppe ORANO.

Cheveux et barbe ne peuvent être enlevés aux détenus contre leur gré que pour des raisons de propreté ou de décence.

L'administration fait les frais de dentiste (ceci existait déjà depuis longtemps).

On doit, à l'école, entretenir les détenus des événements du jour, et leur enseigner leurs devoirs civiques.

La bibliothèque contiendra principalement des ouvrages propres à promouvoir la formation professionnelle ou générale. On peut autoriser les journaux (c'est l'abonné qui paie), mais pas de ceux dont le caractère serait de nature « excitante ». La publication de journaux spéciaux, contenant les nouvelles de l'extérieur, est recommandée.

Les détenus d'une culture supérieure peuvent obtenir des heures libres pour s'occuper intellectuellement.

C'est le directeur qui fixe les délais de correspondance pour chaque détenu.

Pour les visites, il peut être concédé aux détenus de porter leurs propres vêtements.

Le travail s'effectue en régie comme en Belgique, aussi longtemps que les commandes des administrations centrales, communales ou de bienfaisance suffisent. Il est traité avec des entrepreneurs pour l'emploi de la main-d'œuvre disponible. Une tâche journalière est imposée à chaque détenu.

On s'efforce d'apprendre un métier à ceux qui n'en connaissent pas.

Une certaine quantité de pensionnaires des prisons allemandes sont occupés en plein air, soit sur le fonds de la prison, généralement assez vaste, soit dans des champs voisins et même parfois éloignés, soit à des travaux publics ou privés (assainissement de terrains marécageux, consolidation de dunes, canalisation de rivières, plantation de vignes, etc.); autrefois — j'ignore si cela se fait encore — l'administration en louait même dans les fabriques.

Il est recommandé, dans la discipline, d'éviter les formes militaires (?). Les ordres de service indiqueront la façon dont il est permis aux détenus de communiquer entre eux. Certains jeux en commun peuvent être tolérés, notamment les jeux de patience et d'adresse, pas les jeux de hasard. Comme punitions, notons le retrait de la lumière, du matelas, du préau, du travail au dehors.

Quant au patronage, on tend à en faire une obligation d'Etat; c'est encore le directeur qui s'en charge, ou du moins, qui

amorce l'intervention des comités, avec lesquels il doit se tenir en relation étroite.

A Hambourg, on a mis au service de la direction des agents qui exercent la tutelle des libérés.

Un projet de loi d'Empire a été déposé le 9 septembre 1927 pour généraliser et fixer les réformes. En attendant qu'il soit voté, le gouvernement prussien a réalisé celles-ci par un décret du 7 juin 1929, mis en vigueur le 9 novembre.

Le nombre des détenus ayant sensiblement diminué depuis la guerre (ce qui s'explique en partie par les pertes qu'elle a occasionnées), on a supprimé 500 petites prisons et 25 grandes, et opéré une concentration de l'effectif restant.

Le nouveau régime n'est applicable qu'aux condamnés dont la peine dépasse neuf mois; les récidivistes en sont exclus, ainsi que les anormaux, qui se trouvent placés sous la direction des médecins. Il s'ensuit que les détenus qui en profitent constituent à peine le 1/15 de la population totale des établissements. On n'en a pas moins fait des frais considérables pour approprier ceux-ci, et l'entretien d'un homme revient à 1500 marks par an (1).

La détention, en Prusse, se répartit comme suit :

1^{er} stade : 6 mois — emprisonnement cellulaire.

2^{me} stade : transfert à la prison privilégiée; faveurs : aliments, concession d'objets divers; visites, correspondance de plus en plus fréquentes; journaux, gravures, plantes, cellule plus confortable, vêtement quasi-bourgeois; après six nouveaux mois: accès aux salles communes pour les repas, auxquels prend part un membre de la direction, et pour les récréations (T. S. F.); élection de chefs, et comme bouquet une semaine de congé par an.

3^e stade : transfert à l'établissement de sortie; faveurs : disposition du pécule; visites réciproques, visites de la famille non surveillées; correspondance id.; effets et literies personnels; cellules mieux garnies, à fenêtres de dimensions et forme normales, sans barreaux et avec rideaux, sans espions, sans serrures; aucuns murs de clôture; délégués des détenus admis aux conférences du personnel; le dimanche, promenade libre avec fonctionnaire en civil; deux semaines de congé par an.

4^e stade : libération conditionnelle.

(1) HASKIN, article cité.

Voici un autre exposé, plus détaillé, de la manière dont est réglé le classement dans certaines des prisons nouveau style du reste de l'Empire :

1^{re} classe. Duré 9 mois. Après 4 mois, on peut obtenir du directeur l'autorisation de recevoir un journal, d'acheter quelques vivres supplémentaires, et d'orner sa cellule.

2^{me} classe. Journal ; faculté d'acheter des vivres pour la moitié du gain attribué ; ornementation de la cellule avec des photos et des fleurs ; promenade à 6 pas de distance une demi-heure par jour ; deux fois la semaine, 1 heure de gymnastique ou de football ; une fois la semaine, 1 heure de préau supplémentaire à deux, avec conversation *ad libitum* ; correspondance *ad libitum* ; deux visites par mois ; le dimanche, de 13 à 17 h. salle de jeu : dames, échecs, lecture, conversation, chant, radio ; faculté de fumer de 11,30 à 12,30 h. et le soir après le travail, ainsi que le dimanche dans la salle de jeu ; deux livres de lecture (au lieu d'un) par semaine ; les détenus de cette classe se choisissent un président qui doit être entendu quand un de leurs compagnons fait l'objet d'une proposition de renvoi à la 1^{re} ; ils peuvent recevoir des douceurs les jours de fête et à leur anniversaire (pourquoi pas à l'anniversaire de leur crime ?), tous peuvent recevoir un paquet à Noël ; enfin, 8 jours de congé par an, pourvu qu'ils aient un domicile convenable, qu'ils soient à même de payer leur voyage, et que le procureur d'Etat ne fasse pas opposition.

Tous les condamnés âgés de moins de trente ans ont 1 h. de classe par jour et 2 h. de chant par semaine (le chœur chante les jours de fête et le samedi soir).

3^{me} classe (exceptionnel) :

nuit en cellule ; tous dans la même section ; il s'y trouve une salle à manger bien ornée, avec table garnie comme chez les bourgeois — radio, journaux. Le *vormann* traite avec le directeur, chez qui il peut se rendre à toute heure. Exercices chaque jour ; en outre, 1 h. de plein air sans surveillance. Correspondance non censurée, visites *ad libitum* ; vivres supplémentaires variés, tabac à discrétion. Vêtements particuliers le dimanche (déposés en cellule dans une garde-robe). Les détenus de cette classe obtiennent, bien entendu, les emplois privilégiés, deviennent moniteurs, donnent des conférences à ceux de la seconde classe, etc.. Le dimanche, ils se promènent au dehors, même isolément (jour libre), et ils ont 14 jours de congé par an. Il ne peuvent être envoyés en seconde classe que par la

conférence du personnel, le *vormann* entendu, et après deux avertissements.

En Thuringe le groupe supérieur se recrute lui-même et jouit du *self-government* ; il fait des promenades dans la forêt avec les instituteurs et un surveillant. Les cellules de ces détenus restent ouvertes, *même la nuit*.

Cette organisation a pris naissance en Bavière, puis s'est propagée à Hambourg et en Thuringe.

La prison de Straubing (Bavière) est le prototype du genre. Les détenus y sont soumis successivement à l'emprisonnement cellulaire absolu, sans visites, à l'emprisonnement cellulaire mitigé, à l'emprisonnement en commun pendant le jour.

Les jeunes délinquants ne peuvent être tenus en cellule plus de 3 mois qu'avec l'assentiment du médecin ; à 21 ans, ils passent dans un établissement d'adultes, à moins qu'ils n'aient plus que 3 mois à faire au maximum.

On doit les occuper, quel que soit leur métier, au moins chaque semaine la durée d'une journée, à des travaux en plein air.

Ils font chaque jour 8 heures de travail maximum ; 4 heures de récréation, et ce dans la clarté du jour, et, par les chaleurs, pas entre 11 et 14 h. (!!!). On organise pour eux des exercices (avec des fusils de bois).

L'exclusive prononcée contre la discipline militaire n'est donc pas absolue !

Une prison pour jeunes délinquants a été créée à Wittlich (Moselle) en 1912 ; elle est dirigée par un ecclésiastique. (Ailleurs il y a des sections spéciales).

Le système en est également progressif.

A remarquer qu'il faut au moins avoir un an à subir pour y être admis.

Hambourg possède à Hahöfersand un établissement de jeunes condamnés qui met cette île en état de culture. 2 sections : 15 à 18 et 18 à 22 ans. La détention a lieu en commun même pendant la nuit.

Inutile de faire ressortir cette énormité : on dépense en Allemagne des sommes considérables pour faire la vie douce aux malfaiteurs au moment où, s'il faut en croire les affirmations qui viennent de ce pays, la misère règne parmi le peuple et même dans la bourgeoisie, et où le gouvernement se déclare dans l'impossibilité de payer ses dettes internationales. « Tout commentaire serait superflu ». N'insistons pas.

Ceux de nos collègues allemands qui ont pris l'initiative de ces réformes n'ont pas eu à se creuser la tête pour constituer leur programme. Il y a longtemps, en effet, que l'ingéniosité et la fantaisie ont épuisé, aux Etats-Unis, les combinaisons possibles en matière de détention : ils n'avaient qu'à choisir dans la collection. La question est de savoir s'ils l'ont fait judicieusement.

Au point de vue de la discipline intérieure, l'affirmation peut se soutenir : il est certain que l'on obtiendra tout ce qu'on voudra de la grande majorité des détenus en leur proposant des améliorations croissantes de régime. Mais on peut se demander si ceux qui les dédaignent ne sont pas précisément les caractères les mieux trempés et les plus dignes d'intérêt. Six mois forment d'ailleurs un délai absolument insuffisant pour juger avec quelque sûreté des dispositions d'un détenu.

D'après un de leurs prédécesseurs, FLIEGENSCHMIDT, « l'état de la civilisation se reflète dans la manière d'exécuter les peines » (1). Or, il est certain que l'idée d'obtenir le redressement (le terme rééducation est périmé !) de l'individualité au moyen d'appâts sensibles se trouve en corrélation avec le courant matérialiste qui, après guerre, s'est affirmé en Allemagne plus que partout ailleurs.

Par contre, la formation, parmi les détenus, d'une classe privilégiée et même dirigeante, quoique en contradiction avec l'égalitarisme moderne, qui est purement doctrinal et légal, reproduit assez bien la réalité sociale : le règne des plus instruits et surtout des plus malins.

Il est indiscutable que le domaine pénitentiaire allemand s'est érigé en aristocratie. Ces détenus qui, par degrés successifs et en petit nombre, finissent par jouir de toutes les prérogatives et même par servir de moniteurs aux autres, et par seconder la direction, c'est, avec un retour vers le passé, la constitution d'une hiérarchie intellectuelle et même parlementaire ou, tout au moins, administrative dans la population détenue.

Tout le monde, dans un pareil système, n'est pas réellement appelé à monter au premier, ni même au second rang (il y a d'ailleurs des exclus : ceux qui sont supposés inamendables) : il faut pour cela présenter une surface et posséder des moyens qui ne sont pas l'apanage de la masse, et ce ne sont, par

(1) *Op. cit.*

exemple, certes pas les condamnés issus de familles aisées qui se verront privés de l'envoi de « paquets » ou qui manqueront leur congé annuel faute de « domicile convenable ».

S' imagine-t-on, à ce sujet, l'état d'esprit « pénitentiaire » d'un détenu « rentrant de vacances » ? Alors que la plupart se trouvent déjà troublés, et certains désorientés, par une simple visite de leurs proches !

Une autre objection réside dans le caractère artificiel de l'ambiance faite au détenu et surtout dans le danger des distractions qui lui sont offertes, sous prétexte de le réhabituer à la vie sociale.

L'homme n'est pas fait pour vivre avec des hommes, mais avec des femmes et des enfants, auxquels il doit soutien et protection. Procurer régulièrement au détenu des jouissances diverses quand il a fini son ouvrage, c'est l'aveugler sur les réalités, c'est lui désapprendre le désintéressement que réclame la vie de famille ; et le conduire au club le dimanche, c'est l'habituer, non pas à rester chez lui et à s'y distraire tranquillement, mais à fréquenter le cabaret ou les cercles politiques et même les cercles de jeu ; le faire monter en grade vis-à-vis de ses compagnons de captivité, alors qu'il a, peut-être, commis un crime plus grave que le leur, c'est fausser chez la plupart l'idée de la justice, et éveiller chez le privilégié des prétentions insoutenables au dehors.

Enfin je dirai à propos de la situation faite aux détenus de la classe supérieure ce que STEVENS disait au sujet des jeunes délinquants : « Il y a inconséquence à élever dans des palais des enfants qui, plus tard, n'auront pour logement que des masures ». Quelle figure fera le libéré habitué à prendre, dans une « stube » confortable et fleurie, avec des convives obligatoirement de bonne humeur, un diner substantiel et toujours servi à point, lorsqu'il se trouvera en rentrant chez lui devant la misère, la négligence, la malpropreté, la bouderie, si ce n'est la maladie et l'inconduite ? Croit-on ainsi fertiliser son âme ?

FLIEGENSCHMIDT ajoute : « Le degré de culture d'un peuple se mesure à la situation qu'il fait à ses misérables... parmi lesquels se trouvent les habitants des prisons. »

Sans doute, mais tant que, dans un pays, il manque quelque chose aux malades, aux infirmes, aux vieillards et aux orphelins, il est criant de dépenser de l'argent pour le bien-être des détenus ; un système qui fait au condamné, même de bonne conduite, une situation enviable pour l'ouvrier honnête sera

toujours réprouvé par la conscience publique. Et en cette matière la limite est franchie dès que l'on dépasse, en fait d'installations ou de traitement, les exigences strictes de l'ordre et de l'hygiène physique et morale.

Je répète que la vie commune d'une prison ne ressemble pas plus à la vie du dehors que la vie en cellule. L'homme sociable vit au milieu des siens et n'a de rapports qu'avec des gens honnêtes ; plus il évite ses camarades et mieux, en général, il remplit ses devoirs. En réunissant les détenus dans des parloirs, des amusements et des excursions, on ne peut que les inciter à se rechercher mutuellement plus tard et même à se syndiquer.

Je sais bien que la mode est au régime progressif, et la mode des idées, ainsi que je l'ai dit ailleurs, est irrésistible pour la généralité des hommes comme la mode vestimentaire pour les femmes. Je n'aurai donc pas la sottise prétention de vouloir enrayer ce courant. Mais ma conviction est qu'en persistant dans cette voie l'on abolit l'intimidation, qui est le caractère le plus spécifique de la sanction, et cela sans profit pour l'amendement. Et l'on provoquera fatalement une violente réaction de l'opinion publique dès la première recrudescence de la criminalité ; c'est ce qui arrive déjà aux Etats-Unis. La justice n'a pas le droit d'adoucir le sort du malfaiteur au point de froisser les sentiments des victimes ou d'énervier la répression.

Il n'est pas trop étonnant que ces solutions ultra-humanitaires aient été introduites par des directeurs de prison, car, outre que la discipline s'en trouve avantagée, elles sont de nature à satisfaire les sentiments généreux plus que la froide raison ; mais il faut rendre cette justice à nos collègues allemands que beaucoup d'entre eux en restent peu partisans ; certains ont été jusqu'à dire qu'on a transformé leurs établissements en fabriques d'hypocrites.

D'aucuns penseront sans doute que les Allemands ont dû avoir des raisons majeures pour porter la main sur leur bel édifice pénitentiaire. La criminalité était, en réalité, très élevée chez eux : avant la guerre, les prisons prussiennes contenaient à peu près, toutes proportions gardées, deux fois autant de détenus que les nôtres ; les récidivistes, nous l'avons vu, fournissaient 87 % des écrous dans les Zuchtthäuser. Néanmoins la criminalité avait décliné fortement depuis 1882, et d'autre part le système pénitentiaire allemand venait à peine d'être mis au point et ne pouvait certainement pas avoir produit tous ses

effets. Mais on trouve toujours des vices aux choses dont on veut se défaire. En Belgique aussi, lors de la campagne anticellulaire, on proclama la faillite de l'entreprise pénitentiaire, qui n'avait pas refréné la délinquance ; or nos prisons, à ce moment, comptaient un nombre d'hôtes extrêmement réduit, et la récidive ne fut jamais aussi basse (1) ! Comme s'il était possible d'extirper complètement l'infraction ! Comme si, au surplus, les prisons étaient seules responsables de la criminalité !

La modification des institutions n'est pas toujours le fruit de l'expérience : elle peut résulter, comme les révolutions politiques, d'initiatives personnelles portées par des courants externes. Les compétences sont alors impuissantes à s'y opposer, mais il leur appartient de manœuvrer de manière à réduire le mal au minimum. C'est ce que fait sans aucun doute le personnel supérieur des prisons allemandes, qui a une compréhension très haute de ses devoirs.

Une école pénitentiaire a été créée à Berlin presque en même temps que la nôtre ; mais les cours y ont une durée de... trois ans, et les candidats font un stage non seulement dans les prisons, mais à la police, dans les parquets et les tribunaux, dans le service social, les offices de travail, les patronages, à la protection de l'enfance, dans les associations d'orientation professionnelle, même à l'administration centrale... Ils doivent connaître la législation sur le travail, sur les assurances sociales, les sciences économiques etc., etc.. Il est fort à craindre que ces « je sais tout » ne jouissent que d'une compétence fort diffuse.

On forme aussi dans les universités, des auxiliaires sociaux, bourrés de science, destinés à suppléer, dans une certaine mesure, les aumôniers.

Les surveillants même sont farcis de sociologie, de pédagogie, de science politique, etc..

Outre l'organe, déjà mentionné, de l'association professionnelle, les fonctionnaires supérieurs publient une revue mensuelle *Der Strafvollzug*.

(1) Voir La Récidive vue des Prisons. *Revue de Droit pénal* 1909.

(2) BELYM. La Crise du Régime cellulaire. Id. 1931.

HOLLANDE

Les premières prisons répressives du monde ont été construites en Hollande à la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e.

Le Code pénal hollandais commine la détention (1 jour à 16 mois) contre les contraventions et les petits délits et aussi comme peine subsidiaire, et l'emprisonnement (1 jour à 20 ans, et même à perpétuité) contre les autres infractions.

Il ne connaît pas la réclusion ni les travaux forcés.

En outre, il prévoit, comme sanction complémentaire, l'internement dans une maison de travail pour les mendiants, les vagabonds, les souteneurs (3 ans maximum) et les buveurs (1 an).

L'emprisonnement se subit en cellule jusque 5 ans (loi du 15 mai 1886), d'abord ce fut 1 an, puis 2 (1864), puis 4 (1871), sauf pour les condamnés âgés de moins de 14 ans, ou de plus de 60, ou déclarés inaptes par le médecin. Après ce délai, la peine se poursuit en commun (à Leeuwarden), mais on peut, sur demande, être maintenu en cellule, et cela arrive fréquemment.

Les détentionnaires subissent leur peine en commun, sauf requête contraire (35 % en cellule). Il y a environ 3000 cellules et un grand nombre de salles communes minuscules, dont beaucoup ne peuvent contenir plus de 4 personnes. On a unifié et limité à 200 places la contenance des prisons cellulaires.

L'emprisonnement pour dettes existe encore : plusieurs centaines de détenus par an.

Le travail est supérieurement organisé ; beaucoup de petites machines même dans les cellules. Il s'effectue, en majeure partie, pour le compte du gouvernement ; il subsiste quelques exploitations privées. Les détentionnaires ne sont pas astreints à travailler, à moins... qu'ils ne restent inoccupés.

Une loi récente a autorisé le gouvernement à mettre en commun, pour un but déterminé, des détenus sélectionnés (travail, exercices physiques, chant, culte) (1).

Un mouvement anticellulaire très marqué avait éclaté en Hollande après la guerre. Il revendiquait pour le condamné « la vie sociale, qui, étant la forme naturelle de la vie, offre le maximum de chances pour l'amendement ». Remarquons en passant que c'est la vie familiale qui est la forme naturelle de

(1) Le gouvernement hollandais s'est montré en cela plus scrupuleux que le belge qui, sous le ministère de M. VANDERVELDE, a dérogé *motu proprio* à la loi du 4 mars 1870.

la vie ; la vie sociale en est la forme conventionnelle. Ce mouvement trouva son expression la plus radicale dans un pamphlet violent « *Les Oubliés (Die Vergetenen)* », attirant l'attention publique sur les malheureux détenus, soumis à « un traitement scandaleux, inhumain, ... littéralement martyrisés, livrés à la déchéance physique et morale. » La cellule étant « une conception primitive, avec, comme objectif, la vengeance, » elle constituait « un supplice raffiné ».

Cette publication fut l'œuvre d'anciens prisonniers politiques ; on se rappelle qu'une réaction semblable, provenant de source analogue, se produisit en Belgique ; elle y était plus compréhensible, car ses auteurs avaient été incarcérés par l'ennemi, souvent sans cause aucune, et sous un régime matériel et moral tout à fait arbitraire et souvent intolérable.

En même temps, des novateurs inspirés de l'Ecole positive italienne s'élevaient contre l'idéalisme des institutions. On proposa de changer le nom de la Société pour l'Amélioration morale des Prisonniers (Genootschap voor de Zedelijke Verbetering der Gevangenen) en celui de « Société pour le Bien-Etre » ou « pour la Réadaptation sociale des Prisonniers ». « Amélioration morale, disait un de ces modernistes, cela sent le moisi au XX^e siècle. » « Quant aux prisons, on les aurait appelées « établissements d'éducation pour adultes. »

Une revue créée en 1922, le *Maandblad voor Berechting en Reclassering*, soutenait énergiquement cette campagne.

Le gouvernement fit d'abord la sourde oreille, puis entra peu à peu dans la voie qu'on lui indiquait. En dernier lieu, il semble se raviser, et la cellule regagne peu à peu, dans l'opinion, le terrain qu'elle avait perdu. Remarquons que les fonctionnaires des prisons, en général, lui étaient restés fidèles, comme chez nous et en Allemagne.

Mais ce remue-ménage a eu ceci de bon, comme chez nous encore, qu'il a secoué la torpeur administrative et réveillé l'intérêt public pour la sphère des prisons. Il en est résulté des créations très intéressantes.

Déjà on avait ouvert, en 1918, à Scheveningen, une maison spéciale pour anormaux et inaptes à l'encellulement, tuberculeux, et vieillards ; on y interna aussi les réfractaires pour « motif de conscience » (ceux qui ne veulent pas être militaires sous prétexte que leurs convictions le leur défendent).

Puis vint la fondation de la prison agricole de Veenhuyzen, dans les bâtiments vacants d'une maison de travail (dépôt de mendicité). Cet établissement, qui comporte 150 places, héber-

gea d'abord 120 détenus (2 % de l'effectif incarcéré). En 1928, ce chiffre était tombé à 62; le ministre, interpellé, expliqua ce phénomène par la nécessité d'opérer une sélection minutieuse pour constituer la population appelée à partager ce genre de vie, par l'inaptitude de la plupart des détenus aux travaux agricoles; un député ajouta qu'il fallait aussi compter avec la mauvaise volonté des parquets (?).

Désillusion grave! ceux qui, en Hollande, égarés par le sophisme de Enrico FERRI sur les bienfaits du soleil, et par le battage américain, s'étaient emballés pour l'*Openluchtgevangenis*, durent déchanter: on n'avait pas compté avec ces difficultés.

A Veenhuizen la conversation est libre: 10 % des détenus se font néanmoins punir. Le directeur s'y déclarait partisan des dortoirs communs; j'ignore s'ils ont été introduits.

« Cette expérience sur une petite échelle, conclut un rapport officiel, se fait dans des conditions exceptionnellement favorables qu'il serait impossible de réaliser en grand. »

Une asile pour psychopathes fut aussi établi, à Leyde, en exécution d'une loi de 1925. Des rapports qui ont été faits sur cet institut il résulte que la mise en marche en est très laborieuse. Le directeur demandait, entre autres choses, à pouvoir se débarrasser des éléments récalcitrants... Evidemment, on finira par les renvoyer dans les prisons, ... censées ne pas convenir cependant, pour ces « inadaptables ».

Une prison-école est aussi en voie de création à Zutphen.

En même temps, des progrès s'accomplissaient dans la généralité des établissements:

On y intensifiait l'action religieuse.

On y introduisait la musique et la gymnastique. Il y eut même des séances cinématographiques.

On multipliait les bains et les douches (1).

Des personnes charitables se dévouaient à initier les détenus aux arcanes pleins de perspectives des nobles jeux de dames et d'échecs.

On mettait partout des plantes et des fleurs.

Finalement, on a publié un hebdomadaire (1923).

A côté de cela le capuchon subsiste; les condamnés, à l'entrée, sont mis pendant deux mois à un régime diététique extrêmement sévère et, en cas d'infraction disciplinaire, la mise au

(1) Les règlements ne prescrivent le bain que tous les deux mois, le bain de pieds une fois par mois.

pain et à l'eau peut être infligée jusque pendant quatre semaines consécutives et s'applique encore dans 70 % environ des cas de punition; dans la prison commune, on donne encore des coups de rotin sur le postérieur (l'usage en tombe en désuétude). Et l'on voit dans les galeries de certaines prisons des chaînes prêtes pour l'évacuation des détenus en cas d'incendie; elles doivent même être examinées tous les six mois par le Collège des Régents.. (1)

Le séjour réglementaire au préau ne dure pas plus d'une demi-heure; au parloir, un quart d'heure.

L'administration a, d'autre part, institué une série de faveurs à concéder aux détenus au fur et à mesure de l'avancement de la peine. Ces faveurs, par leur nombre et par leur importance, sont devenues la caractéristique principale du système pénitentiaire hollandais. En voici l'énumération:

A. Après 30 jours de cellule:

- 1) usage plus large de la cantine et de la bibliothèque;
- 2) visites plus commodes;
- 3) assistance aux lectures ou conférences à organiser;

B. Après 60 jours:

- 4) choix libre des livres de la bibliothèque — sous censure; abonnement à un journal;
- 5) correspondance plus fréquente et même *ad libitum*;
- 6) visites plus fréquentes et même non surveillées;
- 7) cellule à vitrage transparent, sans barreaux;
- 8) meilleure garniture de la cellule; oiseau, plante;
- 9) aisance hors cellule;
- 10) faculté de faire pendant les heures libres de petits ouvrages d'agrément, d'avoir un jeu de cartes, des puzzles, etc.;
- 11) coucher après l'heure réglementaire;
- 12) cantine plus large;
- 13) rasoir de sûreté;
- 14) cheveux et barbe *ad libitum*;
- 15) préaux prolongés;
- 16) vêtements civils les jours fériés ou même tous les jours.

Ces faveurs sont, sur la proposition du conseil du personnel, (notre conférence mensuelle) renforcé du *reclasseeringsambtenaar* (agent de reclassement), accordées par le Collège des Régents (commission administrative), où les directeurs, rappelez-le, ont voix consultative. Elles constituent, en somme, un régime progressif désarticulé.

(1) V. Notamment, règlement de Zutphen, art. 136.

J'ai apprécié comme suit dans l'*Ecrou* (1) la circulaire qui les a introduites :

« Elle contient incontestablement des solutions ingénieuses et intéressantes, dont l'ensemble constitue désormais un fonds relativement riche, où n'auront qu'à puiser les administrateurs des autres pays dotés de l'emprisonnement cellulaire qui croiraient devoir entrer dans la même voie. Les modalités adoptées ne sont pas toutes également heureuses ; plusieurs sont mal définies et auront besoin d'éclaircissements ; certaines, comme la disposition d'un cabinet d'aisance hors de la cellule (1), paraissent peu pratiques. Un grand nombre sont déjà admises dans les règlements belges ou introduites par la tradition à la prison centrale de Louvain. Il y a longtemps, en ce qui nous concerne, que nous sommes partisan d'une détente prudente, *dans certaines limites*, comme nous le serions aussi d'un meilleur aménagement de la cellule, surtout de son inintelligente fenêtre, qui parfois empêche même de voir le ciel ! Dans notre pensée, il ne s'agit nullement d'adoucir la peine, mais de la rendre plus efficace et de réduire au minimum ses mauvais effets en ventilant et en animant la ruche. Par contre c'est une grave erreur d'étendre les concessions à tous les condamnés qui ont plus d'un mois à subir, au moment même où, dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale, les voix les plus autorisées proclament l'inopérance des peines de courte durée et la nécessité de les renforcer. Ce qui n'est qu'un soulagement anodin et hygiénique pour un condamné à dix ou vingt ans devient un attrait pour un condamné à quelques semaines.

Nous sommes d'ailleurs adversaire convaincu de tout système ayant pour résultat de différencier la peine au même stade, d'après le mérite supposé de chaque individu. C'est instaurer l'arbitraire dans la prison, et un arbitraire d'autant plus dangereux, que le directeur, du moins dans les maisons de quelque importance, sera impuissant à établir lui-même toutes les distinctions que la multiplicité des concessions prévues rendra nécessaires. Il s'ensuivra que les détenus, au lieu d'avoir le sentiment d'être soumis à un traitement légal qui leur inspire la soumission et à un traitement impartial qui les porte à la résignation, vivront constamment en proie à l'envie, au mécontentement et à la révolte. La peine, comme la loi, ne doit point faire acception de personnes ; elle doit être la même pour tous. Les punitions disciplinaires même qui viennent l'aggraver, ne se

(1) 1924, p. 325 : L'Aurore de la Réforme pénitentiaire en Hollande.

justifient que par l'obligation de la subir. La circulaire ne prévoit pas l'intervention d'organismes anthropologiques dans la lourde mission de discrimination qu'elle impose au Collège des Régents. Peu importe : une individualisation de la peine ayant pour résultat le traitement disciplinaire inégal des détenus aurait beau se réclamer de la science, elle n'en produirait pas moins fatalement des résultats désastreux.

Enfin, la méthode adoptée pour l'attribution des différents avantages aux détenus est tellement défectueuse, que nous ne pouvons croire que nos collègues hollandais aient été consultés sur ces mesures... à moins que l'on ait simplement passé outre à leur avis. Chez nous d'abord, l'intervention des agents de reclassement dans les délibérations du personnel paraîtrait inadmissible (ou ne les admet qu'à titre consultatif), et quant à réserver les décisions aux commissions administratives, ce serait paralyser la direction et la disqualifier vis-à-vis des détenus. Et que dire de l'idée de classer ceux-ci, dans la prison, d'après les faveurs dont ils jouissent ? Que deviendraient les intérêts industriels qui forment actuellement la base du groupement ? »

Il est à remarquer que plusieurs des soi-disant privilèges envisagés forment tout bonnement la condition *sine qua non* de l'efficacité et même de la tolérabilité des longues condamnations.

Cela ne veut pas dire toutefois que l'on ne puisse établir un programme de licences à ne concéder qu'après un certain temps, au fur et à mesure que la résistance physique ou morale du détenu réclame de nouveaux adjuvants, mais les faveurs envisagées devraient, dans ce cas encore, être accordées à tous sans exception, à moins d'inconduite *actuelle*, afin de ne pas faire naître chez ceux qui n'en profiteraient pas la conviction, si prompte à s'établir en prison, d'une injustice, ce qui serait désastreux au point de vue moral.

Le rôle des Collèges de Régents est, comme on voit, resté assez étendu. Et ce sans doute parce qu'ils comptent un certain nombre de membres dévoués, qui prennent au sérieux leurs attributions légales. Ces corps administratifs tiennent même des congrès annuels pour étudier leurs devoirs et coordonner leur action. On ne saurait leur en faire grief ; ce qui n'empêche pas les fonctionnaires de trouver leur ingérence paralysante (1).

(1) V. *Ecrou* 1925, p. 573. Avis de M. BEYERINCK.

Il en est de même des patronages, qui, établis sur la base confessionnelle, déploient une grande activité, à laquelle correspond la générosité publique. En ces dernières années, l'œuvre de la visite des détenus et de leur placement à la libération s'est complétée de l'assistance à leurs familles et de la surveillance ou de la tutelle des libérés et même des condamnés conditionnels.

Le patronage hollandais a donné le noble exemple d'une large action préventive du crime, dont la Société pour l'Amélioration morale des Prisonniers, récemment centenaire, soutenue par une foule de bonnes volontés privées, a suscité et conduit magistralement les initiatives.

Il faut ajouter que les *reclasseeringsambtenaars* (ils sont rétribués) fournissent un concours précieux à ces entreprises bienfaisantes.

Mais l'opinion publique commence à trouver exagéré l'intérêt témoigné aux malfaiteurs et réclame le retour à la répression pure et simple.

Récapitulons les particularités du régime pénitentiaire hollandais :

- Prisons de 200 détenus, type adopté ; cellule prédominante ;
- petites salles communes, ou cellules à plusieurs occupants ;
- échelle de faveurs ;
- industrie florissante ;
- tutelle par le Collège des Régents ;
- patronage réalisateur.

Les règlements hollandais sont comme leur nom l'indique (*huishoudelijk reglement*), modestes et pratiques ; si j'ose risquer cette comparaison, ils ressemblent à l'huis sans prétention d'un petit commerçant (*neringdoener*), où chaque chose, même la plus infime, est soigneusement étiquetée et mise à sa place ; tandis que les règlements belges font songer à une habitation bourgeoise, où règnent l'aisance et le progrès modernes, les anglais à un hôtel de maître, cosu, traditionnel et meublé avec profusion, les allemands à une école technique pleine d'instruments de précision et d'appareils perfectionnés, et les français... à une paisible maison de campagne d'où les soucis... et le propriétaire sont absents...

Est procul in insula...

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les établissements pénitentiaires (il y en a cinq, de destinations diverses, à Luxembourg, et un à Diekirch), sont placés sous la direction d'un administrateur, aidé d'une commission administrative.

Le régime est celui du travail en commun et en silence et, au moins en principe, de l'isolement pendant la nuit ; l'industrie principale est la fabrication des meubles de rotin ; quelques détenus, choisis parmi ceux qui n'ont plus que cinq mois à faire, sont occupés à des corvées extérieures : chaussées, terrassements, déblaiements, curage de rivières, maçonnerie, transports, nettoyages, etc. (1681 journées en un an — 4 évasions).

Le directeur des établissements pénitentiaires de Luxembourg est en même temps directeur général.

M. BRÜCK-FABER, qui remplit ces fonctions pendant de longues années, a laissé une haute réputation de sagesse et d'expérience que soutient avec distinction son très progressiste successeur M. ENSCH.

ÉTATS-UNIS

Le système cellulaire philadelphe commençait seulement à jouir de la pleine vogue en Europe, où l'on en avait fait des adaptations variées, que déjà il avait perdu la faveur aux États-Unis.

Au Congrès de Londres (1872), le docteur WINES déclara, non sans soulever une certaine émotion dans l'assemblée, qu'il n'était pour ainsi dire plus appliqué que dans l'établissement qui lui avait donné naissance, à Cherry-Hill.

C'était l'exagération — travers bien américain — apportée dans l'usage de la formule, qui l'avait discréditée. Et aussi le fait que l'accroissement rapide de la population du pays rendant les installations insuffisantes, on en vint partout à mettre les détenus à plusieurs en cellule, ce qui fit que celle-ci devint intolérable. Peu à peu, on supprima les cloisons et la vie en commun fut rétablie.

Dans quelques États, se produisit un phénomène analogue à celui que nous constatons actuellement en Europe : ce fut le système irlandais qui devint à la mode.

Dès cette époque, les adversaires du régime cellulaire ne manquèrent pas de lui attribuer l'accroissement de la crimina-

lité. Or, la séparation des détenus n'avait jamais été réalisée, et encore partiellement, que dans les grands centres, et l'on avait généralement négligé d'y organiser l'instruction et le travail. Les Etats-Unis comptaient d'ailleurs déjà des malfaiteurs par légions : on estimait à 100.000 le nombre des jeunes délinquants ; la poursuite des infractions s'exerçait d'une manière tellement défectueuse, que tout infracteur avait 88 chances sur 100 d'échapper à la répression ; on abusait du droit de grâce, et celle-ci était devenue une faveur politique ; enfin l'instabilité des fonctionnaires, dont le sort était lié à celui du parti au pouvoir, énervait profondément l'action des institutions (1).

De tout temps, le domaine pénitentiaire américain se trouve livré aux suggestions, parfois bizarres, de la foule ondoyante de ses dirigeants.

On distingue aux Etats-Unis les prisons locales et les prisons fédérales, suivant qu'elles servent à l'exécution des peines prononcées pour infraction aux lois de l'Etat où elles sont situées, ou à celles qui obligent tous les citoyens de la République.

Les prisons fédérales, qui contiennent les trois quarts de la population détenue, n'existent que depuis la guerre de Sécession (1861-1863) ; il en est aujourd'hui de « sèches », exclusivement réservées aux condamnés pour fraude d'alcool.

L'état de la plupart des établissements laisse énormément à désirer. Presque partout, il y a surpeuplement, le travail manque, la discipline est mauvaise, l'hygiène peu observée ; l'immoralité règne. Il y a abondance de syphilitiques et de toxicomanes. Les détenus dorment ici séparément, là dans des dortoirs communs, qui sont parfois souterrains ; dans un Etat au moins, la Georgie, on les y attache sur leur couchette avec des chaînes. Les murs sont couverts d'inscriptions ; un professeur Yankee, visitant un jour la prison centrale de Louvain, recula d'étonnement en voyant la blancheur des cellules ; il me demanda naïvement... comment je faisais pour empêcher les détenus de les salir. Les châtiments corporels supprimés, du moins légalement, dans les prisons fédérales depuis 1911, restent en vigueur sous des formes diverses, parfois cruelles, dans les prisons locales.

(1) V. Enquête parlementaire française. Déposition de Fernand DESPORTES, 1871.

Il n'y a que la nourriture qui ne laisse rien à désirer, au contraire ! Voici, par exemple, le menu d'un de ces « palaces » :

déjeuner : bouillie de farine,
petits pains chauds,
beurre, sirop, café ;

diner : saucisson de Francfort, choux, pommes de terre,
pain, eau glacée ;

ou un autre jour :
saucisse frite, sauce tomates, pommes de terre en
purée à l'Irlandaise, choux bouillis, pudding, pain,
eau glacée ;

souper : macaroni au fromage, fruits, pain, thé.

Toutefois si le tarif alimentaire est en général abondant, la préparation des mets se fait parfois d'une manière très sommaire.

Bien entendu, les distractions non plus ne manquent pas : musique, foot-ball, base-ball, boxe, cinéma, théâtre, etc., etc..

Sarah BERNHARDT, entre autres, a, comme on sait, donné des représentations en Amérique devant des milliers de détenus dont elle reçut les hommages. Les détenus sont parfois autorisés à assister à des matchs publics ; il s'en dispute même entre certains établissements.

Les prisons militaires se distinguent par une tenue relativement bonne. Par contre, les prisons préventives offrent le maximum d'abus. Il ne s'y trouve pas moins de 50.000 détenus, chiffre énorme pour la population du pays. L'effectif moyen se monte proportionnellement au moins au double de celui des prisons belges.

Quelques détails sur Albany County Jail, prison de New-York, fondée en 1847, contenant les inculpés et les condamnés jusqu'à un an. Les cellules y ont 8 pieds de longueur sur 4 de largeur et 9 de hauteur (environ 2.45 × 1.22 × 2.75) ; elles sont fermées par une grille et, n'ayant pas de fenêtre, prennent la lumière sur le couloir (la plupart des cellules sont ainsi faites aux Etats-Unis) ; la couchette est une briche en bois ; le vase d'aisance n'en est pas vidé chaque jour, les punaises pullulent et il règne une saleté repoussante ; pas de fenêtre ni de lumière artificielle ; impossible de lire, et le détenu séjourne dans ces étroits locaux du samedi au lundi et douze heures chaque jour.

Le travail, quand il ne manque pas, se fait en atelier. Aux heures libres, les détenus se réunissent dans une grande salle

où ils peuvent s'adonner au jeu de cartes et même aux jeux de hasard ; il n'y a jamais de sortie en plein air (1).

L'état des prisons de l'Est, qui sembleraient devoir être supérieures à celles du reste de la République, laisse encore, en général, énormément à désirer.

La contenance des pénitenciers y atteint normalement 1000, 1200 places, parfois jusque 6000. On a, par suite d'encombrement, superposé les couchettes dans les cellules, qui sont généralement des cages en acier.

Les détenus passent de 5 à 6 heures par jour à se promener, à jouer, à lire les journaux, etc.. On cherche à les distraire par tous moyens, parce qu'alors au moins ils ne songent pas à comploter.

« Les découvertes, même les plus élémentaires, de la physiologie et même du simple bon sens ne sont pas appliquées dans ces prisons. Le personnel n'y est pas à la hauteur de sa tâche » (2).

Le coût de cette détention, qui s'avère inopérante dans plus de la moitié des cas, n'en est pas moins très élevé : l'entretien d'un détenu revient à 1 dollar 25, environ 45 francs de notre monnaie (d'après un autre document, qui a trait aux prisons fédérales, environ 30 francs) (3).

Malgré la présence de gardiens armés sur les murs, la réunion des détenus dans les cours, où il règne souvent une véritable cohue, a donné lieu à des révoltes nombreuses, quelques unes même fameuses.

Les prisons des différents Etats offrent des particularités singulièrement suggestives. C'est ainsi que dans une quinzaine d'entre eux, notamment à Philadelphie, le personnel n'est pas rétribué : il vit de l'exploitation des détenus, de grappillages, de pourboires, etc.. Rappelons en passant que ce n'est là qu'une survivance du passé. Les geôliers, autrefois, ne recevaient pas de salaire, mais ils vendaient à boire et à manger aux prisonniers et percevaient diverses amendes et frais à leur charge ; en Angleterre c'est HOWARD qui, en 1774, a proposé, pour faire cesser ces exactions, qu'il leur fût alloué une solde.

Dans le Missouri, le linge n'est pas lavé ; on trouve les

(1) *Atlantic Monthly*, décembre 1923, renseignements confirmés par diverses publications américaines.

(2) Société Générale des Prisons de Paris, 26 mars 1923. Compte-rendu de sa visite par M. VAN ETEN, secrétaire général du Comité pour la diminution du crime.

(3) Statistique publiée en 1929 par le Department of Commerce.

majeurs, les mineurs et même des aliénés entassés ensemble dans les cellules.

Thomas Mott OSBORN, dans l'exposé, dont il va être question, de la *Mutual Welfare League*, dénonce, de son côté, les mêmes incroyables faits : partout pénètrent l'alcool et les stupéfiants ; le rare travail que font les détenus est à peine payé ; les eaux de vidange empestent l'atmosphère ; les détenus sont à deux et plus, parfois avec des jeunes délinquants qui n'ont pas plus de treize ans, dans des cellules de nuit, ayant 20m³ de dimension, et où l'on séjourne douze à quatorze heures par jour ! Le personnel, nommé, souvent, par favoritisme, est corrompu, brutal et totalement indifférent à son rôle moral ; la délation est récompensée, ce qui provoque à tout bout de champ des batailles ; les chefs exercent une autorité tyrannique.

J'ai lu ailleurs qu'il existe à New-York une société anonyme — limited — de libérés au capital de X dollars (très élevé, naturellement), qui a pour objectif de faire rendre des services aux captifs par les agents des prisons ; on citait un surveillant qui s'était retiré après avoir fait une fortune colossale.

Dans certaines maisons on a maintenu la règle du silence à l'atelier, et toute infraction est punie de cachot. L'arbitraire des directeurs, à cet égard, s'exerce sans limites, et l'on a vu confiner des récalcitrants au cachot jusque pendant vingt mois. Ces locaux, n'ayant pas plus de fenêtre que les cellules, sont situés dans les souterrains ; l'air entre par la grille.

A Auburn, ils sont entièrement en fer, et le sol en est garni de clous rivés en saillie d'un centimètre et demi, sur lesquels le détenu doit se tenir et se coucher. Les exécutions capitales ont lieu, dans l'Etat de New-York, une fois par mois, au su de tous les détenus. Les cadavres sont ensuite enterrés dans le chemin de ronde, appelé par les condamnés la galerie 25. Elles se font par l'électrocution (1). Dans le Nevada, on donne la mort par vaporisation d'acide cyanhydrique : le patient, enfermé dans une petite cellule, est attaché sur une couchette où il respire le gaz introduit par une conduite disposée exprès ; on l'observe par des fenêtres à clôture hermétique ; le trépas survient au bout de 96 secondes. Il y a des Etats où c'est le directeur de la prison qui fixe le jour de l'exécution. 84 condamnés ont subi la peine de mort en 1928.

La plus grande diversité règne dans le domaine pénitentiaire

(1) Voir dans *L'Ecrou* 1929, p. 552, le récit horrifiant d'un témoin.

américain ; on y rencontre à côté du système cellulaire primitif, où l'isolement absolu est encore imposé, sans travail, pendant un et même cinq ans, les pénitenciers ultra libres. Il y en a qui n'ont pas de barreaux aux fenêtres, comme celui de Los Angeles ; d'autres n'ont pas de mur d'enceinte, ni même de gardiens, comme celui de New-Castle, dans le Delaware ; ce sont les détenus qui assurent la surveillance ; d'ailleurs, employés dans les fermes des environs, ils se trouvent rarement à domicile... Aussi les évasions se comptent-elles par milliers.

A Saint-Quentin, en Californie, 4500 détenus forment l'effectif ; ce n'est plus une réunion d'hommes, c'est un troupeau ; 10 % d'entre eux travaillent dans des camps à la construction de chemins de fer, etc. ; beaucoup disparaissent, mais quiconque ramène un évadé reçoit 200 dollars ; et l'on ajoute que 10 % de ces... colons vont à la visite médicale chaque jour.

Les détenus fortunés sont favorisés ; souvent, le règlement leur permet de faire venir un mobilier de l'extérieur, et ils subissent leur peine en s'y prélassant.

La réglementation, mauvaise en général, manque de cohérence et de précision.

Bref, les prisons des Etats-Unis forment un ensemble inégal, négligé, infirme, un mélange d'extravagances humanitaires et de criants excès ; une collection d'énormités, comme au surplus toute la civilisation américaine, dont la marque distinctive est le manque de mesure. Il est renversant, après cela, de voir les pénitentiaires de ce pays, responsables, au moins en partie, de cet état de choses, prétendre imposer leurs vues dans les congrès internationaux ; et il est à la fois comique et affligeant de voir la majorité européenne de ceux-ci, les prenant au sérieux, discuter leurs propositions ahurissantes et même parfois les voter, comme ce fut le cas à Prague, où, par courtoisie (sic) pour ces messieurs, la docte assemblée décréta la réinscription du dortoir en commun dans le programme pénitentiaire du XX^e siècle ! Or sait-on pourquoi l'on tient tant, en Amérique, au coucher en commun des détenus ? L'explication se trouve dans une brochure américaine que j'ai sous les yeux : c'est parce que 1) ils coûtent moins cher à établir ; 2) ils sont plus faciles à aérer (puisque dans les cellules il n'y a point de fenêtre) ; et 3) certains détenus les préfèrent ! Une quatrième « raison », c'est que le dortoir commun prête moins à l'immoralité que le couchage en cellule à plusieurs... C'est sur des constatations de ce calibre que nos collègues d'Outre-Atlantique partent en campagne contre le système cellulaire !!

Mais que penser, en présence de ces faits, de ceux de nos compatriotes, qui, il y a quelques années, sous prétexte de promouvoir le progrès de nos institutions, d'après eux inhabitables et inefficaces, invitaient le gouvernement à imiter celles des Etats-Unis, affirmant que les directeurs, chez nous, n'ont aucune influence sur les détenus et ne sont pas à même de les traiter judicieusement !!! (1).

Il faut reconnaître que dans ce domaine comme dans les autres les Yankees possèdent à fond l'art de faire valoir leurs trouvailles. Témoin le formidable bluff, qui eut des échos jusqu'en Hollande et en Belgique, dont fut l'objet le régime introduit par M. Thomas Mott OSBORN dans les prisons d'Auburn et de Sing-Sing.

L'incurie monstrueuse du gouvernement avait amené les condamnés dans certaines prisons éloignées, à prendre la résolution de s'aider eux-mêmes et à délibérer sur les meilleurs moyens d'y réussir. M. OSBORN, qui était admis dans la prison d'Auburn comme visiteur, trouvant une indication dans ce geste, fit, avec l'assentiment du directeur, trop faible pour gouverner lui-même, proclamer la république, avec parlement et ministère, par ses « sujets » improvisés, qui obtinrent ainsi « le droit de disposer d'eux-mêmes » cher à M. WILSON.

En présence de ce succès, il fut nommé directeur à Sing-Sing, où il ne tarda pas, d'ailleurs, à s'éclipser sous l'indignation publique.

Or les choses en étaient, à Auburn, arrivées à ce point qu'il put se vanter, après un an d'exercice, d'avoir fait tomber les évasions de 19 à 3, et les blessures que se faisaient mutuellement les détenus dans leurs rixes, de 378 à 86, dont 67 au lieu de 197 par instrument tranchant.

Ces chiffres homériques feront mesurer toute la distance qui sépare, au point de vue de l'ordre et de la tenue, les prisons américaines des nôtres.

Ils fournissent un critère — que l'on voudrait croire erroné — de la manière dont nos collègues, là-bas, exercent la discipline. Il a donc fallu l'intervention des détenus pour sauver celle-ci dans les établissements les plus renommés de la grande république ! Et ce sont ceux qui ont été acculés à cet expédient qui se vantent de l'avoir employé !!! Naturellement, les nouveaux maîtres se sont empressés de profiter du pouvoir qui leur

(1) *Revue de Droit pénal et de Criminologie* 1921, p. 12.

était remis pour multiplier les récréations et les licences : c'est ainsi qu'on creusa une piscine pour prendre des bains *en commun*, qu'on organisa des concours athlétiques et des réunions sportives quotidiennes ; il y avait même des détenus qui dansaient ensemble « de la manière la plus séduisante ». On devine ce que l'auteur ne raconte pas. D'après une communication qui m'a été faite par M. LEWIS E. LAWES, successeur de M. OSBORN, il y a dans la prison de Sing-Sing des jeunes gens à partir de 16 ans et jusqu'à des vieillards de 76 ans ! et la population comprend 35 % d'étrangers venus de tous les pays du monde !

Ce fonctionnaire, tout en ayant des vues plus sages et une haute conception de sa tâche, n'a pu empêcher, s'il faut en croire les journaux, de très graves événements de se produire dans son établissement, où la Mutual Welfare League n'avait pas cessé de fonctionner.

M. OSBORN est parti de l'idée juste que pour relever le détenu il faut lui témoigner de la confiance et lui laisser une certaine initiative, et, en bon Américain, il a poussé à l'extrême la mise en pratique de ce postulat. Satisfait de sa découverte, il en recommande l'adaptation à tous les milieux, familial, social, scolaire, industriel, etc.. Il y a une foule de manières de ménager et de stimuler la personnalité de l'ouvrier, de l'élève, du citoyen ou de l'enfant, comme du détenu, mais il n'est pas nécessaire pour cela, il est même absurde de renverser les rôles.

« Dans ces établissements, dit fort justement M. Giovanni NOVELLI, président à la cour de cassation de Rome et directeur général des institutions préventives et pénales, dans ces établissements l'autorité de l'Etat est étrangère à la discipline des détenus. Ceux-ci, liés par le seul respect de l'enceinte, pouvoient eux-mêmes au règlement de leur activité. Ce système n'a pas été adopté en considération de raisons juridiques et psychologiques ainsi qu'en raison des résultats pratiques d'expériences antérieures. L'adoption d'un tel système ne saurait se justifier au point de vue juridique. En effet, un établissement destiné à l'exécution des peines qui implique un rapport de sujétion publique, c'est-à-dire le plus important de ceux qui puissent exister entre le citoyen et l'Etat, ne saurait à aucun moment être soustrait à l'autorité de ce dernier. Au point de vue psychologique, il est également manifeste qu'un agrégat de personnes dont les antécédents n'ont pas été irréprochables sera toujours enclin au désordre matériel et moral. Enfin, l'expérience est là pour nous faire toucher du doigt les résul-

tats on ne peut plus décourageants qu'ont donnés ces sortes d'institutions.

L'autorité de l'Etat, après s'être éliminée volontairement des établissements où avait été instauré l'auto-gouvernement des détenus, s'est vue obligée d'y rentrer avec des armées de mitrailleuses et de canons pour y rétablir l'ordre et la discipline qu'elle avait crues possibles sans elle.

C'est sans doute un principe noble et élevé, celui qui consiste à considérer l'éveil du sens de la responsabilité personnelle comme base de la rééducation. Toutefois, pour l'appliquer avec succès, il est un moyen qui convient mieux que la licence désordonnée, c'est un système disciplinaire éclairé, qui consiste à exercer la surveillance sans tomber dans des duretés inutiles, avec une sage prudence et une vision claire du résultat que poursuit la détention. C'est dans les limites fixées par un système ainsi conçu que réside le moyen de ranimer chez le condamné le sentiment de la responsabilité de ses actes et de le préparer à la vie de liberté. »

Les détenus, à leur libération, n'ont qu'une chose à faire : tenir une conduite régulière, notamment se mettre sérieusement au travail. Faut-il pour les y préparer, les initier à la politique et leur apprendre à gouverner les hommes ? En investissant certains d'entre eux de l'autorité, on ne peut que leur inculquer de vaines prétentions et leur réserver des déboires, car leur sort, plus tard, sera d'obéir. Et les autres, le *vulgum pecus*, ceux qui leur sont subordonnés dans la prison, croit-on qu'ils préfèrent être commandés par un égal, qui, peut-être, est leur inférieur au point de vue moral, que par un chef légalement institué, en supposant que celui-ci possède le sentiment du devoir et le minimum des qualités requises dans sa fonction ? n'auront-ils pas plus de justice et même de bienveillance à attendre de ce dernier ? S'ils s'inclinent devant l'autre, on peut être sûr que ce ne sera jamais qu'en vue des concessions suspectes qu'ils en escomptent (1).

Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que tout ce qui touche aux prisons, aux Etats-Unis, soit indigne d'attention. Les installations de certains pénitenciers dépassent tout ce que l'on peut voir en Europe. Les plans de plusieurs de ces établissements sont merveilleux ; toutes les ressources de la technique

(1) Voir, pour étude plus approfondie, *Ecrou* 1924, p. 210. Idées et Institutions pénitentiaires en Amérique.

architecturale et domestique *up to date* y ont été mises à contribution. On ne saurait mieux faire. Seulement, ces institutions monstres sont presque toutes conçues en vue du traitement des détenus en masse, par milliers. Pour les prisons locales, il y a des façades ultra-modernes combinées parfois avec celle des palais de justice, auxquels les locaux de la détention sont superposés, formant gratte-ciel. L'aspect de ces constructions dernier cri est en harmonie avec celui des monuments les plus récents de la cité (1). Elles ont coûté un prix fou. Comme bien on pense, les excentricités ne manquent pas ; ainsi, à Wichita, dans le Kansas, les cellules sont triangulaires, comme nos préaux ; l'ensemble forme un tambour pivotant dont un mur circulaire obstrue les portes tant qu'elles n'arrivent pas devant la brèche (2).

On comprend toutefois que le luxe technique avec lequel ont été dotés ces établissements, et l'ordre extérieur qui y règne quand le maître est présent, éblouissent les visiteurs, et ainsi s'explique le crédit que les réalisations pénitentiaires américaines ont parfois trouvé chez des observateurs peu avertis, l'enthousiasme même qu'elles ont soulevé chez certains esprits trop prompts à juger sur l'apparence.

Quelques établissements, notamment parmi ceux destinés aux femmes, sont organisés et gérés comme des pensionnats. En général on constate un mélange stupéfiant de confort matériel, de licence morale, avec la rigueur disciplinaire et des procédés brutaux et arriérés.

Ce sont surtout les réformatoires, et en particulier leur prototype, celui d'Elmira, qui ont capté les suffrages tant aux Etats-Unis qu'à l'étranger.

Le réformatoire — maison de réforme pour jeunes adultes délinquants primaires — qui semble une institution d'inspiration moderne, réalise une idée d'ancienne date. Dès 1814, le duc de la ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT proposait, en France, la création d'une maison d'amendement pour condamnés de deux ans ou moins choisis parmi ceux qui n'avaient pas accompli leur vingt-cinquième année. Député, il accepta la direction de cet établissement, dit prison d'essai, qu'il avait doté d'un magnifique règlement, mais qui, par suite des événements politiques,

(1) Prison architecture. Edité par le National Committee on Prisons and Prison Labour, New York, 1930.

(2) *Atlantic Monthly*, déc. 1923.

ne fut jamais ouvert. La ROCHEFOUCAULT avait visité et étudié longuement les institutions pénitentiaires américaines ; selon toute probabilité c'est là qu'il puisa l'inspiration de cette « nouveauté ».

En 1872, M. WINES, qui présidait le congrès de Londres, y annonça la fondation prochaine aux Etats-Unis d'un pénitencier de rééducation, réservé aux condamnés primaires, jeunes (de 16 à 30 ans), n'ayant pas plus de cinq ans à subir, à désigner par les tribunaux. Le réformatoire d'Elmira fut occupé en 1877 ; il devait l'existence à M. BROCKWAY, de la Prison Association de New-York, qui en devint directeur.

Une maison de ce genre destinée aux jeunes filles existait déjà depuis 1874 dans le Massachusett, et il y en avait eu une antérieurement à Indianapolis.

Les bases de la méthode appliquée dans cet institut sont la discipline militaire et l'enseignement technique. On vise à affermir la résistance physique des sujets, et la gymnastique, les bains (il y a même des bains turcs) sont également employés à cet effet ; à l'apprentissage des arts mécaniques se joignent l'instruction générale, assez développée, et même des cours académiques et universitaires : physique, chimie, économie politique, etc. ; il y a un professeur par dix élèves environ, une soixantaine d'instituteurs et de professeurs en tout. Il faut ajouter, pour avoir une vue complète du milieu, les attractions, qui, comme bien on pense, sont multiples et variées : conférences, débats, jeux, sports et tout ce que le progrès moderne a inventé pour défrayer les humains.

En somme, la répression et l'intimidation sont abandonnées. On vise à l'amendement par l'amélioration matérielle des conditions de la vie, les dispositions morales étant présumées en corrélation du progrès externe et du « standard » physique. Mentionnons toutefois une initiation morale et religieuse.

Les pensionnaires sont divisés en trois classes ; on passe six mois dans chacune des deux premières ; la troisième comprend ceux qui, libérés conditionnellement, se trouvent pendant six mois encore sous surveillance. Les promotions ont lieu d'après le nombre de marques attribuées par les gardiens ; la libération conditionnelle est décidée par le personnel. Les « incorrigibles » sont renvoyés dans les prisons ordinaires. (Dans celles-ci on applique souvent aussi une sorte de régime progressif, qui permet aux condamnés de réduire leur peine de 5 à 10 jours par mois).

Cette méthode jouit en Amérique, dès le début, d'une vogue extraordinaire. On commença à imiter partout le réformatoire d'Elmira. Dès 1893, on en comptait 90 sur le territoire de la République. « L'Américain, ai-je dit ailleurs, nous apparaît comme un grand enfant, qui s'éprend subitement d'un plan qu'il a trouvé juste, parce qu'empreint d'une logique énorme, et qui l'exécute avec fougue, pour le délaissier ensuite et se vouer à une autre entreprise, tout aussi séduisante pour lui et tout aussi excentrique à nos yeux » (1). On s'était aperçu que beaucoup de délinquants n'ont pas reçu de formation professionnelle, ni classique, et l'on avait conclu que c'était pour cela qu'ils l'étaient devenus ; dès lors il ne fallait rien épargner pour combler cette lacune, ... au risque de faire loucher vers les prisons les millions d'honnêtes gens qui sont dans le même cas.

On ne s'en tint pas partout au type d'Elmira. Certains administrateurs se piquèrent de surenchère ; c'est ainsi que la George Junior Republic, établissement autonome, comme son nom l'indique, affecté aux jeunes délinquants, vit le jour à Freeville (New-York) en 1905, grâce à la générosité d'un particulier.

On disait monts et merveilles de ces institutions, et bien entendu les philanthropes américains n'eurent de repos que le bienfait n'en fût étendu à l'Europe. Déjà au congrès de Bruxelles (1900) ils avaient tenté de le lui faire accepter ; l'assemblée se méfia, mais les Yankees ne tardèrent pas à revenir à la charge en plus grand nombre et avec plus de vigueur ; l'Angleterre d'abord, puis l'Italie, l'Espagne et d'autres pays se laissèrent finalement endoctriner, et c'est ainsi que l'on voit encore actuellement prôner chez nous une organisation qui dans son lieu d'origine, a perdu toute estime chez les gens clairvoyants.

Tout alla bien pendant les premières années, tant que les anciens pensionnaires des réformatoires ne furent pas assez nombreux dans les prisons pour qu'on les remarquât. Les auteurs du système lui attribuaient 78 à 90 % de succès ! Peu à peu, la réalité creva les yeux de tous : la criminalité, aux Etats-Unis, augmentait dans des proportions phénoménales ; les récidivistes occupaient, dans les prisons, plus de deux tiers des places ; les brigands qui terrorisent New-York sont presque tous des récidivistes (2) ; les homicides étaient neuf fois plus

(1) *L'Ecrou* 1924, Art. cité.

(2) CHUTE, Secrétaire de la National Probation Association. Le casier judiciaire n'existant pas aux Etats-Unis, on ne possède pas de données exactes sur la récidive.

fréquents qu'en Angleterre, dix fois plus qu'au Canada. Les malfaiteurs résolus à tout formaient la majorité de la population pénitentiaire : on le vit bien, hélas ! aux révoltes à main armée, ponctuées d'assassinats de gardiens et de directeurs, dont a retenti depuis quelque temps la presse du monde entier. Et les auteurs de ces faits sont surtout des jeunes athlètes dont on a cultivé les forces physiques, en vue de leur reclassement, dans les réformatoires.

Thomas Mott OSBORN disait déjà il y a une quinzaine d'années :

« En réalité, ces maisons n'ont avorté qu'en une seule chose : l'amendement de leurs pensionnaires. Une foule de jeunes gens n'en sortent que pour entrer dans les prisons ordinaires ; on y a perdu de vue que les hommes ne sont point des machines ». Et plus loin : « Les membres du personnel n'y sont que des mouchards, les détenus n'ont pour eux que de l'exécration » (1). Notons entre parenthèses qu'en instituant le *self government*, ce sont les détenus eux-mêmes qu'il a, lui, transformés en mouchards, et il en sera toujours ainsi dans un service où la surveillance leur est remise : les *moniteurs* et les *prévôts* des anciennes prisons n'étaient que des rapporteurs institués, odieux à tous ceux qui n'avaient pas su comme eux gagner la préférence des chefs.

Un congrès pénitentiaire tenu à Kansas-City en 1928 constate d'ailleurs qu'un faible pourcentage seulement des délinquants juvéniles envoyés dans les réformatoires apprennent complètement un métier (2) L'appareil dont on a pourvu ces établissements n'est donc lui-même qu'une frime.

Enfin, une étude consciencieuse et parfaitement documentée, qui vient de paraître en 1930 (3) établit que l'apprentissage des condamnés dans un réformatoire « modèle » (Concord, Mass) enregistre 83 % d'insuccès, que les récidivistes à la sortie se montent à 80 %.

Un cri d'alarme s'est élevé en Amérique devant l'impuissance du gouvernement dans la répression du crime. La gestion des prisons, à la fois systématique et irrationnelle, brillante et inefficace, capricieuse et souvent négligée, est devenue un des griefs de l'opinion publique, informée, d'ailleurs, à bonne source.

(1) *Op. cit.*

(2) *Ecrou* 1928, p. 481.

(3) Sheldon GLUECK et Eleanor GLUECK. *500 Criminal Careers.*

« Les deux vices principaux du régime pénitentiaire, écrivait un spécialiste, sont l'oisiveté et la surpopulation ».

« Par suite de la propagande contre la main-d'œuvre pénitentiaire et des dispositions légales limitant le transport et la vente des produits de cette main-d'œuvre, trop de prisons sont devenues des asiles de fainéantise... »

L'auteur ayant demandé à un directeur ce que faisaient ses détenus, il lui avait répondu : ils subissent leur peine (1).

La Société Nationale d'Information pénale a publié en 1927 un rapport où on lit ce qui suit :

« On compte sur les doigts les Etats qui peuvent tirer vanité de leurs établissements pénitentiaires. Du point de vue de l'organisation technique et spécifiquement correctionnelle, les prisons de second ordre sont loin, elles aussi, d'offrir les garanties d'efficacité dans le traitement des délinquants.

« Il est alarmant de voir combien on a négligé dans nos prisons le sens éducatif du problème de l'amendement. On est partout entiché de cette tendance ultra-mécanique qui consiste à faire des condamnés de bons prisonniers plutôt que de faire d'eux de bons citoyens... etc. (2) »

C'est mettre le doigt sur la plaie ; en effet, on a perdu de vue, en Amérique, la vraie éducation : il faut avant tout cultiver l'âme du détenu, lui faire connaître son devoir, et lui donner la force morale nécessaire pour le remplir.

M. Austin MAC CORMICK, qui a visité toutes les prisons des Etats-Unis sauf trois, constate à son tour, dans son livre paru en 1931, sur l'Education des prisonniers, que sauf dans quelques réformatoires de femmes celle-ci n'est nulle part bien comprise, que le niveau en est plus que médiocre, qu'il est tout académique, nullement professionnel, ni hygiénique, ni social ; bref, que les résultats en sont négatifs.

Le gouvernement a fini par constituer une National Crime Commission qui a la charge de rechercher les mesures à prendre pour refréner le débordement inquiétant de la délinquance qualifiée. On y a, dans une conférence tenue en 1927, reconnu que « la cessation de l'occupation des détenus est une des principales réformes à apporter au régime pénitentiaire américain. » « La condamnation aux travaux forcés, a-t-on dit dans

(1) GARREST. *Manuel des Prisons*.

(2) V. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1927.

cette réunion, est une véritable ironie. » Il y a été proposé aussi d'abandonner la sentence indéterminée — qui forme encore la marotte de certains de nos criminalistes — et la libération sur parole ou sur probation. Il n'existe pas moins, aux Etats-Unis, de 4000 probation officers, tous grassement payés !

L'Association des Prisons de l'Etat de New-York — fondée en 1845 — émet des vœux conformes dans son 85^e rapport :

« Que des ateliers soient créés, des machines modernes fournies... »

Que l'on supprime la situation intolérable actuelle qui met ensemble vieux et jeunes, débutants et récidivistes, condamnés à courte peine et condamnés perpétuels. »

Je conclurai brièvement de ce qui précède par la déclaration que m'a faite un professeur belge qui avait longuement étudié sur place les institutions pénitentiaires des Etats-Unis :

« Certaines installations sont superbes... Mais il n'y a pour nous rien à retenir, rien à imiter. »

« La question des prisons aux Etats-Unis est devenue plus grave que la question économique » (1).

ITALIE

On ne peut songer à décrire ici, en détail, le système pénitentiaire de tous les pays du monde, ni même de l'Europe. Le présent travail n'a aucune prétention à l'encyclopédie ; il vise seulement à fournir une idée des principales méthodes en usage et une vue d'ensemble de la situation générale.

Après l'étude des systèmes classiques et de l'organisation actuelle chez les quatre ou cinq nations qui « donnent le ton » à l'univers, on pourrait se borner à indiquer pour chacune des autres, la formule dont elle se rapproche.

Cependant je m'étendrai un peu plus sur les institutions de l'Italie, qui sont l'objet d'une élaboration nouvelle, et sur celles de quelques Etats qui ont, soit dans l'histoire, — l'Espagne —, soit dans leurs institutions — les pays scandinaves —, soit dans leur caractère ethnique — la Suisse —, des affinités avec le nôtre.

(1) VAN ETTEN. V. p. h.

L'Italie est actuellement au premier plan de l'attention politique. Elle projette de rénover son régime pénitentiaire comme le reste de son statut interne. Le fait qu'elle fut le berceau du droit pénal et qu'elle est restée en cette matière la patrie des idées rend, au premier abord, cette tentative digne d'attention.

Dès 1839, on avait construit dans l'Italie autrichienne trois pénitenciers genre Auburn. 1842 y vit éclore la réglementation des prisons ; 1846 donna naissance aux commissions administratives et au patronage. La Sardaigne adopta le système pennsylvanien dès 1839, la Lombardie en 1844. Enfin l'Italie unifiée décréta en 1864, l'emprisonnement cellulaire pour les détenus en prévention.

Les premières prisons construites étaient de forme rectangulaire massive, puis on introduisit le plan panoptique (Rome, 1874 ; Milan, 1880). Depuis 1889 on a érigé des bâtiments oblongs, parallèles, et l'on tend actuellement à la multiplication des pavillons d'après les catégories judiciaires ou anthropologiques.

Il y avait en 1892, 2461 cellules — sans compter les alcôves ; en 1927, ce nombre avait monté à 9650, plus 3560 cellules de nuit sur un total de 71.239 places (44.739 détenus fin juin 1930). Moins de 1 détenu sur 6 se trouve donc soumis à l'emprisonnement cellulaire ; la très grande majorité vivent ensemble continuellement le jour. Un grand nombre couchent encore en commun.

Un mouvement anticellulaire se manifeste cependant depuis quelques années. En examinant les faits de près, on ne tarde pas à se convaincre qu'il est dû à trois causes se soutenant l'une l'autre : les attaques de l'École positive, adversaire, en principe, de toute rigueur pénale ; un emploi défectueux de la cellule ; et enfin l'impossibilité, dans les circonstances économiques présentes, de poursuivre la construction, très coûteuse, de prisons cellulaires et d'y organiser le travail (il n'y a actuellement, en tout, que 13.500 détenus occupés).

Le régime progressif, avec encellulement maximum de trois ans existait déjà dans quelques établissements quand, en 1915, on augmenta le nombre des ateliers communs, sans doute pour activer les fabrications nécessaires à l'armée. Il y eut un commencement d'industrialisation des prisons qui, peut être, fit naître certains espoirs...

Après l'armistice, on supprima le boulet, encore traîné par certains condamnés, les fers, le cachot obscur ; et l'on se mit à donner aux détenus de nombreuses conférences, des séances de

cinéma, auditions musicales, etc... D'autres adoucissements furent apportés au régime, qui était, auparavant, beaucoup plus sévèrement conditionné que chez nous. Ainsi la permission de fumer ne s'accordait point.

Une particularité italienne est l'apparition habituelle dans les prisons, des autorités religieuses, judiciaires et militaires, des personnalités politiques et scientifiques ; les visites principales même ne sont pas rares. Rappelons que le pape PIE XI, à l'époque où il était archevêque de Milan, se rendit au pénitencier de cette ville ; une plaque y a été posée, à l'initiative des détenus, en commémoration de ce fait (1).

Ces solennités se sont multipliées après l'avènement du fascisme. Les détenus italiens prennent pour ainsi dire part à la vie nationale.

Les Sœurs de la Providence, qui desservent nos quartiers de femmes, assument également cette tâche dans certaines prisons italiennes.

Les établissements se divisent en :

1) *carceri mandamentali* ; 2) *carceri circondariali* (équivalent de nos prisons secondaires) ; 3) *case penali*, (comparables à nos prisons centrales) — certaines réservées aux récidivistes.

Il y a des réformatoires pour jeunes adultes, une prison sanatorium (à l'île Pianosa, dans la mer Tyrrhénienne) plus trois autres hospices pour les malades chroniques, des « manicomies » pour délinquants aliénés, et une « casa de custodia » pour les délinquants à responsabilité limitée. La plupart de ces sections, notamment la dernière (1905), datent d'avant la guerre. L'Italie avait donc pris l'avance. La prison-école y exista dès 1891.

Le régime de ces établissements, groupés sous le nom de « maisons de sûreté » (nos maisons de défense sociale), se caractérise par le pouvoir discrétionnaire du directeur ; les « pensionnaires » peuvent obtenir de celui-ci, à titre de récompense, ou pour remplir des devoirs urgents, des permissions plus ou moins prolongées, au cours desquelles ils se trouvent en état de liberté surveillée ; elles servent ainsi à contrôler leurs tendances et peuvent se muer en libération.

La séparation des détenus pendant le jour est, *en principe*, supprimée. Toutefois, le nouveau Code pénal prévoit encore un maximum de deux ans de cellule pour la peine de l'ergastule

(1) V. *Ecroû* 1927, *passim*.

(travaux forcés à perpétuité) ; de même en cas de concours de délits en récidive.

Le travail « à l'aperto » devient la règle pour les grands condamnés. Il s'effectue soit en compagnie (cinq établissements en Sardaigne, avec 10.000 hectares, trois dans l'archipel toscan), soit en colonies mobiles, sur chantiers, routes, etc...

Le régime général est progressif :

1) séparation de jour et de nuit — en période d'observation seulement ;

2) séparation de nuit ;

3) en cas de bonne conduite pendant six mois, facilités de communication à l'intérieur et à l'extérieur ;

4) transfert à l'établissement dit de réadaptation sociale pour les condamnés à cinq ans au moins, après un tiers de la peine — la moitié pour les récidivistes ; ici encore le directeur jouit d'un pouvoir quasi-illimité pour l'octroi des faveurs ;

5) libération conditionnelle (très rare).

Les réformes ont porté à une douzaine les genres de prisons nécessaires, plus une demi-douzaine pour les jeunes adultes et les petits condamnés et huit sortes de maisons de sûreté ; au total vingt-six établissements à discipline nuancée. Inutile de dire que la réglementation différentielle d'un aussi grand nombre d'instituts constitue une impossibilité pratique.

Une « nouveauté » marquante consiste en la réintroduction du juge comme contrôleur de la détention ; c'est lui qui prononce sur l'envoi du condamné dans les sections de plein air ; de plus, il intervient pour la libération conditionnelle. Il joue donc le rôle d'un fonctionnaire. Il est vrai qu'en Italie le directeur général des prisons fait ordinairement partie de la magistrature ; chez nous, ces deux offices seraient incompatibles, on y tient trop à la distinction des pouvoirs et à la spécialisation des compétences.

En outre, on vient de constituer les patronages en organismes officiels. Ils disposeront des fonds produits par les amendes.

Le nouveau Code pénal italien introduit donc, à côté des peines, qui restent basées sur l'imputabilité morale du délinquant, les mesures de sûreté — existant déjà en fait de par la classification pénitentiaire — lesquelles sont justifiées par le danger que présente celui qui en est l'objet. Rappelons que ces dernières n'ont été admises que grâce à la campagne de LOMBROSO et de FERRI, qui, prétextant le premier de l'irres-

ponsabilité de l'infracteur des lois (criminel-né) le second de l'inaptitude du juge humain à évaluer celle-ci et à punir, prétendaient *les substituer à la pénalité*. En venant, au contraire, s'y annexer, elles constituent, au lieu d'un progrès (d'ailleurs imaginaire) un retour à l'Ancien Régime, qui, à l'époque même où la peine consistait exclusivement en sévices corporels, avait institué toutes sortes de détentions préventives de la délinquance. *Le défaut actuel de ces dernières est de ne plus se différencier sensiblement de la peine*, et il s'ensuit dans les institutions un manque de logique flagrant entre les principes et les faits.

Il ne suffit pas, en effet, de décréter, comme le règlement italien, qu'il ne pourra y avoir dans la prison proprement dite, de fêtes, de jeux ou de divertissements... si ce n'est le cinéma, pour ôter tout caractère afflictif aux maisons de sûreté. Ce que celles-ci offriront de contraire à l'austérité de celles-là se résoudra en licence, et en fin de compte on aura, sous le prétexte de mieux garantir la sécurité sociale, fondé des ateliers d'apprentissage du vice et de la révolte qui seront des séjours pires que les prisons pour les internés les moins dégradés. On peut se demander d'ailleurs comment l'exclusion des fêtes dans les prisons pourra cadrer avec le développement de la « vie sociale » des détenus que l'on prétend favoriser. Les nombreuses cérémonies dont ces établissements continuent à être le théâtre, d'après la *Rivista di Diretto penitenziario*, à laquelle sont empruntés la majeure partie des renseignements qui précèdent, ne laissent guère de doute que le tempérament italien, si exubérant, si euphorique, n'abandonnera pas facilement les « manifestations » carcérales, lesquelles ne portent guère l'empreinte de la sévérité pénale.

La suppression de l'emprisonnement cellulaire fut réclamée par un ordre du jour de la chambre des Députés, qui le considérait comme inhumain. Cependant M. GAROFALO lui-même, sénateur et criminaliste à tendance libérale, en avait réclamé le maintien, pour la forte raison que la prison en commun n'effraie pas les grands malfaiteurs. Mais il faut reconnaître que la cellule, mal employée comme je l'ai dit plus haut, avait donné de mauvais résultats à plus d'un point de vue. La population de beaucoup de prisons est, en Italie, excessive, l'hygiène, à en juger par le nombre des malades, est détestable, le travail manque et l'état mental des détenus, comme la discipline, s'en ressentent fatalement. La statistique, analysée, fournit à cet

égard des données dont un lecteur averti ne peut conclure qu'à une grande insuffisance dans l'organisation pénitentiaire italienne (1).

Il sera permis de douter que cette situation s'améliore par la création de colonies volantes ou fixes de grands condamnés dans les îles, loin de la surveillance centrale... Les évasions, qui sont fréquentes en Italie (68 pendant le dernier exercice) risquent fort de se multiplier.

Le fascisme régnant paraît prendre le même chemin que les autres gouvernements dictatoriaux : le traitement massif des malfaiteurs, leur exploitation à des fins d'utilité publique et, autant que possible, leur éloignement, comme élément dangereux — ce qui n'a rien de commun avec l'idée pénitentiaire.

Les brillantes théories de M. Giovanni NOVELLI, l'éminent et très actif directeur général actuel, sur la régénération par le travail, auquel les prévenus même vont être contraints, tandis que les condamnés seront obligés de payer leurs frais d'entretien, se heurtent, d'autre part, à la langueur industrielle qui semble le mal essentiel des géôles italiennes. Il est vrai que l'on compte, pour y remédier, sur les commandes des administrations publiques, *qui seront obligatoires*. C'est peut-être se faire beaucoup d'illusions. On s'en fait si aisément sous le beau ciel de l'Italie, entre les sept collines où s'est édifié le monde !

Le ministre de la Justice a proclamé solennellement dans une séance récente de la chambre des Députés, que la situation des prisons est « énormément meilleure » (*sic*) que dans les autres pays... (2).

L'Italie possède du moins, depuis trois ans, la plus belle revue pénitentiaire, la *Rivista di Diritto penitenziario*, déjà citée plusieurs fois dans les présentes leçons.

ESPAGNE

L'Espagne est un des pays les plus intéressants à étudier au point de vue des institutions pénitentiaires comme des autres, à cause de son histoire, qui, bien que très mouvementée, porte l'empreinte d'une civilisation ancienne, amenée par des réactions énergiques ; il l'est spécialement pour nous, Belges, qui, longtemps sous la domination espagnole, avons subi l'influence

(1) V. Léon BELYM. *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mai 1932. *La Statistique pénitentiaire de l'Italie et la Crise du Régime cellulaire*.

(2) Séance du 2 mai 1932.

de cette culture incisive. De longue date les règlements des prisons, en Espagne comme chez nous, furent d'une humanité remarquable ; ils semblaient faits pour amortir la cruauté des lois, nécessaire pour défendre l'Etat contre les éléments puissants et dangereux laissés dans la population par les invasions arabes et que l'infiltration juive rendait plus actifs.

L'Espagne a pratiqué la transportation dès 1497, dans l'Amérique à peine découverte ; cette peine, inscrite dans le code de 1822, s'exécuta ensuite à Fernando-Pô (Guinée), puis aux îles Mariannes où elle était encore en vigueur en 1899, quand l'archipel devint allemand.

Au XIX^e siècle, les prisons espagnoles continuant à dépendre, comme en France, des administrations locales, — qui, entre autres torts, avaient celui de payer très irrégulièrement les fonctionnaires, — ne se modernisèrent que lentement. La gestion publique, surtout en province, est, dans ce pays, l'occasion de multiples abus. Ce ne fut que sous le dictateur PRIMO DE RIVEIRA, à partir de 1922, que la réforme pénitentiaire prit vraiment de l'allure ; on construisit, en quelques années, plus de prisons qu'on ne l'avait fait depuis un demi-siècle, et le mouvement continue.

L'Espagne a eu de longue date une prédilection pour le système progressif ; elle en réclame même la paternité. Nous avons vu qu'il avait été organisé dans un de ses bagnes dès 1804. Il le fut encore naguère sur une base toute nouvelle dans celui de Ceuta, à l'initiative du ministre CANALEJAS (assassiné en 1912). La détention dans cet établissement comportait quatre périodes : 1) cellulaire, 2) instructive ou de formation (école, ateliers, etc.), 3) intermédiaire (travail en plein air à la ville ou à la campagne), 4) libre circulation ; travail au choix du condamné, au dehors ; autorisation de passer la nuit en ville et même de s'y établir avec sa famille ; dans ce cas le seul lien subsistant était l'obligation de se présenter au contrôle le premier jour de chaque mois. L'avancement ou la rétrogradation se faisait au moyen de *bons de conduite*.

Il paraît qu'il ne résultait de ces licences aucun désordre dans la cité ; on y comptait même un nombre d'infractions moins élevé que dans les agglomérations comparables de la métropole. Ce qui fit supprimer l'institution — laquelle comportait alors jusque 2500 détenus dont le quart en libre circulation, ce furent... les déportements ou les malversations dont se rendirent coupables les autorités du pénitencier.

Le développement de l'idée pénitentiaire dans ce pays est dû en grande partie à l'association dite du Bon Pasteur, créée en 1799 et qui se transforma, en 1840, en Société pour l'amélioration du système des prisons.

La première prison cellulaire, à Alcalá de Henares, — pour femmes — date de 1861. En 1877, on adoptait la cellule pour les peines d'un an maximum. En 1884, s'ouvrait, en même temps que notre prison de Saint-Gilles, le *Carcel Modelo* de Madrid, qui comprend — combien opportunément ! — un quartier pour détenus politiques ; une vingtaine d'années après on avait érigé une superbe prison cellulaire à Barcelone. Il existe actuellement près de 6000 cellules, réparties entre 56 prisons situées surtout dans le centre du pays. Il y a en outre 486 maisons communes, la plupart de peu d'importance ; elles contiennent plus de la moitié de la population détenue. Elles sont encore affermées et il y en a où, faute d'entrepreneur, l'administration se contente de donner chaque jour une somme (en dernier lieu, c'était une *peseta*) à chaque détenu, qui tire son plan comme il peut, et, souvent, fait sa cuisine lui-même.

D'une manière générale, l'état des installations laisse énormément à désirer.

Les mieux soignées sont celles à effectif spécial. Outre huit prisons centrales, on trouve :

1) une école industrielle pour délinquants de 15 à 20 ans, à Alcalá de Henares, fondée en 1915 dans une maison de réforme datant de 1901 ;

2) des réformatoires pour jeunes adultes, constitués sur le modèle des réformatoires américains, plus deux pour femmes. M. Simon Martin DEL VAL, directeur de celui d'Alicante jusqu'en ces derniers temps, s'est fait connaître par ses initiatives et par ses publications ;

3) une prison-asile pour vieillards et inutiles ;

4) un asile judiciaire d'aliénés.

L'administration pénitentiaire, qui a dépendu du ministère de la Guerre jusqu'en 1884, de celui de l'Instruction jusqu'en 1887, est actuellement rattachée à celui de la Justice. Elle forme un organisme pour ainsi dire autonome. La direction générale fut longtemps confiée à un ancien député ; elle compte trente titulaires différents de 1900 à 1923 ; elle peut maintenant être remise à un haut fonctionnaire de la Justice, à un magistrat, ou à un professeur d'université.

En 1881 le recrutement du personnel du service actif était si

défectueux, qu'il en résulta une situation intolérable. « La carrière, a dit un ministre, était considérée avec dédain » tant elle était mal famée : personne n'en voulait. C'est alors que le gouvernement résolut de créer le *Cuerpo de las Prisiones*, ou corps des fonctionnaires et employés, qui toutefois ne fut bien établi qu'en 1901. Depuis 1917 il faut, pour entrer dans le *Cuerpo*, passer par l'école de criminologie.

Les femmes sont gardées par des religieuses, les Sœurs de la Charité.

Le personnel espagnol possédait un organe bi-mensuel, le *Progreso penitenciario*, successeur de la *Revista de las Prisiones*, modeste mais très bien tenu, dont les lecteurs du nôtre ont pu apprécier plus d'une fois les observations judicieuses. Supprimé à la suite des événements dont il est question plus loin, il est maintenant remplacé par *La Vida penitenciaria*, laquelle se déclare républicaine.

La tendance actuelle est à l'atténuation du régime cellulaire, que certains considèrent comme incompatible avec le caractère sociable et bouillant de l'Espagnol. Le régime progressif règne d'ailleurs un peu partout, et comprend :

1) période cellulaire, 8 à 12 mois, suivant la durée de la peine ;

2) occupation et exercices en commun, séparation pour le surplus — pendant la moitié du temps qui reste ;

3) Id., mais avec travaux moins rudes (notamment service domestique, écritures) — jusqu'aux trois quarts de la peine ;

4) libération conditionnelle.

En cas de mérite exceptionnel, le tribunal de discipline, composé des principaux fonctionnaires de la prison, peut raccourcir ces délais.

On observe une méthode analogue dans les établissements en commun, mais avec classification suivant les antécédents, la nature des infractions, la gravité des condamnations et la conduite.

En résumé, l'Espagne, qui a été dès le Moyen-Age, le siège d'institutions pénales et même pénitentiaires organisées, qui, à l'époque de sa splendeur et dès le XVI^e siècle, a possédé une législation et une réglementation relativement avancées, fait dans ces derniers temps, des efforts honorables mais pénibles et lents pour mettre son système d'incarcération à la hauteur des progrès modernes. Un rôle considérable a été tenu dans ce mouvement par notre ancien collègue Fernando CADALSO, devenu inspecteur général, qui a lutté sans relâche pour obtenir

une gestion honnête et rationnelle, et pour faire entrer dans la pratique les propositions des penseurs et des philanthropes qui, dans ce domaine, ont, en Espagne, fait défaut moins que partout ailleurs. Après celui de leurs précurseurs, CERDAN DE TALLADA (1) et le chanoine SANDOVAL (2), il suffira de citer les noms de Rafael SALILLAS, Albo y MARTI, Armengol y CORNET et Francisco LASTRES.

Le plus remarquable de tous fut Concepcion ARENAL, qui, devenue inspectrice des prisons de femmes, et révoquée pour en avoir révélé les horreurs, fonda, en 1870, la *Voix de la Charité*, où elle établit définitivement sa réputation.

Lors de la proclamation de la république, la direction générale des prisons fut confiée à une femme, M^{lle} Victoria KENT, avocat, personnage politique, qui, dit-on, pleine de commisération pour les prisonniers, se mit en devoir d'adoucir leur sort, et se livra à des innovations hardies, qui rencontraient de l'opposition chez les fonctionnaires expérimentés. Il en résulta un relâchement de la discipline, suivi d'incidents graves, révoltes, évasions, assassinats, d'ailleurs favorisés par l'émeute au dehors. Le gouvernement, dans un *Orden conminatoria*, rendit nos collègues responsables de cet état de choses, mais la directrice générale a donné sa démission.

Dans une revue espagnole, *El Mundo Grafico*, du 27 avril 1932, je trouve l'annonce suivante :

Reclusos juvenes, proximo liberto (suivent les noms et l'âge : deux de 24 et un de 25 ans) *solicitan madrina* (marraine) *espiritual. Prison central, Valencia.*

Est-ce sérieux ?

La même publication déclare que le système pénitentiaire espagnol provoque les applaudissements enthousiastes de ces nations « prestigieuses » : la France, l'Angleterre, l'Italie, l'Argentine et le Chili...

« Les presidios espagnols, ajoute-t-elle, pratiquent le système réformateur et éducateur le plus progressif de l'Europe... »

C'est, comme on dit, aller un peu fort. On risque d'être bien mal renseigné, quand on s'en rapporte exclusivement à la littérature nationale... des pays méridionaux. Et comme cela nous change de l'esprit belge, toujours porté à dénigrer ce qui se fait dans sa patrie !

(1) Magistrat, publia en 1547, *Visite de la Prison et des Détenus.*

(2) A Tolède, en 1564, *Traité des Soins envers les Prisonniers pauvres.*

PORTUGAL

Le système cellulaire fut admis en 1867, avec un maximum de dix ans. Une prison de ce genre avait déjà été ouverte à Lisbonne en 1855 ; plus tard, elle a été, comme on l'a vu plus haut, rendue au régime commun.

L'état général des établissements est mauvais. Un Portugais m'assure que les condamnés qui ont des ressources peuvent encore, dans son pays, se faire mettre à la pistole, et occupent alors des quartiers différents des autres.

Signalons les belles études de M. Xavier DA SILVA, médecin anthropologue à la prison de Lisbonne, où il existe un institut criminologique depuis 1912. Elles ne semblent pas, malheureusement, avoir eu jusqu'ici d'influence décisive sur le progrès des institutions.

Un de nos collègues du merveilleux pays des *Lusitades* a un jour déposé son emploi pour devenir ministre : y viserait-on trop haut ?

Le Portugal pratique encore la transportation dans une de ses possessions d'Afrique. Les colons y sont organisés militairement.

SUISSE

La Suisse a été longtemps, pour le droit criminel, et les pénalités, un sief allemand. HOWARD, qui la visita deux fois, y rencontra beaucoup d'échafauds et de potences. Les peines qui n'étaient pas la vie flétrissaient le condamné, en faisaient un paria, un errant.

Sous l'impulsion donnée par la Révolution française, un Code pénal y fut mis en vigueur par le Grand Conseil de la République le 4 mai 1799. Les peines privatives de liberté y admises furent la chaîne, limitée aux hommes, et qui n'était jamais perpétuelle ; la peine de l'isolement, sans chaîne ni lien, id., et la détention simple, de six ans au plus. Mais les tribunaux, profitant de l'autonomie cantonale, transformaient encore souvent ces inflexions en châtiments corporels, en marque au fer rouge, en exil, etc..

La Suisse a offert alors, comme et plus peut-être qu'un autre pays, le spectacle d'une résistance très vive à l'adoucissement de la pénalité, que l'on attribuait à une reculade de la morale, à un raffinement excessif des mœurs ; c'était folie, disaient

certains auteurs, de vouloir ainsi tout excuser ; c'était rêver que de vouloir tout ennoblir dans le genre humain, y compris les pires malfaiteurs. Il en résulta que le Code fut bel et bien jeté par dessus bord et qu'on en revint — pour peu qu'on l'eût quitté — à l'état précédent.

Cependant, au commencement du XVIII^e siècle les prisons s'amélioraient progressivement, et comme on n'avait pas réussi à faire admettre les condamnés criminels dans les pénitenciers des pays voisins, on se mit en devoir d'en créer et de les organiser.

Les principaux furent ceux de Genève (1825), Lausanne (1826) et St. Gall (1839). La plupart furent construits pour le système d'Auburn. Les travaux publics devinrent alors moins fréquents. L'industrie fut organisée à l'intérieur, et elle fonctionnait si bien qu'un Gènevois, DUMONT, dans un rapport sur le projet de loi pour le régime intérieur des prisons, déclara, en 1825, que celles-ci « étaient devenues des manufactures, et qu'elles n'avaient plus le caractère pénal, n'étant plus propres à intimider les coupables ». La rétribution de la main-d'œuvre détenue était déjà introduite, avec répartition en fonds de cantine, réservé, etc., comme nous l'avons aujourd'hui. Le régime moral s'affermis aussi peu à peu.

La réforme définitive des prisons fut à l'ordre du jour en Suisse en même temps qu'en France et en Belgique, comme le prouve un remarquable rapport du conseil d'Etat ou Grand Conseil, contenant un excellent exposé des différents systèmes pénitentiaires débattus à cette époque. M. AUBANEL, directeur du pénitencier de Genève, préconisa dès 1837 le système cellulaire à plan panoptique.

Le canton de Neuchâtel se distingua dans le mouvement. Celui-ci aboutit à l'adoption d'un système progressif mitigé dit système méthodique, qui, triomphant des idées anciennes, se fonde sur le principe que le but suprême de la discipline des prisons est la réforme morale, et non le châtement corporel.

Les objections ne manquèrent pas : on allait donner aux directeurs, pour le passage d'un stade à l'autre de la peine, un pouvoir exorbitant ; fomenter l'hypocrisie et ensuite, la jalousie chez les non-avantages ; les adversaires de la méthode trouvaient que la prison, dans la dernière période, deviendrait plutôt un asile confortable ; mais les promoteurs répondirent que l'adoucissement de la peine au fur et à mesure de l'amendement du condamné, se justifie parfaitement (1).

(1) Enquête parlementaire française, déposition du docteur GUILLAUME.

L'exiguïté du pays ne prêtant pas à la création d'établissements distincts, les phases successives de la détention se passent et se passent encore dans le même.

C'est à partir de 1864 qu'ont été érigées la plupart des grandes prisons suisses, surtout les prisons cellulaires, installées, en général, pour l'application du régime gradué. Lenzbourg, 240 cellules, Bâle-ville, 153, Neuchâtel, 120, occupé en 1870. Genève, le Tessin, Vaud, furent également des premiers à posséder des cellules. Regensdorf (Zurich — 358 cellules) a été ouvert en 1901.

La Suisse possède en tout 2300 cellules environ, réparties entre 23 établissements.

Le gouvernement fédéral a tenté vainement d'introduire de l'uniformité dans le régime des prisons. A cause du particularisme cantonal, les modalités de la détention sont extrêmement variées. La répartition en stades n'existe naturellement pas là où la population est insuffisante pour se prêter au classement. Dans certains établissements, les détenus travaillent au dehors dès le début ; ailleurs, la mise en cellule dépend de la décision du tribunal ; la durée de l'encellulement diffère aussi suivant les cantons : à Neuchâtel, sous le docteur GUILLAUME, il n'était que de trois mois ; à Bâle, on le prolongeait jusque deux ans.

A l'expiration de ce terme, les détenus ne sont pas toujours versés dans la masse ; parfois ils subissent une nouvelle épreuve en petit groupe ; ceux du dernier degré effectuent le service domestique, etc.. A Soleure, il y a, paraît-il, une période où deux détenus peuvent être mis ensemble.

Remarquons que le régime cellulaire suisse a toujours été moins rigide que le belge. On y a fait très tôt de l'individualisation, accordant, par exemple, la promenade en commun à ceux qui semblaient dignes d'une certaine confiance. Les petites prisons sont arriérées ; là surtout prime le travail extérieur. Il y a, nous l'avons déjà vu, quelques fermes pénales où l'effectif, très réduit, forme un gros ménage avec la famille du directeur.

Les préaux séparés ont disparu ou ne sont plus utilisés ; on trouve encore des stalles dans quelques chapelles, mais elles n'empêchent pas partout les détenus de se voir. Dans les parloirs, les grilles ont été, ça et là, enlevées. La cantine et l'usage du tabac à fumer sont en voie de suppression ; mais on « chique » encore dans les prisons agricoles et dans quelques autres. Comme boisson, le café et le thé.

Le travail a une durée normale de dix à onze heures.

Les chaînes subsistent dans certains cantons, et, pour les

mineurs, les châtiments corporels. Par contre, on a introduit les projections lumineuses, la radiophonie, etc..

Aarburg, établissement intercantonal d'éducation correctionnelle, pour garçons, a été fondé en 1893 dans un vieux château; il n'y a pas d'institut similaire pour filles.

Witzwill (canton de Berne), pénitencier agricole, date de 1895, et a été imité en 1899 à Bellechasse. C'est actuellement l'établissement suisse le plus en vue, grâce à son directeur, M. KELLERHALS, un rural énergique et avisé qui l'a porté à un certain degré de prospérité. Les détenus y travaillent (ou du moins y travaillaient, lors du congrès de Londres, époque où ces renseignements ont été fournis) douze heures par jour, sans salaire, grâce à quoi la gestion équilibrait son budget. Le domaine comporte une exploitation de 1000 hectares. La population, composée de correctionnels de 2 à 6 ans et de criminels de 12 à 15, se monte à 350 détenus, dont 60 % de récidivistes. La nuit se passe en cellule, sauf pour les servants et d'autres, qui dorment dans des chambres comprenant de 4 à 6 lits. Les récalcitrants peuvent être mis en cellule le jour.

Les évasions sont assez fréquentes, la libération conditionnelle rarement appliquée. On choisit souvent les surveillants parmi les libérés.

En somme, le point de vue pénitentiaire semble dans cette institution, avoir été sacrifié au point de vue économique — comme dans toutes les similaires.

D'après les chiffres donnés par M. HAFNER, un des directeurs suisses contemporains les plus qualifiés, il y aurait, dans son pays, deux fois autant de récidives qu'en Belgique; la prison de Regensdorf contenait, en 1923, 256 récidivistes contre 98 primaires, et de ces 256, 143 avaient déjà subi plus de 3 condamnations. Plus du tiers des détenus se faisaient punir.

Cette situation tient sans doute en majeure partie à des causes ethniques, et aussi à des causes sociales et économiques, l'industrie, à part ce qu'on appelle l'industrie touristique, qui est plutôt démoralisante, offrant aux libérés peu de ressources en Suisse; mais n'est-elle pas également en corrélation avec l'incohérence et l'inefficacité du système pénitentiaire, et l'incoordination des efforts dans la lutte contre la criminalité?

La Suisse possède cependant une société pénale et pénitentiaire qui tend à établir l'unité des méthodes.

SUÈDE.

C'est peut-être dans les pays scandinaves que la question de l'emprisonnement a été, dans l'ensemble, le mieux résolue. La Suède, la Norvège et le Danemark disputent, sur ce terrain, avec la Hollande, la palme à la Belgique.

La Suède qui, d'après les auteurs nationaux, possédait déjà une prison pénale en l'an 1319, s'attacha des premières, nous l'avons déjà vu, à la réforme pénitentiaire. Une direction générale des prisons y fut fondée en 1825.

Cependant, écrit M. ALMQUIST, « jusqu'en 1848 la Suède appliqua des peines barbares et enferma ses condamnés pêle-mêle dans les souterrains des forteresses, sans feu, sans lumière, sans soin d'aucune sorte ».

Une ordonnance prise en 1798, à la suite de la visite de John HOWARD, avait tenté de porter remède à cet état de choses, en prescrivant, avec des mesures d'assainissement, la séparation des sexes; mais elle resta sans effet.

En 1840 parut un ouvrage anonyme: « des Peines et des Etablissements pénitentiaires » préconisant l'adoption du système cellulaire et donnant même des plans pour les constructions; il s'avéra bientôt avoir été écrit par le prince héritier, qui devait régner ensuite sous le nom d'OSCAR I^{er} (1799 1859). Les Chambres ne tardèrent pas à voter un crédit de 2.700.000 couronnes pour réaliser les vues du royal philanthrope. Le maximum de 6 ans fut admis pour l'encellulement, mais on le réduisit ensuite à 3 ans, à 1 an pour les condamnés mineurs de vingt ans.

Les peines comminées par le Code suédois sont, à part celles de police, l'emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et les travaux forcés, ou servitude pénale, de 2 mois à 10 ans et à perpétuité. La seule différence entre ces deux pénalités consiste en ce que cette dernière exclut la jouissance de la cantine.

Le tribunal — et ceci est une spécialité scandinave — peut infliger comme aggravation la privation de lit pendant vingt jours pour les condamnés à l'emprisonnement, et pendant trente jours pour les condamnés aux travaux forcés, en outre, pour ceux-ci seulement, la mise au cachot pendant six jours.

La mesure de sûreté a été introduite en 1928 pour les récidivistes et les anormaux. Il existe deux réformatoires, un pour les jeunes gens de moins de vingt ans, et un pour ceux de vingt à vingt-deux. Les prisons possèdent des annexes psy-

chiatriques ; celles destinées aux criminels aliénés (ceux qui sont devenus aliénés depuis leur arrestation) se trouvent dans les prisons centrales, tandis que celles qui reçoivent les aliénés (devenus) criminels sont englobées dans les prisons secondaires, *d'où ces malheureux peuvent être dirigés sur des asiles privés.*

L'emprisonnement est appliqué comme unique peine subsidiaire à tous les genres de condamnés.

La peine de mort a été abolie en 1923.

On lit dans la monographie présentée au congrès de Rome que l'interdiction civique, applicable, en Suède, aux criminels, comprend la défense de délivrer le Saint-Sacrement au condamné ; l'absolution donnée par l'aumônier de la prison le relève de cette exclusion. Intéressant reliquat — dont les exemples ne sont d'ailleurs pas rares en pays protestants, — de l'ingérence du pouvoir civil dans le domaine religieux !

La Suède a adopté le régime progressif. Les condamnés sont répartis en quatre classes de plus en plus favorisées ; ceux de la plus haute peuvent recevoir une montre, ont une chaise à dossier, des rideaux à leur fenêtre ; ils peuvent orner leur cellule de gravures, obtenir que leur porte reste ouverte ; ils sont occupés au service domestique et même hors les murs. L'accession à la 2^e classe exige deux mois d'« ancienneté », à la 3^e, deux ans de plus ; à la 4^e, un an encore. C'est le directeur qui, sans l'aide de *marques*, mais sur avis de ses collaborateurs, opère les mutations. Les prisons n'ayant généralement qu'une contenance restreinte, cette tâche ne présente rien d'excessif. Remarquons toutefois que, là où les détenus, en changeant de stade, restent dans le même établissement, comme c'est le cas en Suède, la concession des faveurs devient une source d'aigreur pour ceux qui n'en profitent pas, et, par suite, produit dans l'ensemble plus de mal que de bien... à moins que, pour éviter les récriminations on ne les confère à tous en excluant seulement ceux qui se conduisent positivement mal. Le dosage du mérite, à ce point de vue, est une chose bien délicate !

La période cellulaire terminée, le condamné passe au régime d'Auburn (cela ne doit pas trop lui plaire, quand il s'est vu gratifié enfin d'un home agréable), sauf dans les colonies agricoles (il y en a deux) où les mieux éprouvés couchent à trois ou quatre.

Néanmoins la plupart des prisons sont exclusivement cellulaires, quelques-unes avec des ateliers communs.

Il y a 79 maisons d'arrêt, et 6 maisons centrales, dont une très grande : Langholmen, qui comprend 700 places ; les autres n'en ont que 100 à 200. Il s'y trouve des cellules de travail de dimensions doubles ou triples. Vu la faiblesse numérique de la population, beaucoup de détenus disposent d'ailleurs de deux cellules, une pour le labeur et une pour le repos.

On transfère dans les prisons importantes, où l'industrie est active, les prisonniers ayant des aptitudes pour les métiers qui y fonctionnent.

Les préaux sont construits en éventail, comme en Belgique.

La bastonnade subsiste, ainsi que la cellule obscure, pour les faits disciplinaires graves.

NORVEGE.

Une commission nommée par le roi en 1837, à la demande du Storting (chambre des députés — rappelons que ce pays, quoique ayant son parlement séparé, ne formait alors qu'un royaume avec la Suède) conclut à l'adoption du système philadelphien. La loi du 12 juillet 1848 vint le rendre obligatoire pour les maisons pénales. La première prison cellulaire fut inaugurée à Aakeberg (Christiana, aujourd'hui Oslo) en 1851. Une loi de 1857 étendit le régime cellulaire aux prisons de district ; dès 1859 on en avait construit 35.

L'application de la règle de la séparation avait été d'abord réservée aux condamnés âgés de 30 ans au plus. L'expérience la fit également admettre pour ceux de 30 à 50 ans (1884) et même pour ceux de moins de 18 ans (1893).

Finalement une loi du 12 décembre 1903 a fixé à 2 ans la durée de l'encellulement, avec faculté de prolongation jusqu'à 4 ans, et même au-delà si le détenu y consent ou que cela soit jugé nécessaire. La contenance des maisons centrales étant insuffisante pour l'exécution de cette décision, on a projeté après la guerre la construction d'un nouveau pénitencier cellulaire ; la Norvège est, je pense, le seul Etat où le système cellulaire se soit trouvé alors en voie d'extension.

Il y subsiste, comme en Belgique, une prison centrale commune, Akershus, établie dans une ancienne forteresse ; on y reçoit une partie des condamnés masculins ; toutes les femmes sont détenues en cellule.

La promenade se fait en préau séparé ou en commun, facultativement. Le travail s'exécute en cellule, sauf exception justi-

fiée. Une exploitation agricole ou horticole assez importante est annexée aux grands établissements.

Mentionnons en outre le nouveau pénitencier agricole de Omsted.

Le point de vue norvégien a été établi d'une manière très nette, à l'occasion du congrès de Prague, par M. Hartvig NISSEN, directeur du pénitencier Botsfengslet à Oslo, homme d'une science et d'une expérience également éprouvées. En réponse à la question : Dans quelle mesure y a-t-il lieu d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ? M. NISSEN se déclare nettement pour le régime cellulaire

1) parce que le but du système pénitentiaire — l'alpha et l'oméga qu'il ne faut jamais perdre de vue — exige que les prisonniers sortent de la prison corrigés, meilleurs, ou, en tout cas, pas pires qu'à leur entrée ;

2) parce que le régime en commun — même, avec une classification réalisée le mieux possible — comporte le risque certain, pour le prisonnier, que l'œuvre éducatrice et moralisante des fonctionnaires de la prison soit anéantie par les mauvais compagnons ;

3) parce que le régime en commun ne laisse pas aux prisonniers le loisir nécessaire à la méditation et au retour en eux-mêmes ;

4) parce que le traitement individuel ne serait pas possible sous le régime en commun.

Il y a, dit-il, trois espèces de détenus : ceux qui désirent rester en cellule ; ceux qui constituent un danger pour leurs compagnons ; et ceux qu'il faut empêcher de subir l'influence des autres. Il conclut que la cellule doit être appliquée à tous.

Cependant il admet, après une période d'isolement, le travail en petits ateliers de certains détenus soigneusement choisis par le directeur. La prison-usine, dit-il, ne se prête pas à la formation morale et professionnelle.

On se sent comme soulagé d'entendre proclamer cette vérité élémentaire par un maître étranger après toutes les sottises qui ont été débitées sur ce sujet en Belgique.

Une commission a été nommée en 1927 pour rechercher les modifications qui seraient à introduire dans le système pénitentiaire. Elle s'est prononcée, à cent ans de distance, comme celle de 1837. L'individualisation de la peine, déclare-t-elle, ne

peut se réaliser qu'à l'aide de la cellule (1). Tout privilège accordé en commun démoralise ceux qui n'en sont pas bénéficiaires. L'étude, les petites occupations de faveur exigent la cellule. Le régime cellulaire est considéré comme un bienfait par les bons détenus ; et il n'y a que les mauvais qui aspirent à se trouver ensemble. Sans doute, ce régime offre des inconvénients, mais il est beaucoup plus facile de les neutraliser que ceux du régime commun. Etc... Bref, le rapport de la commission, frappé au coin d'un fin et robuste bon sens, reproduit en les rajeunissant les arguments inébranlables qui ont fait adopter l'emprisonnement cellulaire partout où l'on est soucieux de la moralité du régime pénitentiaire et de son efficacité en profondeur.

Toutefois la commission, en maintenant la cellule comme base — même pour les anormaux, qui doivent, du moins la plupart, être traités *en prison* comme les autres, — n'a pas cru devoir abandonner la méthode progressive déjà en vigueur ; elle préconise donc une atténuation graduelle de la détention, se traduisant par la majoration du salaire, le choix du travail (le service domestique serait réservé aux détenus les plus avancés), la faculté de recevoir des photos, des objets de toilette, des fleurs, de s'abonner à une revue, etc..

Les moyens éducatifs, dit-elle, doivent être mis en œuvre, dans toute leur ampleur, dès le premier jour de l'incarcération, et ce sans distinction entre primaires et récidivistes.

C'est absolument mon avis, mais je ferai remarquer que la plupart des faveurs qui se concèdent dans la méthode progressive peuvent être envisagées comme tels ; tandis que d'autres — par exemple la participation au service domestique — constituent des dérivatifs indispensables dès le début dans un régime d'emprisonnement cellulaire rationnel, du moins pour les condamnations de quelque durée.

Au dernier stade, dit la Commission, le prisonnier pourra mettre ses propres vêtements (encore faut-il qu'il ait le moyen de s'en procurer ; j'ai vu même des détenus politiques ne pas profiter de cette faculté, par économie), avoir de la lumière, le dimanche, plus tard que les autres, garnir sa fenêtre d'un rideau — choses assez anodines — mais aussi obtenir la porte ouverte et sortir, même à l'extérieur... ce qui est plus grave.

(1) Cfr. CUCHE. « Ce n'est pas en désindividualisant la détention qu'on individualisera mieux la peine. »

Après l'adoption de ces réformes, le système norvégien, qui comporte actuellement cinq périodes distinctes, n'en comprendra plus que trois (en Suède quatre).

Quant au *self-government* ou *selbstverwaltung*, qui, paraît-il, est en régression aux Etats-Unis, la commission n'en veut délibérément pas, parce qu'il crée des rapports suivis entre les détenus et parce que ceux-ci ne reconnaissent jamais, *au fond*, l'autorité de leurs pareils.

Le Code norvégien présente une particularité tout à fait digne d'attention. Quatre espèces de peine y sont prévues :

1) la détention simple, 2) l'emprisonnement, 3) l'emprisonnement au pain et à l'eau, 4) l'emprisonnement au pain et à l'eau avec lit de camp ; elles s'équivalent dans les proportions suivantes :

1 jour d'emprisonnement = 2 jours de détention ;

1 id. id. pain et eau = 2 jours d'emprisonnement ;

2 id. id. id. et lit de camp = 3 jours d'emprisonnement.

L'existence de la peine aggravée, qui permet — par libre choix — d'abrèger la durée de l'incarcération à ceux qui ne sont frappés que de la peine simple, offre aussi une ressource en cas d'attentat commis par les condamnés à la peine perpétuelle.

La Norvège marche en tête du progrès pénal. Elle a établi la *preventive detention* avant l'Angleterre, par une loi de 1900, qui introduit la sentence indéterminée, avec maximum de 15 ans, contre les récidivistes.

DANEMARK

Le Danemark « s'enorgueillit » aussi de l'ancienneté de ses prisons. On y aurait connu les peines privatives de liberté dès le XVI^e siècle. Au XVII^e, on y trouve des maisons analogues à celles d'Amsterdam et de Gand et portant le même nom (Spinhus, pour les femmes, Tugthus, Rasphus, pour les hommes, etc.).

Ce pays est resté jusqu'à nos jours celui dont les institutions pénitentiaires ont le plus d'affinités avec celles de la Belgique. C'est du moins ce que m'a affirmé récemment un étranger de marque, qui venait de visiter la plupart des prisons importantes de l'ouest européen.

Le système cellulaire a été introduit au Danemark en 1841. Un décret de 1842 créa deux maisons sur le modèle de Philadelphie et deux sur celui d'Auburn. En 1860, on inaugurait le premier pénitencier cellulaire, en même temps qu'à Louvain. Une loi de 1870 (chez nous, 1874) rendit le régime cellulaire obligatoire pendant trois ans pour les condamnés jeunes et sans antécédents, et pendant six mois pour les autres.

La séparation est maintenue par des stalles à la chapelle et à l'école ; les préaux sont triangulaires ; le capuchon reste imposé.

On constate une tendance au régime progressif par attribution de faveurs.

La prison centrale est à 15 kilomètres de Copenhague, à Vridløselille ; contenance : 400 hommes. Une autre à Horsens, dans une région de tourisme. Nyborg possède un établissement pour jeunes détenus de 15 à 21 ans : ils y sont en cellule, sauf pour le travail, le culte, l'enseignement et les exercices, comme à Hoogstraeten.

Les mesures de sûreté sont en vigueur depuis 1925, et une loi du 1^{er} juin 1929 a ordonné la stérilisation sexuelle des anormaux coupables de délits de mœurs.

Le Code du 15 avril 1930 fixe à nouveau les pénalités.

La peine de mort est abrogée. Restent les arrêts, l'emprisonnement et l'amende, avec arrêts subsidiaires.

Les arrêts vont de sept jours à deux ans et se subissent entièrement en cellule. Les condamnés de cette catégorie peuvent faire venir leurs vivres du dehors et s'occuper pour leur compte.

L'emprisonnement va de 30 jours à 16 ans et à perpétuité ; la majeure partie de ceux qui l'ont encouru sont également en cellule ; les longues peines font exception, mais en tout cas, les premiers *et les derniers mois* se passent dans l'isolement. En commun, il y a séparation nocturne.

Il existe une maison de travail pour récidivistes, alcooliques, vénériens, etc. ; l'internement n'y excède pas 5 ans, mais en cas de réitération il devient indéterminé.

La cellule obscure a été maintenue, ainsi que les instruments de coercition.

Un dernier point de ressemblance : la libération conditionnelle peut s'accorder, comme en Belgique, au tiers de la peine.

GRÈCE

Les parquets administrent les petites prisons, les grandes seules ont des directeurs.

Un décret du 23 février 1923 crée un conseil et un conseil supérieur des prisons.

Le régime est progressif :

- 1) six mois à un an de cellule ;
- 2) travail en commun, séparation de nuit ;
- 3) envoi en plein air, ou renvoi dans la prison la plus proche du domicile, en vue de reprendre les rapports de famille et de préparer le reclassement.

En réalité le régime « agricole », fixe ou mobile, est prépondérant : culture, viticulture, boisement, élevage, puits, routes, assainissement, mines, etc.. Malgré cela, il y a, paraît-il, peu d'évasions.

Une particularité intéressante : la libération conditionnelle dépend, non d'une autorité personnelle, mais d'une commission comprenant les hauts fonctionnaires judiciaires et administratifs.

Rappelons que la Grèce a fait appel au moins deux fois, à des spécialistes étrangers pour l'organisation de son régime pénitentiaire : à J. B. STEVENS, notre transcendant ancêtre, et à Léon BARTHÈS, directeur français, actuellement rentré au barreau. Elle a encore envoyé récemment en Belgique, pendant plusieurs mois, un de ses jeunes fonctionnaires, pour étudier, notamment, le régime de nos prisons-écoles. Cette bonne volonté, encore qu'intermittente, ne peut demeurer stérile ; M. SCOURIOTIS, l'énergique et avisé directeur général actuel, semble appelé à en assurer le succès.

ETATS CENTRAUX

On y pratique le système progressif.

En AUTRICHE :

L'emprisonnement cellulaire a été décrété, avec maximum d'un an par une ordonnance du 21 août 1849. Une loi du 1^{er} avril 1873 en prolongea l'application jusque trois ans. Le système en usage était progressif. Actuellement la cellule semble réservée aux présumés amendables. On a supprimé la cagoule et les

séparations à la chapelle et au préau. Les règlements autrichiens ont beaucoup d'analogie avec les allemands, mais sont moins détaillés.

Les anciennes prisons autrichiennes ont été rendues célèbres par les mémoires de Silvio PELLICO, qui fut détenu de 1822 à 1830 au Spielberg, la Bastille de la monarchie, ancienne forteresse en Moravie, actuellement territoire Tchéco-Slovaque.

Ce dernier pays, qui fut, en 1930, le siège du congrès pénitentiaire international, déploie dans ce domaine une activité pleine de promesses. Le mode envisagé est également progressif.

En HONGRIE :

Le premier plan d'organisation des prisons fut établi en 1838, par Barthelemy DE SZEMERE, un homme d'Etat partisan du système cellulaire ; il reçut un commencement d'exécution en 1848. En 1878, la Hongrie adoptait, comme l'Autriche, le système irlandais.

Buda-Pest hébergea le congrès pénitentiaire international en 1905.

ROUMANIE

Le premier règlement des prisons vit le jour en 1831, date où l'on commença à construire des bâtiments pour servir à la détention.

La loi du 26 janvier 1874 impose le système d'Auburn, avec travail dans des ateliers ou dans des mines et aux champs. Mais la plupart des installations ont été faites dans d'anciens monastères où n'existe pas la séparation nocturne.

Les meilleures prisons se trouvent en Transylvanie, précédemment territoire hongrois. On y applique le régime progressif :

- 1) cellule pendant le quart de la peine ;
- 2) travail en atelier et dortoir commun, avec faculté de conversation ;
- 3) travail en plein air dans une colonie agricole ;
- 4) libération conditionnelle *surveillée*.

Une nouvelle loi de 1929 prévoit une organisation moderne, avec laboratoires d'anthropologie, annexes psychiatriques, sanatorium, etc. ; elle confirme le régime gradué en vigueur, avec marques.

La loi de 1874 a eu soin de stipuler que le directeur général du service pénitentiaire devra être un homme ayant des con-

naissances adéquates à son emploi... Cela n'est pas aussi naïf que d'aucuns pourraient le croire.

Les magistrats continuent, en Roumanie, à s'occuper de la gestion disciplinaire et même matérielle des prisons.

L'administration publie un superbe illustré pour détenus : *La Domenica del Carcerato*, qui confirme l'excellente idée que les membres du congrès international de Droit pénal, en 1930, ont emporté de l'esprit pénitentiaire roumain. M. le professeur J. A. Roux faisait, au retour, la flatteuse remarque suivante :

« La Roumanie, dans l'organisation pénitentiaire, peut rivaliser avec n'importe quelle autre nation (?) ; elle est même plus respectueuse que beaucoup d'entre elles de la liberté de conscience, puisque au lieu de la chapelle passe-partout, commune à tous les cultes, où la foi ne saurait avoir le même élan et la même ferveur, Aiud (prison centrale) possède trois chapelles, une pour les orthodoxes, une pour les catholiques et une pour les protestants. »

POLOGNE.

La Pologne est sérieusement occupée à mettre sur pied son régime pénitentiaire.

Les récidivistes et « incorrigibles » y seront soumis, comme les prévenus, à la séparation continue ; les condamnés à 3 ans et moins, à la règle d'Auburn. Ceux qui ont plus de trois ans à subir profiteront du système progressif.

Les faveurs à conférer sont les suivantes :

livres du dehors, ou livres de bibliothèque en plus grand nombre ;

cahiers, articles de correspondance ;

id. gratuitement ;

visite en local non grillé en présence d'un fonctionnaire ;

salaire plus élevé, autorisation d'aider sa famille ;

achat de vivres supplémentaires ;

lumière plus longtemps ;

promenade plus longue ;

fumer ; tabac gratuit ;

assistance aux concerts, radio, cinéma ;

citation à l'ordre du jour ;

proposition de grâce ;

subside en cas de libération.

Les détenus méritants peuvent devenir « sergents de cellule », assistants de l'instituteur, « patrons adjoints. »

Etc... etc...

Le directeur semble jouir d'un pouvoir très étendu, bien qu'il y ait des comités d'inspection.

Le soir, pour empêcher l'évasion, on retire les chaussures et les vêtements aux prisonniers.

Les nouveaux règlements font une part très large à l'influence religieuse.

La Pologne possède maintenant sa Revue pénitentiaire savamment dirigée par M. Neymark, un des chefs de l'administration.

RUSSIE

L'étude des institutions pénitentiaires russes révèle des efforts d'humanisation précoces et persévérants.

La transportation fut pratiquée par la Russie dès le milieu du XVI^e siècle, alors que les autres Etats ne connaissaient encore que les supplices.

En 1722 un ukase de PIERRE LE GRAND décrète l'emploi des détenus à des travaux publics, notamment dans les mines sibériennes.

En 1783, on crée des maisons de travail pour y interner les voleurs, etc..

Dès 1819, la Russie possède une société protectrice des prisons.

1845. Les prévenus sont mis en cellule. On abolit le knout. L'encombrement des prisons fait multiplier les cas de transportation (10.000 par an).

1861. Abolition du servage.

1863. id. des peines corporelles subsistantes. (La criminalité n'en fut pas influencée) (1).

1879. Code pénal adoptant partiellement le système cellulaire. Les peines sont au nombre de quatre : 1) les arrêts ; 2) l'emprisonnement — un an maximum — en cellule ; 3) la détention, six ans maximum, avec début en cellule et ensuite séparation de nuit, si possible ; 4) la transportation à terme ou perpétuelle.

1900. Abolition de la transportation pénale.

(1) THONISSEN. *Discours sur la Peine de Mort*, 1867.

Avant la guerre, l'administration pénitentiaire russe se trouvait en aussi bonnes mains que celles des pays les plus éclairés d'Europe. Saint-Petersbourg fut, en 1890, le siège d'un congrès pénitentiaire et d'une exposition pénitentiaire internationale.

Le gouvernement soviétique a déclaré vouloir appliquer intégralement les idées de l'école positive italienne, qui exclut la peine.

Les prisons sont devenues des *instituts d'éducation*. Il n'y a ni cachots, ni grilles au parloir, ni menottes, ni tenue pénale. On parle, on fume, on lit les journaux, on écrit *ad libitum*. Le « soviét » des détenus juge les infractions disciplinaires.

Dortoirs communs. Mélange des sexes (1).

La tendance est au pénitencier agricole, avec, ça et là, certaine graduation de régime, mais la rigueur, vis-à-vis des condamnés de droit commun, a disparu.

De plus, le maximum de la peine ne dépasse pas dix ans.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

La Penitenciaría Nacional de Buenos-Aires, construite par l'administration provinciale, sur un terrain de 12,2 hectares, suivant le plan rayonnant, est un établissement de régime auburnien. On y envoie tous les condamnés dangereux de la République. Les cellules, quoique, en général, non destinées à la détention continue, sont presque aussi grandes que les nôtres : 4 × 2,20 × 3,18 m. — près de 30 mètres cubes.

Les détenus, par leur bonne conduite, peuvent y obtenir des chevrons et certains avantages, mais le régime progressif proprement dit n'existe pas.

La République Argentine, comme plusieurs autres Etats de l'Amérique du Sud, compte de nombreux partisans des idées de l'école positive italienne. La prison non-punitiv, chère à LOMBROSO et à FERRI, est la seule admise par la Constitution, qui date de 1819 : « Les prisons, est-il dit en l'article 117, ne doivent servir que pour la sécurité, et non pour le châtimement des coupables. Tout procédé qui, sous prétexte de précaution, aboutit à les faire souffrir (mortificar) plus que celle-ci ne l'exige, sera réformé conformément à la loi. »

(1) V. le journal l'*Humanité*, 17 septembre 1928.

Inspiré de ce principe un directeur s'avisa, il y a quelques années, de supprimer les cellules de répression et les parloirs grillés ; il introduisit les jeux en commun, fit donner des séances de cinéma, etc.. Mais la discipline ne tarda pas à se ressentir de cette action humanitaire au point qu'une évasion en masse put être organisée et faillit réussir. Cette entreprise amena des mesures de réaction. M. Eusebio GOMEZ, professeur à l'université, appelé à la tête de l'établissement, l'a porté ensuite à un haut degré de perfection. L'outillage industriel, économique et scientifique en est merveilleux. On y trouve une salle de conférence, une école de musique, un musée d'histoire naturelle, etc.. L'institut de criminologie, universellement connu, y a son siège.

Les indisciplinés et les récidivistes sont envoyés à Ushuaia, dans la Terre-de-Feu, à 3000 kilomètres de la capitale ; donc soumis à une espèce de transportation.

Plus de 50 % des grands condamnés argentins sont des homicides.

BRÉSIL

Le Brésil a décrété l'emprisonnement cellulaire en 1890. Le Code institue le régime de la séparation avec maximum de trente ans, mais il paraît qu'il n'est pas appliqué. Les cellules existantes ne servent que la nuit, ou en dehors des heures de travail.

Une enquête pénitentiaire dans ce pays lointain, dont le territoire atteint près de trois cents fois celui de la Belgique, n'irait pas sans quelque fatigue ; faire des comparaisons serait d'ailleurs impossible.

Le Brésil applique plus ou moins le système progressif. Le pénitencier le plus en vue est celui de Sao-Paulo, dans la terre promise du café. On lit sur la façade : « Le travail, la discipline et la bonté rachètent ici la faute commise et reconduisent l'homme à la communion sociale. » Il y a quatre ailes de cinq étages, comprenant en tout 400 cellules. A l'extrémité des ailes se trouvent des ateliers. A mentionner spécialement : 10 salles de 50 douches chacune.

Le premier stade — le 1/4 de la peine, avec maximum de deux ans — se passe en cellule ; le second comporte le travail en commun ; le troisième, le travail agricole ou extérieur ; le quatrième, la libération conditionnelle, mais il y en a très peu de cas (17 en 6 ans), ce qui indique une médiocre confiance dans les effets du régime...

Celui-ci est très large :

Exercices en musique, repas copieux (trois ou quatre plats au choix) ; pas de cachots...

Mais l'industrie ne marche guère ; il y a d'ailleurs 60 % d'illettrés... et même un certain nombre d'aliénés (maintenus en cellule) ; et les femmes y sont placées sous direction masculine...

D'après certaine relation, l'établissement serait, en outre, terriblement encombré...

Comme palliatif, une action religieuse intense.

CHILI

Une prison cellulaire a été construite dès 1865 à Santiago. Elle est pourvue d'ateliers de menuiserie et autres bien outillés.

Le Chili applique dans les pénitenciers le système progressif. Les modalités en sont typiques ; je les indique brièvement :

1^{re} période : un mois au moins en cellule, port du costume pénal — pas de déjeuner — 1 heure de promenade — silence strict — ni travail, ni lecture — le soir, réunion à l'école — visites du personnel — appel par le numéro ;

2^e période : 5 mois minimum, plus en cas de récidive :

a) travail, culte, étude et exercices en commun mais avec la règle du silence ; nuit, repas, lecture, devoirs scolaires, temps libre en cellule — cantine — cours technique — entretien des bâtiments — apprentissage — le dimanche, enseignement agricole — visite une fois par mois en parloir grillé ;

b) salaire majoré — récréation plus longue, jeux divers — conversation autorisée — parloir plus fréquent — admission de vivres apportés par la famille ;

c) salaire, récréation, parloir, correspondance plus larges ;

d) id. id.

3^e période : nouvel uniforme, sans numéro, — appel par le nom — barbe et cheveux — plus de punitions : seule la rétrogradation est appliquée, — groupes de 25 à 30 pour les repas, lectures et récréations, — cellule la nuit seulement — cours de perfectionnement — parloir en salle commune — conversation ad libitum — après 6 mois, sortie en ville le dimanche ;

4^e période : envoi en colonie pénale, où la famille peut suivre ;

5^e période : libération conditionnelle, emportant, après un certain temps, réhabilitation automatique.

La 4^e période n'existe encore qu'en projet.

Le gouvernement s'occupe en ce moment d'industrialiser les prisons et d'en construire de nouvelles, car l'encombrement est tel, que l'homme non perverti ne se trouve plus en sûreté quand il est détenu !

Les prisons de femmes, à part celle de Santiago, appartiennent à la congrégation des Sœurs du Bon Pasteur.

M. TORRES, directeur général, déploie pour réorganiser les services, une belle activité, qui se reflète dans le *Boletín de Prisioneros*, publié par ses soins depuis septembre 1931.

PÉROU

Une loi sur la réforme pénitentiaire fut déjà promulguée au Pérou en 1853.

En 1862, on ouvrait à Lima un pénitencier genre Auburn.

Le Pérou est un des Etats les plus avancés de l'Amérique du Sud, mais il ne semble pas que son domaine pénitentiaire mérite une attention spéciale. Il ne figure ici qu'en raison de l'innovation qui s'y prépare : la « réglementation » de la vie sexuelle des détenus.

Un projet de décret y a été, en effet, déposé sur cette question. En voici l'analyse :

L'art. 1 stipule que l'alimentation ne doit pas être excitante ; l'art. 2, que les exercices physiques seront assez fatigants pour que les détenus, quand ils se mettent au lit, éprouvent le besoin de repos ; l'art. 3, que l'institut de criminologie annexé au pénitencier, ainsi que les médecins, signaleront ceux qui ont une tendance exagérée (sic) aux pratiques contre nature, afin que l'on puisse les soigner ; l'art. 4 enfin décide que les détenus méritants seront autorisés, par le « tribunal de conduite », l'inspecteur général entendu (!), à recevoir une fois par mois la visite *intime* de leurs femmes. Le chef de l'établissement prendra les mesures nécessaires pour que la rencontre... comment dire?... ne soit pas frustrée de son objectif. Hors de Lima, on consultera le président de la cour et le président du comité de patronage...

J'étais à essayer de comprendre ces énormités quand une revue argentine vint éclairer la question en fournissant les renseignements suivants :

Les maisons péruviennes sont pleines d'invertis, au point que les nouveaux écroués y deviennent régulièrement victimes... de viol ; les mariages unisexuels abondent ; les crimes passion-

nels même ne sont pas rares... ; grâce à la complicité de tous, ces « amours » trouvent à se satisfaire même en présence du personnel... (1)

L'administration péruvienne, en adoptant la réforme ci-dessus, ne ferait donc que mettre ses règlements au niveau... de ses institutions.

CUBA

Cette île possède un bagne modèle (?!) comptant 5000 places, pourvu de cellules (3 m. × 1,80 × 2 50 = 13,50 m³) où le condamné demeure quelques jours à l'entrée, puis passe les nuits (de 19 à 5 h.); cet établissement présente les particularités originales suivantes :

- On peut se faire dispenser du travail en payant ;
- les détenus qui occupent les postes d'employés ou de contre-maitres ne sont pas salariés ;
- à l'expiration de la peine, ceux dont la formation professionnelle est achevée peuvent rester ;
- il existe de grandes cellules de 2 à 8 hommes pour les meilleurs ;
- l'infirmerie contient 200 lits ;
- les parloirs sont arrangés comme des guichets de banque, avec vitre en cristal, et paravent id., empêchant tout contact direct ; ils sont munis d'un microphone permettant au surveillant du centre d'entendre la conversation ;
- le réfectoire comporte une plate-forme pour musiciens ;
- il y a : des terrains de base-ball, une salle de conférence et de spectacle, comprenant 3000 places ; un laboratoire d'anthropologie ; un musée de criminologie, et . 200 appartements, plus 6 villas pour les familles du personnel.

JAPON

Les prisons dépendent du ministère de la Justice depuis 1902. Leur réforme, à partir de cette date, s'est accélérée. On a construit de grands établissements pour concentrer les détenus aptes aux travaux industriels, et fondé un pénitencier agricole.

Rappelons que M. OGAWA, ancien directeur de la prison de Tokio, devenu directeur général du service pénitentiaire, a, il y a une trentaine d'années, séjourné de longs mois en Belgique pour étudier nos institutions.

(1) *Revista de Criminologia*, etc. Altmann SMYTHE, janvier-février 1932.

Il existe une loi organique des prisons promulguée en 1908 ; une autre, de 1922, se rapporte aux réformatoires pour jeunes délinquants.

Le régime est progressif ; les six premiers mois de la détention se passent dans l'isolement ; on y maintient les prévenus, les détenus qui n'ont pas vingt ans, et les primaires, mais pas plus de deux ans ; l'infirmerie est strictement cellulaire ; en outre, ceux qui sont considérés comme dangereux restent toujours détenus à part. On inflige aussi la cellule comme punition pendant deux mois.

Seulement, au Japon comme en Chine et, souvent, aux Etats-Unis, s'il y a des cellules individuelles (18 m³), la plupart sont pour 2, 3 4, même 8 et 12 détenus. On voit une fois de plus ici que le terme emprisonnement cellulaire ne signifie pas du tout la même chose sous les différentes latitudes.

Ensuite vient la séparation nocturne avec travail et exercices en commun.

La loi organique, actuellement en revision, établira l'*intermediate prison*. Les condamnés des réformatoires, arrivés au stade le plus élevé, pourraient visiter leurs parents gravement malades.

On sait que l'esprit de famille est la religion du Japon ; actuellement déjà le détenu obtient en cas de décès de son père ou de sa mère, trois jours de congé... en cellule, pendant lesquels il reçoit les consolations de l'aumônier. Le Code japonais interdit l'exécution des peines contre quiconque a des parents ou grands-parents âgés de 70 ans ou se trouvant dans des conditions précaires, sans autres descendants aptes à les recevoir.

Comme dans tous les pays chauds, le service des bains revêt une importance que nous ne lui connaissons pas. A Tokio, il y a un *tub* dans chaque cellule, une baignoire dans chaque galerie, et des bains en commun annexés aux ateliers.

On a, depuis quelques années, remplacé la couleur orange des vêtements, peu plaisante, par le bleu clair... et « ce changement paraît avoir eu un bon effet sur la mentalité des détenus ».

La discipline est très sévère ; les récalcitrants sont renvoyés dans des établissements spéciaux.

Quand un détenu crie, on lui introduit dans la bouche un instrument à soupape (il était question de supprimer cet usage) ; pour le surplus, les punitions sont à peu près les mêmes que les nôtres.

Un journal mensuel : *L'Humanité*, donne des articles sur la religion, l'éducation, la culture mentale, la littérature, les sciences, l'hygiène, l'économie, et communique les nouvelles ; il y a aussi une commission chargée de recueillir les films pouvant être utilisés pour les détenus.

Il n'existe pas jusqu'ici d'aumôniers non shintoïstes ou bouddhistes ; mais on accorde dans certaines prisons l'entrée aux membres du clergé catholique ou protestant.

Les femmes délinquantes sont très rares au Japon ; elles n'occupent dans les prisons qu'une place environ sur quarante. 58 % des détenus sont des récidivistes.

Nos collègues japonais, qui sont parfois d'anciens magistrats, passent pour comprendre parfaitement leur mission ; leur étirage atteint au niveau de celui des meilleurs fonctionnaires d'Europe.

Terminons par cette disposition bien locale : en cas de *calamité* (tremblement de terre), si le transfert est impossible, les détenus sont mis en liberté... avec obligation de se présenter à la police. Celle-ci, il faut le dire, est extrêmement subtile pour saisir les réfractaires.

CHINE

La réforme des prisons en Chine date de la République (1912), qui a, dès le mois de septembre 1914, rendu une ordonnance organique pour la réaliser.

L'Empire s'en était déjà occupé cependant dans ses dernières années.

Outre une minutie extrême et une paperasserie excessive — on va jusqu'à copier des passages importants de la correspondance des détenus — ce qui caractérise les nouvelles prisons chinoises, c'est l'empreinte américaine : à côté du travail en commun, des exercices militaires, on y trouve des cellules à plusieurs.

Le lever se fait, en été, à 4 h. 30, et le coucher, à 19 h. ; en hiver, c'est 7 h. et 17 h., c'est-à-dire que la nuit du détenu dure 14 heures.

Le travail a une importance de premier plan ; il dure de 8 à 12 heures suivant les saisons et s'effectue souvent au dehors. Pour favoriser l'industrie des prisons, on organise des expositions de leurs produits dans les grands centres.

Les peines corporelles (coups de bambou sur la paume des

mains) subsistent, ainsi que la peine de mort (strangulation ou décapitation). Il y a aussi des récompenses, mais on appelle ainsi la possession d'objets comme des livres, des vêtements de dessous, qui, chez nous, se concède à tout le monde.

L'administration semble fort peu préoccupée d'éviter les contacts.

D'après un voyageur anglais, il existe encore en Mongolie, dans la zone de juridiction des lamas, des prisons où les détenus sont enfermés dans des caisses empilées les unes sur les autres (1).

ILES PHILIPPINES

Elles possèdent aussi une des plus grandes prisons du monde, à Bilibid, 2800 détenus.

Quoique aménagée pour la détention en commun de jour et de nuit, elle affecte la forme rayonnante ; le centre est détaché des ailes, au nombre d'une douzaine.

Le régime est celui des réformatoires : discipline militaire, jeux gymnastiques, musique, cinéma, conversation libre, etc.

Le travail a lieu en atelier ou au dehors, car la direction participe aux adjudications d'entreprises publiques et même privées. Il y a un magasin où la population civile peut acheter les articles confectionnés, en très grande variété.

La peine se réduit en proportion de l'activité déployée ; les servants ne reçoivent pas de rétribution, mais obtiennent 5 jours de grâce par mois. Les plus zélés sont, s'ils le désirent, envoyés à Ivahig, colonie agricole, — 1300 individus — où ils jouissent du self-government et peuvent, à la longue, faire venir leur famille.

En outre, on trouve aux Philippines : Fort Mills, sorte de bague, 750 sujets ; et San Ramon, une ferme pénale, 700, destinée aux non-chrétiens.

Plus 1600 prisons préventives.

Bilibid est une création américaine ; le service moral s'y trouve à l'arrière-plan.

(1) Beatrix BULSTRADE, *A Tour in Mongolia*, 1920. Londres, Netnen & Cy. Le livre contient des photographies.

CONGO

Le régime est en commun, mais les blancs et les noirs sont détenus séparément et les premiers ont généralement une chambre séparée pour la nuit, on leur permet même de l'orner et d'y introduire des meubles.

Les noirs condamnés travaillent en groupe et enchaînés en dehors de la prison : entretien des chemins, coupe de bois, services publics variés ; ils sont soumis à la discipline du fouet.

Il y a, au Katanga, une prison nomade, pour travaux de route. On a essayé aussi de l'occupation en liberté, avec retour le soir. Il va sans dire qu'il se produit de nombreuses évasions. Pour les noirs « civilisés », ainsi que pour les femmes, la règle est mitigée ; ils ne sont pas mis à la chaîne, ni frappés. Il y a même une quatrième manière pour les non-indigènes de couleur. Dans quelques prisons, on enseigne un métier aux détenus, ou bien on les conduit à l'atelier de l'Etat, ou à l'école professionnelle.

Au dehors, la surveillance est confiée à des soldats-policiers.

La claustration si atténuée soit-elle, suffit à faire dépérir les Congolais, bien qu'elle leur vaille un gîte et une nourriture meilleure que chez eux. Aussi beaucoup de résidents seraient-ils partisans de remplacer l'emprisonnement par la bastonnade.

CONCLUSION

Je n'ai pas cherché, dans les notes ci-dessus, à donner des renseignements complets, me contentant, pour ne pas trop allonger l'exposé, des éléments immédiatement à ma portée. Il s'agissait, je le répète, de faire connaître les méthodes généralement en usage et leur répartition dans l'échiquier des nations. Ceux qui désirent se documenter en détail sur l'organisation pénitentiaire de l'un ou l'autre pays trouveront facilement soit dans les travaux préparatoires des congrès, soit dans la littérature professionnelle et notamment dans les multiples articles de revue qui paraissent sur ces questions aujourd'hui, de quoi satisfaire leur intelligente curiosité. S'il s'était glissé des inexactitudes dans mon texte, — chose infiniment probable, ne fût-ce qu'à cause de la rapidité de l'évolution à laquelle la sphère pénitentiaire est soumise depuis une dizaine d'années, — je les rectifierai volontiers à la fin du travail, dont la publication ne s'achèvera que dans quelques mois.

Il résulte de cette rapide revue que si la réforme pénitentiaire a débuté par l'adoption à peu près générale du principe de la séparation des détenus, elle se développe actuellement par l'organisation en paliers de l'exécution de la peine.

Sauf exception, le système cellulaire n'est pas abandonné : il continue à former le premier stade de l'incarcération ; mais on a cessé de construire des cellules, et le surplus de la population détenue se trouve désormais classé en catégories d'épreuve et de mérite superposées.

Quelles sont les raisons de cette politique nouvelle ? nouvelle au moins dans son extension.

On peut en discerner trois, ainsi que je l'ai déjà indiqué plus haut pour l'Italie :

1) une raison philosophique : le système cellulaire, visant à l'amendement moral, a paru, à certains, trop « métaphysique » ; on a voulu le remplacer, et on est arrivé, comme c'est souvent le cas dans les réactions, plutôt à le compléter par un prolongement positif, d'ordre technique et social, que traduit le terme... zoologique de « réadaptation » ;

2) une raison d'expérience : l'emprisonnement cellulaire, mal employé, trop formaliste, trop « bureaucratique », n'a pas donné partout — même en Belgique — les résultats, d'ailleurs exagérés, qu'on en avait espérés ;

3) une raison économique. C'est probablement la plus importante, bien qu'il n'en soit fait mention nulle part. La loi avait décrété l'adoption du système cellulaire dans la majeure partie des pays d'Europe. Mais la situation des budgets, après la guerre, ne permettait pas — et permet moins que jamais — de poursuivre la construction des prisons cellulaires, extrêmement coûteuse. Notons qu'en Belgique, par exemple, il a fallu quatre-vingts ans, en période prospère, pour installer convenablement l'ensemble.

L'embranchement progressif est donc venu se greffer sur le tronçon cellulaire existant un peu partout et ça et là encore assez embryonnaire. Ce procédé n'a pas tardé à conquérir une vogue énorme. Le « mimétisme » n'est pas seulement le fait des plantes — ou des individus — ; il opère aussi parmi les corps publics ; des groupes plus ou moins constitués de citoyens, de compétences, il passe aux administrations et aux gouvernements. Il faut s'attendre à voir proposer le système progressif pour la Belgique, environnée d'Etats qui le pratiquent ; il y a trouvé de marquantes adhésions et l'on en fait l'essai mitigé dans les prisons-écoles. Il ne sera donc pas inutile de récapituler ici les données que nous possédons sur cette formule renouvelée des Irlandais, et de les passer une dernière fois au crible de la critique.

L'idée consiste à élargir successivement la détention sur certaines constatations faites, soit au moyen de bons points ou marques, délivrés par des agents subalternes, soit par enquête périodique de la direction. Je laisse de côté les procédés intermédiaires.

A. — Les promotions d'une catégorie à l'autre sont la récompense de la conduite ; en Allemagne, on a voulu les faire dépendre d'une certaine « transformation morale », mais on n'a pas tardé à reconnaître que cette base est extrêmement précaire, et depuis 1924 on n'exige plus que la « bonne volonté » ; il faut que le condamné prouve qu'il est « accessible à une action éducative ». En somme, c'est donc, partout, son attitude qui détermine son traitement, et il y a là une profonde injustice, car un détenu adroit parviendra toujours à se faire octroyer la faveur. Comment pourrait-on la lui refuser si les indices sont satisfaisants ?

B. — Le dosage de la sévérité d'une peine n'est juste que s'il se fait en proportion de la culpabilité, et l'on ne peut admettre que le plus grand coupable soit privilégié en prison, au regard du moins grand, sous prétexte qu'il s'y montre plus réceptif.

Ce renversement des choses révoltera d'autant plus les non-élus que nul ne se croit volontiers inférieur au voisin. Le résultat visé, qui est l'amendement général, ne saurait être atteint dans ces conditions.

C. — Les avantages concédés se divisent en matériels, intellectuels et moraux. Parmi les premiers, les principaux sont : une part plus élevée dans la rétribution du travail, une alimentation meilleure, des contacts variés avec les compagnons de captivité.

Pendant le salaire, là où il existe, a notamment pour but de permettre au détenu de se procurer à la cantine la ration de travail, et il est illogique d'en faire dépendre le taux de la façon dont il se comporte. L'ouvrier se nourrit en proportion de sa dépense de forces, et non en proportion de l'estime que l'on a de ses sentiments. Remarquons d'ailleurs que les prisons où le travail est régulièrement assuré forment la minorité ; il est déjà très difficile, en général, d'assurer un salaire quelconque au détenu.

L'amélioration de l'ordinaire n'est pas plus justifiable.

Le condamné se trouve au plus bas degré social ; il n'a droit qu'au strict nécessaire ; il serait criant — et immoral — de lui accorder à un moment donné le superflu dont ne jouissent pas les indigents honnêtes et, notamment, les membres de sa famille, privés de leur soutien.

Je reviendrai tout de suite sur les contacts entre détenus.

Quant aux faveurs d'ordre intellectuel et moral, il faut, je l'ai déjà dit, les conférer dès le début de la détention à tous les détenus sans distinction, en raison de leur valeur formative, dans toute la mesure où elles sont nécessaires pour promouvoir le relèvement ; il est inconséquent de refuser à un condamné, sous prétexte qu'il n'a pas encore fait de progrès, les adjouvants qui l'amèneront à en faire : s'abonner à une revue instructive ou édifiante, s'entourer dans la cellule des portraits des membres de sa famille ou d'autres images nobles, recevoir une visite opportune, écrire une lettre supplémentaire, voir même assister à des conférences, à des séances de cinéma ou de T.S.F. ; tout cela influence indiscutablement les âmes. Il ne faut pas, en prison, de *plaisirs* proprement dits, mais les émotions élevées, comme celles que donne la musique, y sont à leur place, et pourquoi en priver ceux qui en ont le plus besoin, sous prétexte qu'ils ne les ont pas encore méritées ?

La plupart des concessions faites dans les stades supérieurs

du système progressif *constituent en outre des dérivatifs à la claustration*, et l'expérience enseigne que l'emploi normal en est indiqué dès les premiers temps, au moins pour les peines d'une certaine durée. L'emprisonnement, surtout l'emprisonnement cellulaire, doit, si l'on ne veut pas qu'il devienne déprimant, comporter une contre-partie active, qui revivifie constamment le patient.

D. — Les modalités du régime progressif, multipliées par l'esprit inventif des novateurs, vont des licences les plus puérides jusqu'à l'institution de « soviets » parmi les détenus. Je suis irréductiblement adversaire de tout ce qui aboutit à rassembler ceux-ci et à les faire fraterniser : depuis près de vingt ans que la direction de la prison centrale de Louvain m'est confiée, j'ai vu revenir de la prison centrale de Gand, où, conformément à la loi, ils avaient été transférés sur option, après dix ans de cellule, un nombre considérable de condamnés, et presque tous, pour ne pas dire tous, m'ont déclaré avoir sollicité cette réintégration parce qu'ils ne pouvaient plus supporter la vulgarité, la grossièreté et l'obscénité du langage et des gestes qui règnent là-bas. Or la prison centrale de Gand, dirigée par des fonctionnaires choisis dans l'élite de notre personnel, est aussi bien tenue que peut l'être une prison auburnienne. Il ne fait donc aucun doute que la mise en contact des détenus après une période plus ou moins longue d'encellulement rationnel, comme on le pratique chez nous, ne soit, si prudente qu'on la suppose, une mesure non progressive, mais rétrograde.

On objectera que le condamné devra cependant bien retourner quelque jour dans le milieu social ; sans doute, mais outre que celui-ci, même dans ses plus basses couches, n'est pas, à beaucoup près, aussi dégradant que le milieu pénal, j'estime que l'on peut avoir confiance dans le libéré qui a fait, en prison, un effort spontané pour échapper aux contacts corrupteurs : il saura aussi au dehors se réfugier dans la société honnête. Ne lui imposons donc pas l'autre, de crainte qu'il ne s'y réhabitue.

La grande erreur est de vouloir que les détenus vivent en prison comme dans la société. La prison est une maison de retraite et de *trempage* moral ; il faut en rendre au patient le séjour tolérable, mais c'est agir à contre-sens que de le soustraire à l'influence spécifique de l'institution sous prétexte qu'il ne devra pas toujours y rester.

Le retour dans le milieu social, je le dirai une dernière fois, n'exige aucun apprentissage. Le sens social ne se perd pas, les

innombrables libérés qui, ayant fait, dans nos établissements cellulaires, un séjour prolongé, ont repris, sans difficulté, leur place dans la communauté civile, en fournissent un éclatant témoignage. Quand le reclassement échoue, ce n'est pas faute de « réadaptation », mais parce que le condamné n'est pas amendé ou pas intimidé, ou bien, qu'il manque de soutien et d'argent.

Non seulement le système progressif inculque au délinquant une morale inférieure, en lui apprenant à se dominer en vue des avantages tangibles qui doivent en résulter pour lui même, mais il fausse en son esprit le sens de la vie, car il s'en faut de beaucoup, dans la réalité, que la vertu, même la vertu purement sociale, soit toujours récompensée, que le bien-être obtenu soit toujours en proportion du mérite. Libéré, le condamné ne tardera pas à s'en apercevoir, et uniquement entraîné à rechercher ce qui lui profite, il se trouvera vite désemparé.

On objectera peut-être que la libération conditionnelle aussi est une récompense. Sans doute ; mais le détenu qui y aspire ne sait pas, jusqu'à la fin, si, ni quand, il l'obtiendra, et il doit se contenter, en attendant, de l'approbation de sa conscience et de l'estime de ses chefs, qui constituent, dans la vie réelle, les seules sanctions assurées du bien-faire. Une fois sorti, il supportera encore l'épreuve avec les mêmes soutiens. Pour apprécier sûrement les dispositions, rien de tel que de lui faire subir ju qu'au bout les rigueurs d'ailleurs salutaires de la peine.

En conclusion, le système progressif, basé sur une psychologie terre à terre, consacre une dégradation de l'idéal pénitentiaire. Son emploi n'est pas plus recommandable en ce qui concerne les jeunes délinquants, surtout s'il aboutit à les subordonner les uns aux autres ; ceux-ci doivent être traités suivant les principes de la pédagogie, qui n'admet pas de classement *inter pares* dans la même institution. Je réserve, bien entendu, les modalités plus larges de la vie dans un pénitencier de jeunes, avec une surveillance renforcée, exercée par des éducateurs de carrière.

Tout ce que l'on peut admettre, pour alléger progressivement la détention — comme le voulaient déjà, tout en excluant la vie en réunion, les créateurs du régime pénitentiaire, — c'est l'établissement d'une échelle d'opportunité dans l'emploi des moyens éducatifs et des dérivatifs de la détention, qui seront toutefois appliqués à tous dans les mêmes délais, à la seule exclusion de ceux qui se font punir.

La discipline pénitentiaire, pour préparer à la discipline sociale, doit procéder comme elle ; ce n'est pas par des récompenses, mais par des inflexions, que l'on amène les citoyens à remplir leurs obligations. Seuls donc les détenus qui commettent une faute se verront privés, et encore, pour un temps, des adoucissements qui rendent la peine supportable et relevante.

Quant à la proposition de transformer tous les condamnés, au dernier stade de leur expiation, en agriculteurs, je crois inutile de la discuter, du moins en ce qui concerne notre pays. La rénovation par changement de milieu et d'occupation est encore une illusion du mouvement pénitentiaire contemporain. On ne déracine pas ainsi des adultes.

L'extension du système progressif est en corrélation avec le faux concept de la défense sociale, qui, aujourd'hui poussé à ses conséquences extrêmes, refoule la répression à l'arrière-plan, pour ne plus envisager que la mise hors d'état de nuire du malfaiteur.

Faux concept, du moins dans les temps présents. On pouvait croire, autrefois, la société menacée par les bandes de vagabonds et de soldats licenciés qui parcouraient le pays en pillards, comme le font encore en Chine les brigands. Mais la société actuelle, si elle est menacée par les communistes, ne l'est nullement par les délinquants, qui ne songent pas à la combattre ; ce sont les particuliers, pris isolément, dont ces derniers mettent en danger la vie ou les biens.

La sanction pénale n'a pas pour but de défendre la société, mais de maintenir l'ordre juridique entre les citoyens. Elle y pourvoit : 1° en donnant une satisfaction, au moins morale, à la victime de l'infraction, afin qu'elle ne se livre pas à des actes de vengeance ; 2° en punissant l'infacteur de manière à l'intimider pour l'avenir *ainsi que ceux qui pourraient être tentés de l'imiter*. Depuis une centaine d'années, l'idée chrétienne de procurer l'amendement du condamné est venue, nous l'avons vu, se greffer sur celles-là. Sous l'influence de de l'humanitarisme, elle tend maintenant à les absorber.

On ne s'inquiète plus de la victime ; on ne vise plus à effrayer les malfaiteurs en puissance. Seul le détenu est intéressant. On déclare le juge incapable *d'évaluer la culpabilité*

du délinquant — ou du délinquant dit anormal, qui devient légion — en vue de lui appliquer une peine, et, en même temps, — malicieuse revanche du sens commun — on charge le directeur de l'établissement où il est interné *d'évaluer son mérite* pour lui conférer toutes sortes de faveurs... Soulignons en passant une autre inconséquence de la loi criminelle présente : l'anormal échappe à la répression proprement dite, mais tant qu'il n'a pas commis d'infraction il jouit des mêmes prérogatives que les autres ; si ces sujets n'ont pas une responsabilité appréciable, ne devraient-ils pas se trouver sous tutelle toute leur vie ?

Abandonner le principe de justice pour admettre celui de la défense sociale, c'est renoncer à toute mesure. La défense est un fait, elle ne connaît pas de limites, et l'on tombera aussi bien dans les excès de rigueur que dans les excès de bienveillance.

Le changement de terme seul, pour désigner l'œuvre du juge, est déjà regrettable ; celui de défense sociale, qui implique une lutte, fait fi de la suprématie morale de l'un des adversaires. Défense sociale suggère une justice en armes, mais sans balance, une justice exclusivement utilitaire, sans prestige et sans majesté. Le palais de justice, qui était un temple, devient le bastion du plus fort.

Le domaine pénal est bien le dernier d'où la justice puisse être légitimement bannie ! FERRI, pour l'en exclure, invoque le prétexte que l'homme ne saurait rendre une justice exacte, le for intérieur étant impénétrable. Comme si la justice n'existait qu'en matière criminelle ! Comme si le père de famille, le maître, le patron, le chef n'avaient pas aussi à juger et à punir ! Que dis-jé ! comme si toutes les relations n'étaient pas basées sur la justice ! La conscience d'un honnête homme n'est rien d'autre qu'une justice en perpétuel fonctionnement. Devra-t-on renoncer à se comporter avec justice parce qu'il est impossible d'être tout à fait juste ?

La défense sociale, — pendant surfait de la défense nationale — est devenue dans ces dernières années une de ces formules péremptoires qui servent d'*ultima ratio* aux gouvernements... vis-à-vis des contribuables. Le développement qu'elle donne aux organismes qui s'occupent de la délinquance rend la justice de moins en moins expéditive et de plus en plus coûteuse (1).

(1) V. *Erou* 1922, p. 361. BERTRAND, La Défense sociale.

Mais je suis d'avis qu'il faut combattre surtout ce scepticisme judiciaire parce qu'il finirait, en lui enlevant son fondement juridique, par paralyser et par rendre odieuse toute discipline. La défense sociale, c'est la force au service du droit, et il est dangereux d'avoir l'air d'en douter. Le droit de punir appartient à l'autorité dans tous les domaines où elle en a besoin pour assurer l'ordre.

Sans doute, d'une manière, FERRI a raison.

La judicature est une fonction surhumaine. Celui qui y prend part doit s'élever à un plan supérieur, au-dessus des passions, des intérêts et des contestations qui agitent les hommes.

Il a besoin des clartés d'En-Haut.

Il doit être lui-même irréprochable et pur.

Nous, qui sommes appelés tous les jours à juger nos semblables, cherchons donc avant tout le Royaume de Dieu et *sa* justice, non pas cette justice absolue dont les potentats de jadis se croyaient les organes, mais la justice parfaite, que toute âme reflète et pressent. Et rassurons-nous : *si nous l'aimons réellement*, il nous sera donné de la réaliser à suffisance pour le succès de la mission que nous avons à remplir. Et nous resterons toujours exempts de cruauté comme de sensiblerie.

Car qui aime bien, châtie bien !